

Commune de Pourcieux



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

**Dossier de demande d'autorisation au titre des
ICPE - Rubriques 2750, 2791 et 2795**

F. Pièces annexes



Juillet 2019

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. : Relevé de propriété de la parcelle.....	3
Annexe 2. : Arrêté de permis de construire	4
Annexe 3. : Règlement de la zone A du PLU.....	5
Annexe 4. : Contrat de maintenance du système d'assainissement (SAVEA / SCA Les Vignerons du Baou)	6
Annexe 5. : Fiches d'intervention dans le cadre du contrat de maintenance.....	7
Annexe 6. : Bilans 24 h de la station communale de traitement des eaux usées domestiques	8
Annexe 7. : Fiches toxicologiques des produits chimiques utilisés	9
Annexe 8. : Bilan administratif du service eau et assainissement de la commune de Pourcieux.....	10
Annexe 9. : Statuts du SYVEP	11
Annexe 10. : Contrat de gestion de l'aire de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles (commune / SYVEP)	12
Annexe 11. : Convention de déversement d'eaux usées autres que domestiques de la SCA « Les vigneron du Baou » dans le réseau d'assainissement communal (commune / SYVEP / SCA Les Vignerons du Baou)	13
Annexe 12. : Arrêté n°2016/009 – Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communal de Pourcieux par la SCA « Les Vignerons du Baou »	14
Annexe 13. : Convention d'accueil des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles de l'EARL Château de Pourcieux sur l'aire de lavage (commune / SYVEP / EARL Château de Pourcieux)	15
Annexe 14. : Convention d'accueil des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles de la SCEA Papé (Château des Brigands) sur l'aire de lavage (commune / SYVEP / SCEA Papé)	16
Annexe 15. : Convention d'accueil des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles de la SAS MC Provence (Château des Ferrages) sur l'aire de lavage (commune / SYVEP / SAS MC Provence)	17

Annexe 1. : Relevé de propriété de la parcelle

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR		33 0	COM		096 POURCIEUX		ROLE		A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+00001
Propriétaire		PBDJMW		COMMUNE DE POURCIEUX																					
HOTEL DE VILLE		LE VILLAGE		83470 POURCIEUX																					
PROPRIÉTÉS BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION															LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
71	AD	171		SAINT MARTIN		B065		1	A		S			9 35	0										

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Annexe 2. : Arrêté de permis de construire

Commune de Pourcieux

date de dépôt : 4 août 2015
demandeur : Commune de Pourcieux
pour : Aire de Lavage et de traitement des
effluents phytosanitaires et viticoles
adresse terrain : lieu-dit Saint Martin, à
Pourcieux (83470)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Pourcieux

Le maire de Pourcieux,

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 août 2015 par la Commune de Pourcieux, représenté par monsieur NIOLA Jean-Raymond, Maire de Pourcieux, demeurant 6 rue de l'Eglise, POURCIEUX (83470);

Vu l'objet de la demande :

- Ⓣ Aire de Lavage et de traitement des effluents phytosanitaires et viticoles ;
- Ⓣ sur un terrain situé lieu-dit Saint Martin, à Pourcieux (83470) ;
- Ⓣ pour une surface de plancher créée de 16 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune approuvé par DCM du 19 novembre 2007 et modifié par DCM du 20 septembre 2010, du 3 octobre 2011, et du 23 février 2015 ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

Vu l'avis de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 12/08/2013 ;

Vu l'avis de Gaz de France – Région Méditerranée Exploitation transport en date du 21/08/2013 ;

Vu le récépissé de déclaration au titre des Installation Classées en date du 18/07/2013 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les déblais inertes devront être évacués dans des centres agréés.

Article 3

Le projet devra respecter les dispositions techniques émises par SPMR et GRTgaz.

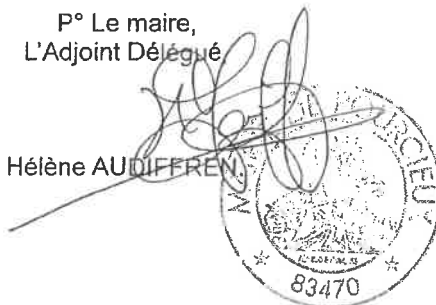
Article 4

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune de POURCIEUX est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau: retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions: fissures des murs, des soubassements, des cloisons, distorsion des portes et fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages, etc... Une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces phénomènes.

A POURCIEUX, le 25 août 2015

P° Le maire,
L'Adjoint Délégué

Hélène AUDIFFRÈN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe 3. : Règlement de la zone A du PLU

CHAPITRE 5 : LES ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

Cette zone comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

La zone A comprend en outre :

- Un secteur Ai inconstructible en raison de la présence d'une source et d'un point de captage au secteur du Moulin de Vitalis ainsi que de la présence d'un site paysager remarquable sur le secteur des Moulières et de l'ancienne voie aurélienne.

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 sont interdites.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Outre celles mentionnées à l'article 2 du chapitre I « règles et définitions communes à toutes les zones », sont admises, sous conditions et sous réserve des dispositions des articles R.111-2, R.111-14-2 du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1

Les constructions, installations techniques et aménagement dès lors qu'ils sont nécessaires et directement liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.2

Les affouillements et exhaussements des sols répondant à des impératifs techniques compatibles avec le caractère agricole de la zone tels que la lutte contre les inondations, et sous réserve des conditions éventuellement prévues par le Plan de Prévention du Risque Inondation.

2.3

Les occupations et utilisations du sol dès lors qu'elles sont nécessaires à l'activité agricole.

Sont considérés comme tels :

2.3.1 (sauf en secteur Ai) les constructions à destination d'habitation (y compris les piscines dans la périphérie immédiate du siège d'exploitation) destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable au fonctionnement de l'exploitation.

2.3.2 (sauf en secteur Ai) les bâtiments d'exploitation et de gestion agricole ainsi que les installations techniques agricoles.

2.3.3 (sauf en secteur Ai) les occupations et utilisations du sol à caractère agricole soumises à déclaration ou autorisation dans le cadre du régime des installations classées, sous réserve des dispositions de l'article L.111-3 du Code Rural.

2.3.4 (sauf en secteur Ai) le changement de destination de bâtiments existants pour favoriser l'accueil et le tourisme rural, en complément de l'acte de produire qui doit rester l'activité principale des exploitations agricoles à condition que ces bâtiments ne soient plus utiles au fonctionnement de l'exploitation elle-même.

2.4

Dans le cadre de l'application de l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié et détruit par un sinistre.

2.5.

L'aménagement, la réfection, le changement de destination et l'extension mesurée des habitations existantes à condition :

- que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 70 m² ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30% de la surface de plancher existante au PLU approuvé et n'excède pas un total de 150 m² de surface de plancher par unité foncière ;
- que le projet s'insère dans l'environnement et soit compatible avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Les piscines non couvertes sur les terrains supportant déjà une habitation existante et à proximité immédiate de celle-ci, sous réserve du traitement du produit des eaux de filtration.

ARTICLE A 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les conditions prévues à l'article 3 du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

ARTICLE A 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les conditions prévues à l'article 4 du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dispositions supprimées depuis la promulgation de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme du 24 Mars 2014.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les occupations et utilisations du sol doivent être implantées dans les conditions prévues à l'article 6 du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

6.1

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques, les constructions doivent s'implanter :

- A un minimum de 50 mètres de l'axe de l'A8 (sauf pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone qui doivent respecter un recul de 100 mètres),
- A un minimum de 35 mètres de l'axe de la RD N7 (sauf pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone qui doivent respecter un recul de 75 mètres),
- A un minimum de 10 mètres de l'axe de la voie ferrée (sauf pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone qui doivent respecter un recul de 35 mètres),
- A un minimum de 15 mètres de l'axe de la RD 423,
- A un minimum de 10 mètres de l'axe des autres voies.

6.2

Des implantations différentes du 6.1 peuvent être admises pour les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les occupations et utilisations du sol doivent être implantées dans les conditions prévues à l'article 7 du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

7.1

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.

7.2

Des implantations différentes du 7.1 peuvent être admises en cas d'extension, de reconstruction, de surélévation ou de changement de destination d'une construction existante implantée avec des retraits différents à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1

Les hauteurs des constructions doivent respecter les dispositions de l'article 10 du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

10.2

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques, la hauteur des constructions à vocation d'habitat ne doit pas excéder 7 mètres mesurée du niveau du sol existant avant travaux.

10.3

Les hauteurs fixées au 10.2 peuvent être dépassées pour les restaurations et aménagements de bâtiments existants et ayant une hauteur supérieure aux hauteurs absolues définies sans augmenter celle-ci.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les dispositions de l'article 11 du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

Modification de bâtiments existants

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou d'agrandissement, soumis ou non à un permis de construire, devront être compatibles avec le caractère architectural de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle. Les matériaux mis en œuvre, tant en toiture qu'en façade, les proportions et dimensions des ouvertures à réaliser, seront ceux employés traditionnellement dans l'architecture locale.

Implantation

Les bâtiments devront utiliser au mieux la topographie de la parcelle et les terrassements seront, s'ils sont indispensables, réduits au strict minimum. L'orientation des constructions se fera, en règle générale, parallèlement aux courbes de niveau dans les sites pentus. La végétation sera le plus souvent possible conservée et le projet devra comporter une plantation d'accompagnement du (ou des) bâtiments.

Volumétrie

Les bâtiments devront présenter une simplicité de volume traduisant l'économie générale et le caractère fonctionnel du projet. Les volumes ou ensembles de volumes devront tendre à accompagner les lignes générales du paysage.

Clôtures

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 2 m et seront composées :

- soit d'un mur-bahut, d'une hauteur de 0,60 m, surmonté d'un dispositif à claire-voie (poteaux + grillage) ;
- soit d'un dispositif à claire-voie (poteaux + grillage).

Elles pourront être doublées de haies vives.

ARTICLE A 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE A 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent être conformes aux dispositions de l'article 13 du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

Les ripisylves et abords des fossés, ruisseaux, fleuves, etc... doivent être protégés. Il convient notamment de préserver les arbres qui n'entravent pas le libre cours des eaux (ou, le cas échéant la libre circulation du public) et les plantes favorisant l'épuration de l'eau (phragmites, joncs, iris, ...).

L'imperméabilisation des versants des berges est interdite : une bande végétalisée de 2 mètres par rapport à la limite de l'eau doit être préservée à l'exception des éventuels aménagements ponctuels à destination du public. Cette disposition ne s'applique pas aux occupations et utilisations du sol nécessaires à la gestion des eaux.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

**Annexe 4. : Contrat de maintenance du
système d'assainissement (SAVEA / SCA Les
Vignerons du Baou)**

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

Entre les soussignés,

SAVEA, « Service Après Vente Epur Agro », enseigne de l'entreprise Syntea, Société par Actions Simplifiée au capital de 365 684 € immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 502 673 841 dont le siège est lieu dit Belle Croix, 33490 Le Pian sur Garonne,

REÇU le 11 AVR. 2017

Représentée par CANAVESE LUC , Chargé d'affaires

**D'une part,
ci après dénommée SAVEA**

ET

SCA Les Vignerons du Baou
45 Rue Raoul Blanc,
83470 Pourcieux

Représentée par Frank CAGIATI , Président

**D'autre part,
ci après dénommé l'utilisateur**

IL A PREALABLEMENT ETE PRECISE CE QUI SUIT :

SAVEA est une marque de service de la société SYNTEA SAS dédié au contrôle, à la prévention, à la maintenance et de manière plus générale à l'assistance à l'exploitation de stations d'épurations.

La société SYNTEA SAS assume l'entière responsabilité juridique du présent contrat.

Considérant que pour l'utilisateur d'un système d'assainissement et de dépollution des effluents tel que décrit en annexe 2 du contrat, dont l'ensemble ci-après dénommé « l'installation » est d'une importance qui justifie la surveillance périodique de leur état de bon fonctionnement,

Considérant que SAVEA, spécialiste des techniques mises en œuvre dans l'installation de dépollution, a procédé à un inventaire initial, objet de l'annexe 2 intitulée « descriptif de l'installation »,

En conséquence, SAVEA accepte dans les conditions du présent contrat, d'assurer le contrôle, la prévention et la maintenance du système d'assainissement et de dépollution des effluents.

En aucun cas les conditions générales ci-après définies du présent contrat de prestation ne sauraient consister pour SAVEA en une prestation d'exploitation directe de l'installation, ce que l'utilisateur reconnaît et accepte expressément.

Les conditions générales d'intervention de SAVEA, ci-dessous définies, sont complétées de conditions particulières propres à certaines périodes ou conditions, tels que visées en annexe 6 des présentes.

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

Lesdites conditions particulières visées en **annexe 5** peuvent déroger aux présentes dispositions pour les biens d'équipement visés exclusivement.

Il a été convenu ce qui suit,

DEFINITIONS

Assistance téléphonique pilotage par téléphoné de l'exploitant pour résoudre les problèmes en cas de défaut

Contrat de prestation signifie le présent contrat et ses annexes, ainsi que tout avenant ultérieur.

L'installation, désigne le système d'assainissement et de dépollution des eaux usées domestiques ou industrielles et ses options dont la description est détaillée en annexe I-2.

Options de l'installation, désignent tous les appareils connexes à l'installation, postes de relevages, pré-traitement, traitement de finitions, dont la description est détaillée en annexe I-2

Période de veille, désigne une période de travail courant

Période de vigilance, désigne une période de fonctionnement de l'installation pendant laquelle cette dernière est fortement sollicitée en général en fonction de la saisonnalité des effluents. Cette période peut également être identifiée par une phase d'avarie pouvant entraîner l'arrêt total de l'installation.

Rapport d'intervention, désigne la fiche d'intervention cosignée par le technicien représentant SAVEA et l'UTILISATEUR faisant office de réception des prestations

Redevance, désigne le coût total de la prestation du contrat de prestation détaillé en **annexe 4**

Télésurveillance, assistance technologique en vue de contrôler le bon fonctionnement de l'installation, pour les systèmes d'assainissement et de dépollutions équipés d'outils de veille.

Visite de maintenance préventive signifie la réalisation d'une visite complète permettant de pratiquer l'inspection des éléments électromécaniques et automatismes, ainsi que la réalisation d'un diagnostic de différents postes de traitement biologique.

Visite d'intervention de contrôle signifie la réalisation d'une visite dont l'objectif est de constater le bon fonctionnement de l'installation essentiellement orientée sur les performances épuratoires de celles-ci.

Visite d'intervention curative signifie la réalisation d'une visite dont l'objectif est d'aider à la résolution d'un problème en cas d'impossibilité de résoudre une panne à distance.

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de prestation a pour objet notamment de confier à SAVEA l'exécution des opérations et actions suivantes, réalisées sur l'installation :

- Visites de maintenance préventive
- Visites de contrôle
- Visites d'intervention curatives pouvant se substituer aux visites de contrôle

La description complète des prestations est détaillée en annexe I-3 du contrat de prestation

Le contrat de prestation ne comprend pas :

- Heures de dépannage (au-delà des interventions inclus dans le contrat)
- Pièces usuelles pour préventif
- Pièces de rechange pour dépannage
- Moyens de levage
- Moyens de manutention
- Travaux de modification ou d'extension de l'installation
- Remise en état consécutive à un fonctionnement anormal de l'installation
- Remise en état et/ou échange de pièces rendu nécessaire par toute cause non imputable à SAVEA (par exemple par le changement de réglementation sur le matériel électrique installé)

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

2.1 Le présent contrat de prestation entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties. Il est conclu pour une période initiale courant de la date de signature du contrat de prestation au 31 décembre de l'année en cours.

2.2 Il se prolongera, au delà de sa durée initiale, par périodes successives de un an (1 an) à moins d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE ET PERIMETRE DES INSTALLATIONS

L'installation et les options de l'installation faisant l'objet du présent contrat de prestation sont exclusivement celles détaillées dans l'annexe 2

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE SAVEA

4.1 L'ensemble des prestations est gérée par l'outil de suivi de l'activité de SAVEA. Lorsque le technicien de SAVEA se rend chez L'UTILISATEUR afin de procéder aux interventions prévues dans les présentes ou à toute autre intervention sollicitée par L'UTILISATEUR hors contrat, il devra signer un « Rapport d'intervention », faisant apparaître :

Le nom du technicien, la date d'intervention

Le motif de l'intervention

Le détail des organes ou matériels remplacés

Le détail des observations réalisées sur les différents organes de traitement de l'installation

Les travaux exécutés

Les observations éventuelles (suite à donner, constats, recommandations...)

Les travaux préconisés et actions à envisager

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

Le « rapport d'intervention » sera commenté à L'UTILISATEUR (copie du document remis à L'UTILISATEUR)

Le « rapport d'intervention » validé par L'UTILISATEUR fait office de réception des prestations, L'UTILISATEUR y mentionnera le cas échéant les réserves.

4.2 Obligation d'information et de garantie

SAVEA garantit la bonne exécution des opérations conformément au présent contrat, en ce qui concerne les matériels éventuellement remplacés au titre du présent contrat de prestation, SAVEA assumera une garantie de un an à compter de leur fourniture pour tout dysfonctionnement apparaissant en usage « normal » selon préconisations du fournisseur.

SAVEA doit intervenir selon les règles de l'art.

Lors de ses interventions, SAVEA doit signaler à L'UTILISATEUR les défauts de conformité, vices, désordres et autres anomalies apparentes des installations. Pour tout défaut pouvant présenter un risque pour les personnes, SAVEA mettra en garde le L'UTILISATEUR par écrit.

4.3 Rapports annuels

4.3.1 Rapport annuel complet

Outre les rapports d'intervention, il sera établi un rapport annuel d'activité comprenant le récapitulatif des interventions pour l'UTILISATEUR ayant souscrit à ce service. Ce service étant identifié et souscrit dans la fiche « Décomposition des prestations et du prix » figurant en **annexe 4**.

Ce rapport annuel détaillera la traçabilité de l'historique des événements basés sur l'exploitation, des comptes rendus d'interventions et des rapports d'interventions, comprenant les données essentielles des activités réalisées au cours de l'année de contrat de prestation écoulée. Le Rapport est notamment composé des indicateurs tel que :

- Le nombre de demandes correctives et préventives
- Le respect des délais contractuels
- L'évolution des demandes au cours de l'année
- Le suivi des travaux et devis
- Les faits marquants et autres commentaires
- Les suggestions et préconisations de SAVEA
- Les volumes traités par l'installation
- Le cas échéant les analyses d'autocontrôles commandées par l'UTILISATEUR à SAVEA

Le rapport d'activité est un élément de synthèse et d'analyse permettant de faire évoluer la politique de maintenance et d'amélioration des installations objet du contrat

L'interlocuteur privilégié de L'UTILISATEUR sera le responsable d'affaires désigné en **annexe 1**, lequel assurera les réunions d'aide à l'exploitation en cas de besoin et rendra compte à L'UTILISATEUR.

4.3.2 Rapport d'analyses d'autocontrôle

Dans le cas où l'UTILISATEUR n'a pas souscrit un abonnement au rapport annuel d'activité, et dans le cas où l'UTILISATEUR a commandé à SAVEA des analyses d'autocontrôle du rejet de l'installation, SAVEA éditera un récapitulatif annuel des analyses effectuées, ce récapitulatif étant appelé « rapport d'analyses d'autocontrôle ». Ce service étant identifié et souscrit dans la « décomposition des prestations et du prix » figurant en **annexe 4**

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

5.1 L'UTILISATEUR met à la disposition exclusive de SAVEA et à titre gratuit pendant la durée du contrat, les locaux techniques contenant les matériels confiés à SAVEA.

Il lui garantit l'accès aux autres parties de l'installation en heures ouvrées ou ouvrables et définit les conditions spécifiques pour les interventions sur chaque partie de l'installation et options de l'installation.

5.2 En cas d'empêchement d'intervention pour quelques raisons que ce soit dû au fait de L'UTILISATEUR, son représentant ou un tiers mandaté par lui, l'intervention sera facturée sur la base des conditions financières prévues en annexe 4.

5.3 En cas d'intervention sollicité par L'UTILISATEUR hors des prestations définies en annexe 3 sans cause technique valide ou hors du périmètre du contrat, l'intervention sera facturée sur la base des conditions financières prévues en annexe 4.

5.4 L'UTILISATEUR doit maintenir le génie civil des installations, clos et ouvert, en bon état, à l'abri des infiltrations et conforme à la législation ou réglementation en vigueur (exemple absence d'amiante)

5.5 L'UTILISATEUR prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires. Il est tenu de fournir à SAVEA les rapports de contrôles dès réception.

5.6 Il doit faire le nécessaire pour rendre ou maintenir les installations conformes à la réglementation. D'une manière générale, il prendra à sa charge, tous les frais découlant d'une modification de la réglementation.

5.7 L'UTILISATEUR doit faire assurer par un organisme agréé, à ses frais, les visites imposées par la réglementation.

5.8 Si l'installation cesse d'être conforme à la législation ou réglementation en vigueur, SAVEA, dès qu'il en a connaissance, doit signaler à L'UTILISATEUR, lequel est tenu d'y apporter un remède à ses frais, dans les délais légaux.

5.9 L'UTILISATEUR doit assurer à ses frais la fourniture des énergies nécessaires au fonctionnement et à l'intervention de SAVEA sur les installations.

5.10 L'UTILISATEUR souscrira les polices d'assurance découlant de sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant.

5.11 L'UTILISATEUR assurera la fourniture, la mise en place et l'entretien des matériels réglementaires de sécurité.

5.12 L'UTILISATEUR fournira les consignes de fonctionnement et d'entretien remises par les fabricants des matériels et toute documentation relative à la consistance, l'état, l'historique, l'exploitation et la maintenance des installations (DIUO, plan de prévention, schémas, historiques...)

5.13 L'UTILISATEUR conserve à sa charge toutes fournitures et prestations non mentionnées à l'article 4.

5.14 Afin de concourir à la bonne gestion des appels téléphoniques, L'UTILISATEUR doit respecter la procédure d'appel de SAVEA. Il devra utiliser le système de gestion des appels à guichet unique centralisé de SAVEA à savoir, téléphoner au numéro inscrit en annexe 1, et devra confirmer ses demandes par écrit qu'il pourra transmettre par télécopie au numéro inscrit en annexe 1.

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

Toute demande faite hors des numéros ci-dessus ne pourra être prise en compte dans les conditions de garanties contractuelles.

Dans le cadre d'une période de vigilance définie en **annexe 6**, SAVEA s'engage après une demande d'intervention de L'UTILISATEUR à confirmer par retour de télécopie, l'heure et la date prévue pour l'intervention.

5.15 L'UTILISATEUR s'engage à réceptionner les interventions de maintenance par signature du « Rapport d'intervention » en fin d'intervention. Tout « rapport d'intervention » signé par L'UTILISATEUR et non contesté par écrit dans les 48 heures de son établissement vaut réception sans réserve des prestations de SAVEA.

5.16 L'UTILISATEUR s'interdit de faire modifier par son personnel ou des tiers le fonctionnement de l'installation et ses options objet du contrat de prestation sans en aviser préalablement SAVEA et sans obtenir son aval sur le contenu des interventions.

ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES DE LA REDEVANCE

6.1 Coût de la redevance

Le coût de la redevance, est détaillé en **annexe 4** du contrat de prestation et fait l'objet d'un engagement spécifique.

L'ensemble des prestations comprises dans le prix figurant en **annexe 4** sont notamment :

- La visite annuelle préventive
- Les visites de contrôles ou curatives
- Le rapport d'intervention
- L'assistance téléphonique illimitée pour l'aide à l'exploitation et le diagnostic des pannes à distance
- Pilotage par téléphone de l'exploitant pour résoudre le problème en cas de défaut

6.2 Paiement de la redevance

La redevance détaillée en **annexe 4** est valable pour une durée d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Au-delà, ce montant sera révisé tous les ans selon la clause de révision des prix détaillée dans l'article 6.3.

La facturation sera décomposée selon le choix de L'UTILISATEUR privé et en accord avec la perception pour les collectivités publiques à savoir :

- Annuellement au mois de Janvier de chaque année, hormis la première année qui sera facturée à partir de la date de signature du contrat pour l'année en cours
- Ou semestriellement

Cette décomposition est détaillée en **annexe 5.2**

La redevance ou partie de la redevance comme définie en **annexe 5** est payable au comptant à réception de la facture de SAVEA.

Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal majoré de 2 % par mois de retard, ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une somme de 40 €, prévue à l'article L441-6 du code de commerce.

Le non paiement de la redevance entraînera une résiliation de plein droit du présent contrat de prestation selon les termes de l'article 11, en outre SAVEA ne saurait être tenue à aucune de ses obligations contractuelles en cas de non paiement du contrat de prestation.

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

6.3 Révision du prix de la redevance

La redevance sera révisée au moment de la facturation selon l'indice I01 sur la base de l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - de l'Industrie mécaniques et électriques :

$$P_n = P_0 \times (I_{01n} / I_{010})$$

P_n étant le prix révisé

P_0 étant le prix de l'année antérieure

I_{01n} étant l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - de l'Industrie mécaniques et électriques de l'année en cours de révision du prix (dernier indice connu)

I_{010} étant l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - de l'Industrie mécaniques et électriques de l'année antérieure (n-1)

Lors de la révision des prix, le contractant a la possibilité de dénoncer le contrat de prestation pendant une période de 1 mois à partir de la date d'envoi de la redevance.

6.4 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le prix de la redevance évoqué dans ce contrat de prestation et ses annexes, s'entend hors taxe, s'ajoutera à ce prix la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix, sera immédiatement répercutée dans la facturation soit en hausse soit en baisse dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7- CONDITIONS ET MODALITES DES PRESTATIONS ET FOURNITURES HORS CONTRAT

7.1 Actualisation des prix et procédure de commande hors contrat de prestation

Une liste actualisée des coûts des principaux matériels et des prestations est fournie en annexe 7 du contrat, cette liste sera par la suite envoyée en début d'année à l'UTILISATEUR en même temps que la facture de la prestation objet du contrat de prestation de prestation.

Cette liste détaillée notamment les prix de main d'œuvre et de déplacement auxquels l'UTILISATEUR pourra se référer lors de ses demandes extra contrat de prestation à SAVEA.

Chaque prestation effectuée et matériel changé dans le cadre des interventions hors contrat de prestation feront l'objet d'un devis validé par l'UTILISATEUR

7.2 Dérogation à la procédure de commande de prestations et de matériel hors contrats

Pour plus de réactivité, SAVEA, pourra engager des dépenses jusqu'à un montant de cinq cent Euros Hors Taxes, 500.00 € HT, mais devra avertir l'UTILISATEUR par téléphone et régulariser ensuite par devis.

Au-delà de cette somme un devis devra être établi et validé par l'UTILISATEUR pour effectuer l'intervention. Etant entendu entre les parties que toute heure commencée par SAVEA sera due par l'UTILISATEUR.

7.3 Facturation des interventions hors contrat

Pour les interventions de dépannage et pièces de rechange, hors contrat, la facturation correspondante sera réalisée à la fin de l'exécution des prestations. Les rapports d'interventions seront joints à la facturation.

Les travaux suite à la validation d'un devis sont facturés après leur exécution et livraison. Le rapport d'intervention et bon de livraison seront joints à la facturation.

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

7.4 Paiement des interventions hors contrat de prestation

Toutes les factures adressées à L'UTILISATEUR sont payables dans les 30 jours fin de mois suivant la date de réception de la facture par chèque ou par virement bancaire sur le compte indiqué par SAVEA

Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal majoré de 1,8 % par mois de retard.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

SAVEA sera responsable des dommages qui pourraient être causés par sa faute ou celle de son personnel, étant précisé que :

- En aucun cas, SAVEA ne sera responsable des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par L'UTILISATEUR, tels que, à seul titre d'exemple, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires ou de profit...
- La responsabilité de SAVEA sera limitée, toutes causes confondues, au prix contractuel des services ou fournitures qui donnent lieu à réclamation, étant entendu que cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels

L'UTILISATEUR s'interdit de rechercher la responsabilité de SAVEA en cas de dommage résultant.

- D'un cas de force majeure tel que défini en article 10 du contrat
- De l'intervention d'un tiers
- Tout fait imputable à L'UTILISATEUR lui-même ne respectant pas les engagements contractuels ou les règles et usages dans l'exploitation des installations.
- De toute cause extérieure ou étrangère à l'action de SAVEA notamment la non-conformité des installations, défaut d'entretien antérieur à l'action de SAVEA, rupture d'alimentation en énergie, surtension ou sous tension du réseau, perturbations.

SAVEA et L'UTILISATEUR déclarent avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police couvrant leur responsabilité pour tout dégât matériel ou corporel pouvant leur être imputé du fait de leurs actions.

Sur la base de l'attestation fournie par SAVEA, L'UTILISATEUR renonce à tout recours contre SAVEA pour des sommes supérieures au plafond garanti et s'engage à obtenir de la part de ses assureurs, cette même renonciation à recours.

ARTICLE 9 - PENALITES

Si SAVEA ne respecte pas pour des raisons qui lui sont imputables, les délais d'exécution auxquels il s'est engagé, il sera tenu de payer sur demande motivée par L'UTILISATEUR, une indemnité de :

- 50.00 € HT en cas de non respect du délai d'intervention lors des périodes de vigilance dont la saison et les conditions sont définies en **annexe 6**
- 25.00 € HT en cas de non respect du délai d'intervention en période de veille dont la saison et les conditions sont définies en **annexé 6**

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

Le paiement des pénalités susvisées constitue la limite de responsabilité du SAVEA en cas de retard, et indemniser de façon forfaitaire et libératoire tous dommages que L'UTILISATEUR pourra supporter du fait de ce retard.

Aucune indemnité n'est due par SAVEA en cas de retard d'intervention ayant pour cause une circonstance imputable à L'UTILISATEUR, ou une circonstance majeure, ou encore lorsque le retard n'a causé aucun dommage à L'UTILISATEUR.

ARTICLE 10- CAS DE FORCE MAJEURE

Constituent des cas de forces majeures non seulement tous les faits ou événements imprévisibles (en particulier, guerre émeutes et mouvements populaires, inondations, calamités naturelles, grèves, hormis celles du fait du titulaire, mesures gouvernementales ou administratives) ou inévitables, mais aussi le fait d'un tiers, les conditions climatiques dépassant les possibilités des installations, les interruptions dans la distribution ou l'alimentation en eau énergie etc... qui mettraient SAVEA dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements de fournitures ou de prestations prévues au présent contrat.

Dans un tel cas, SAVEA et L'UTILISATEUR se rapprochent pour déterminer d'un commun accord les mesures à prendre pour en limiter, dans la mesure du possible, les conséquences sur la bonne activité des parties. Le surcoût éventuel sera à la charge de L'UTILISATEUR.

Toute dépense ou contrainte supplémentaire résultant d'un cas ci-dessus est à la charge de L'UTILISATEUR.

ARTICLE 11- RESILIATION

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respectaient pas ses obligations en vertu du présent contrat de prestation celui-ci serait résilié de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception.

La présente résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l'obtention par la voie judiciaire des dommages et intérêts que pourrait réclamer une partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

Article 12- MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

SAVEA se réserve le droit de modifier les conditions générales du présent contrat, et s'engage à porter au préalable ces modifications à la connaissance du contractant.

L'utilisateur dispose alors d'une faculté de résiliation dans les termes et conditions de l'article 11

Article 13 - NOTIFICATIONS ECRITES ET ELECTION DE DOMICILE

13.1 Toute notification faite au titre du présent contrat de prestation sera considérée comme valablement faite, si elle est effectuée par écrit, au siège ou dans l'établissement secondaire mentionné dans les énonciations initiales du présent contrat.

13.2 « Par écrit », au sens du présent contrat, signifie par tout document signé par une partie et remis à l'autre ou toute information transmise à une partie par l'autre partie au moyen de courrier ou de télécopie, et permettant l'identification de l'émetteur ; cette définition ne s'étend pas à toute information transmise par un autre moyen mécanique ou électronique.

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

Article 14 – RESOLUTIONS DES LITIGES ET CLAUSE DE COMPETENCE

14.1. Juridiction compétente

Tout différent portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de prestation sera, faute d'être résolu à l'amiable, entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bordeaux.
La livraison franco, les traites d'un co contractant ou l'acceptation d'un règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bordeaux.
La loi applicable au contrat de prestation est la loi française et le texte qui fait foi entre les parties est la version originale signée en français.

14.2. Annexes

Les sept (7) Annexes au contrat de prestation en constituent une partie intégrante et font un tout indivisible avec lui.

14.3. Si une clause ou une disposition du contrat de prestation est déclarée nulle par une juridiction compétente, le contrat de prestation n'est pas frappé de nullité. Dans ce cas, cependant, le contrat de prestation est interprété de façon à limiter l'application de la disposition ou de la clause dans la mesure nécessaire à rendre le contrat de prestation valable à moins que la juridiction compétente ne décide qu'une disposition est écartée et le contrat de prestation interprété de manière globale, afin de lui donner l'effet le plus proche possible de l'intention initiale des parties.

Article 15 : CONVENTIONS ANTERIEURES – MODIFICATIONS

15.1. Le contrat de prestation remplace tout accord antérieur ayant le même objet.

15.2. Aucune modification ou aucun ajout au contrat de prestation n'est valable sans un écrit. En aucun cas, la tolérance par l'une des parties d'un fait dont l'autre partie serait l'auteur, qui s'écarterait directement ou indirectement de l'économie générale du présent contrat, ne donnera un droit quelconque à cette dernière, le présent contrat de prestation étant d'interprétation stricte.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Identification des cocontractants et des personnes référentes
- Annexe 2 : descriptif technique de l'installation et de ses options
- Annexe 3 : Descriptif détaillé de la prestation
- Annexe 4 : Décomposition des prestations et du prix
- Annexe 5 : Coût de la prestation et modalité de facturation
- Annexe 6 : Conditions spécifiques aux interventions en période de vigilance et en période de veille
- Annexe 7 : Liste des coûts des principaux matériels et des prestations hors contrat

Fait en trois exemplaires originaux, à Pourcieux

Date : 27 avril 2017

L'UTILISATEUR

Nom, Qualité du signataire :
Frank CAGIATI, Président

Tampon précédé de la mention
« lu et approuvé »

lu et approuvé
S.C.A. Les Vignerons du Baou

Rue Raoul BLANC
83470 POURCIEUX

Tél : 04 94 78 03 06 Fax : 04 94 78 05 50

SAVEA Conditions Générales

SAVEA

Nom, Qualité du signataire :

CAVAISE LUS
chargé d'affaires

Tampon précédé de la mention
« lu et approuvé »

lu et approuvé

SAVEA Agence Sud-Est

Zac des Balarucs 12 rue Toussaint Fléchaire
84510 CAUMONT SUR DURANCE
Tél. 04.86.19.52.00 - Fax 04.90.48.02.63

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS**

ANNEXE 1. Identification des cocontractants et des personnes référentes

L'UTILISATEUR :

Nom ou raison sociale : SCA Les Vignerons du Baou

Représenté par : Frank CAGIATI

Adresse : 45 Rue Raoul Blanc, 83470 Pourcieux

Téléphone : 04 94 78 03 06 Télécopie : 04 94 78 05 50

e-mail : vignerons-du-baou@wanadoo.fr

N° Siret : 78310211400015 APE : 159 G

N.de RC :

Correspondant technique : Frank CAGIATI

Compte de facturation :

Identification du payeur (à remplir uniquement si la facture doit être envoyée à une adresse autre que celle indiquée ci-dessus)

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

SAVEA :

Adresse de l'agence de référence :
SAVEA, ZAC DES BALARUCS 12 RUE TOUSSAINT FLECHAIRE

Nom du responsable du dossier : LUC CANAVESE

Téléphone unique d'appel : 04 86 19 52 00

e-mail unique : services@saveanature.com

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

ANNEXE 2. Descriptif technique

- Armoire de commande avec automate et écran tactile 4.3 avec ADSL	
- Une sonde pression Siemens pour le niveau de la cuve	
Débitmètre MAG5000	
- Vanne 2 voies électrique	Ref VKDIV dia 90 DN 80 + ER1er 90-240 V 13 S
- Un pH mètre PR40 avec sonde pH	Ph mètre réf Pr40 PH/Rx Mural 144x144 Sonde PH double jonction câble 5 mètre Porte sonde Pss3 long

20

ANNEXE 3. Descriptif détaillé de la prestation

ANNEXE 3.1 Descriptif détaillé de la visite annuelle préventive du système de régulation

La visite annuelle préventive consiste à contrôler tous les organes du système afin d'assurer la longévité du matériel et sa fiabilité dans le temps et de garantir un bon fonctionnement.

Vous trouverez ci-dessous la liste des points qui seront contrôlés lors de cette visite :

L'armoire électrique :

- Contrôle de serrage sur toutes les bornes, relais, disjoncteurs et contacteurs.
- Vérification des disjoncteurs différentiels.
- Vérification du fonctionnement de tous les relais et contacteurs.

Automate :

- Vérification de toutes les entrées et sorties de l'automate.
- Test du bon fonctionnement des automatismes, du mode secours et dégradé.
- Test du dialogue entre l'automate de la station de Pourcieux et celui de la cave

Vannes électriques :

- Contrôle du temps d'ouverture et de fermeture des vannes
- Vérification de l'absence d'eau dans les regards à vannes
- Contrôle du temps d'ouverture et de fermeture des vannes
- Contrôle des fins de course
- Vérification de la remontée d'information des fins de course sur l'automate

Débitmètre électromagnétique :

- Contrôle du débit instantané
- contrôle du débit par correspondance de hauteur
- Vérification de la cohérence entre le débit mesuré et les temps de pompage

Sonde de niveau piézométrique :

- Contrôle de la mesure
- Vérification de la cohérence entre la hauteur d'eau mesurée et la hauteur réelle avec le débitmètre.
- Etalonnage de la sonde si nécessaire

pH-mètre et sonde pH :

- Contrôle de l'affichage du pH-mètre
- Essai des consignes de l'étalonnage
- Contrôle de la sonde pH et étalonnage si nécessaire

Dans la visite préventive sera comprise également la vérification des points cités en annexe 3.2

Après chaque visite préventive un rapport sera donné à l'utilisateur, celui-ci mentionnera les points contrôlés au niveau des équipements et les anomalies détectées. Le rapport contiendra également une rubrique concernant l'exploitation de la station.

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

Annexe 3.2 descriptif détaillé de la visite de contrôle ou visite curative du système de régulation

La visite consiste à vérifier le bon fonctionnement de l'installation et éventuellement faire des remarques constructives et des conseils au niveau de l'exploitation.

Vous trouverez ci-dessous la liste des points qui seront contrôlés lors de cette visite :

- La surveillance générale de l'installation (électrique, mécanique)
- La vérification des matériels de mesure et l'étalonnage si nécessaire des sondes

Lorsque la station présente un dysfonctionnement qui ne peut pas être résolu à distance, la visite de contrôle se transforme en visite curative.

SAVEA s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures jours ouvrés en cas de défaut entraînant le by-pass des eaux usées directement au milieu naturel dans les conditions spécifiques en annexe 6.

Le contrat propose un nombre de visite de contrôle ou de visite curative détaillés dans l'annexe 4 du présent contrat, au-delà du nombre de visite défini dans celui-ci, les interventions supplémentaires seront facturées selon les modalités et les prix détaillés dans l'annexe 7

Après chaque visite de contrôle ou visite curative, un rapport d'intervention sera établi.

SUIVI DE L'INSTALLATION EN TELE CONTROLE

Le suivi de l'installation à distance consiste à récupérer journalièrement toutes les informations de l'installation. Les données concernant le débit envoyé, le niveau, le pH seront mises en page dans un tableur.

Ces informations seront disponibles à tout moment via un lien internet sur un espace sécurisé. Nous avons également la possibilité de vous envoyer les données par mail sur simple demande.

Ces tableurs de données sont demandés régulièrement par les organismes de contrôle.

En cas d'éventuels dysfonctionnements sur les équipements, le personnel de SAVEA est directement informé avec une alarme décrivant la nature du défaut, cette alerte est envoyée en parallèle à l'utilisateur.

Assistance téléphonique à l'exploitation

L'utilisateur peut à tout moment contacter SAVEA pour obtenir une assistance technique à l'exploitation sur son système d'assainissement.

Il pourra également disposer de conseil technique concernant l'entretien du système.

En cas de défaut sur l'installation, SAVEA s'engage à résoudre le problème à distance avec l'utilisateur dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité de résoudre le problème à distance, SAVEA déplacera un technicien pour dépanner l'installation.

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

ANNEXE 4. Décomposition des prestations et du prix

RECAPITULATIF				
VIGNERONS DU BAOU				
DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HORS CONTRAT	PRIX UNITAIRE AVEC CONTRAT	QUANTITE	TOTAL PRIX CONTRAT
Visite préventive	421,60 €	250,63 €	1	250,63 €
Sous total 1 visite préventive				250,63 €
Visite contrôle/curative	313,60 €	172,05 €	2	344,10 €
Sous total 3 visite curative				344,10 €
Collecte données à distance et mise à disposition au client	416,00 €	260,00 €	1	260,00 €
Sous total 5				260,00 €

TOTAL HT	854,73 €
TVA 20%	170,95 €
TOTAL TTC	1 025,68 €

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS**

ANNEXE 5. Coût des prestations et modalités de facturation- ANNÉE 2017

ANNEXE 5.1. Coût de la prestation

Montant annuel de la prestation en lettres :

Huit cent cinquante-quatre euros et soixante-treize centimes

Auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur à la signature du contrat soit 20 %, à savoir
Cent soixante et dix euros et quatre-vingt-quinze centimes

Soit un montant TTC de

Mille vingt euros et soixante-huit centimes.

Montant annuel de la prestation H.T en chiffres : 854 .73 €

Montant de la TVA, 20 % : 170.95 €

Montant TTC : 1025.68 €

ANNEXE 5.2. Modalités de facturation

Première année de contrat : une seule facture pour l'année en cours à partir de la date de signature du contrat.

A partir de la deuxième année de contrat au choix de l'UTILISATEUR :

- Facturation annuelle en début d'année
- Facturation semestriellement

Cocher le choix de L'UTILISATEUR

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS**

ANNEXE 6. Conditions spécifiques aux interventions en période de vigilance et en période de veille

ANNEXE 6.1 Période de vigilance, désigne une période de fonctionnement de l'installation pendant laquelle cette dernière est fortement sollicitée en général en fonction de la saisonnalité des effluents. Cette période peut également être identifiée par une phase d'avarie pouvant entraîner l'arrêt total de l'installation.

Cette période est identifiée entre les parties comme étant :

Remplir lors de la signature du contrat en cochant l'activité de L'UTILISATEUR

Collectivité locale : concerne toute panne survenant sur les installations ayant pour conséquence un By-pass de l'installation,

Viticulture : Vendange, Pressurage et période de traitement des effluents phytosanitaires,

Agro-Alimentaire : concerne toute panne survenant sur les installations ayant pour conséquence un By-pass de l'installation OU Période du _____ au _____

Hôtels, hôtellerie de plein air : période de haute saison touristique, entre le 14 juillet et le 15 août,

Si un dérangement survient dans le fonctionnement de l'installation, équipements et options, objet du contrat, l'UTILISATEUR doit en avertir immédiatement le service technique de SAVEA chargé du contrôle et de la prévention selon les modalités prévues dans l'article 5.14 du contrat de prestation. SAVEA s'engage à intervenir au plus tard dans les 48 heures, jours ouvrés, suivant l'heure de réception de la signalisation, pendant les heures normales de travail et à proposer des mesures correctives.

L'obligation de SAVEA consiste au Pilotage par téléphone de l'UTILISATEUR pour résoudre le problème en cas de défaut, dans le délai garanti, si le dépannage est impossible à distance. Un technicien sera envoyé sur site afin de diagnostiquer la cause de la panne, les moyens de réparation à mettre en œuvre et les mesures conservatoires éventuelles.

ANNEXE 6.2 Période de veille, désigne une période de travail courant, hors des périodes définies en annexe 6.1

Si un dérangement survient dans le fonctionnement de l'installation, équipements et options, objet du contrat, l'UTILISATEUR doit en avertir le service technique de SAVEA chargé du contrôle et de la prévention selon les modalités prévues dans l'article 5.14 du contrat de prestation. SAVEA proposera la correction du défaut dans le cadre de la visite de contrôle suivante.

L'obligation de SAVEA consiste au Pilotage par téléphone de l'UTILISATEUR pour résoudre le problème en cas de défaut, si le dépannage est impossible à distance celui-ci sera effectué lors de la visite de contrôle suivante sur site.

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

ANNEXE 7. Liste des coûts des principaux matériels et des prestations hors contrat - ANNÉE 2017

ANNEXE 7.1 VISITES DE CONTROLE ET PREVENTION ET INTERVENTION DE MAINTENANCE CURATIVES

Main d'œuvre : Un Technicien 54,00 EUR HT / heure

Main d'œuvre spécialisés : Un Technicien 78,00 EUR HT / heure

Frais de déplacement :

Les frais s'entendent aller / retour au départ du Pian Sur Garonne ou de Avensan ou Caumont sur Durance

Heure de déplacement : Un Technicien 54,00 EUR HT / heure

Frais kilométrique du camion atelier : 0,695 EUR HT / Km

Rapport sur la période de suivi : 150,00 EUR HT

Analyses :

Analyse Laboratoire agréé. DCO, DBO₅, Mes, prise en charge : 90,00 € HT

Analyse Laboratoire SYNTEA, DCO, DBO₅, Mes : 68,00 € HT

Analyse DCO : 22,50 € HT

Etude microbiologique : 133,00 EUR HT / heure

Forfait prestation de service : Coagulation et floculation des effluents phytosanitaires 2017 : 460,00 € HT*

* Forfait comprenant le déplacement, la main d'œuvre et les consommables pour une quantité ≤ 20 m³

LC

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

ANNEXE 7.2 LISTE DES PRIX DES PIECES DETACHEES 2017

Pour stations de type boues activées : VITIMAX

POSTE	PIECES	PRIX DE VENTE DES PIECES HORS TAXE
AERATION		
	Type de Vitimax	Prix Public
SOUFFLANTES	V12F, VP12F	1720,00 €
	V16F, VP16F	1980,00 €
	V20F, VR24F, VR34F, VP20F, VRP24F, VRP34F	2 230,00 €
	V24F, V32F, V40F, VR42F, VP24F, VP32F, VP40F, VRP42F	2 570,00 €
	V48F, VR52F, V56F, VP48F, VRP52F, VP56F	2 590,00 €
	VR62F, VRP62F, VR72F, VRP72F	3 866,00 €
HYDRO-EJECTEUR	Système d'aération complet	2 272,78 €
ALIMENTATION TRAITEMENT POUR VITIMAX Classique		
POMPES	Effluents vinicoles	294,00 €
ALIMENTATION TRAITEMENT POUR VITIMAX avec Filtre Plante de Roseaux		
POMPES	Vinicole (Filtre < 100m ²)	476,00 €
RECIRCULATION POUR VITIMAX Classique		
POMPES	boues	476,00 €
POMPES PUIITS A BOUES		
POMPES	boues	517,00 €
RECTIFICATION PH		
	pH-mètre PR40 mural	512,00 €
	pH-mètre PR40 rail	459,00 €
	Sonde pH	107,00 €
	Pompe soude PR7	104,00 €
	Pompe anti-mousse PR18	235,00 €
	Porte sonde	139,00 €
	Canne de détection niveau haut	32,00 €
	Canne d'aspiration + niveau bas	70,00 €
CONTROLE DU DEBIT		
DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	PROMAG 10	1 820,00 €
DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	MAG DN 25 – DN 40	1 536,36 €
HAUT DE DEBITMETRE	MAG 5000	844,80 €
BAS DE DEBITMETRE	MAG 5100 W	691,56 €

Pour stations de type stockage aéré : CASCADE TWIN

POSTE	PIECES	PRIX DE VENTE HORS TAXE
AERATION BASSINS		
SYSTEME D'AERATION COMPLET	CT 150 – CT 250	5 760,00 €
	CT 500	8 077,00 €
	CT 750	11 952,00 €
	CT 1000	12 475,00 €
SYSTEME DE VIDANGE		
	POMPE	476,00 €

**CONTRAT DE PRESTATION, DE PREVENTION ET DE MAINTENANCE
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE DEPOLLUTION DES EFFLUENTS
CONDITIONS GENERALES**

Pour stations équipées de skid

POSTE	PIEGES	PRIX DE VENTE HORS TAXE
EXTRACTION	POMPE	689,00 €
VIDANGE	POMPE	248,72 €
POMPE PERISTALTIQUE 7L/h	PR7	104,00 €
POMPE PERISTALTIQUE 18L/h	PR18	235,00 €

Matériel électrique et petit matériel

DESCRIPTIF DU MATERIEL	Prix public HT	
Disjoncteur GV2 ME08	97,65 €	
Disjoncteur GV2 ME10	98,62 €	
Disjoncteur GV2 ME14	104,23 €	
Contacteur LC1 D09 P7 - 9 A	58,03 €	
Contacteur LC1 D12 P7 - 12 A	64,92 €	
Flotteur à poire ENM10 13M-rouge	95,34 €	
Flotteur avec 5 mètres câble	41,70 €	
Flotteur avec 10 mètres câble	59,30 €	
Contre poids Régulateur	4,00 €	
FILTRES A AIR SOUFFLANTE	RIETSCHLE	BECKER
Petit filtre soufflante	36,00 €	96,40 €
Moyen filtre soufflante	66,20 €	129,20 €
Gros filtre soufflante	80,90 €	121,00 €
Grand filtre soufflante	77,10 €	162,00 €
Lames de racleur laiton dégrilleur rotatif	38,30 €	
axe de tambour dégrilleur rotatif avec Bague Iigus	56,00 €	
chaînes inox 83 maillons dégrilleur	69,60 €	
attache rapide de chaîne dégrilleur	3,50 €	
Motoréducteur Nord SK1S150 Ecotel, 0,37 kw, diam 25 mm dégrilleur fil de l'eau	627,60 €	
Arbre Moteur inox avec tourteaux	439,40 €	
Pallier Iigus diam 30 mm fil de l'eau	58,00 €	
brosses fil inox L=250 mm fil de l'eau	54,10 €	

Consommables

DESCRIPTIF DES PRODUITS	Prix public HT
Bidon de lessive de soude (28Kg)	26,00 €
Bidon Anti-Mousse de 5 litres	157,60 €
Bidon de Chlorure Ferrique (28Kg)	39,58 €
Bidon de floculant FL 934 (25 kg)	87,20 €
Bidon de coagulant FL 2949 (25 kg)	192,50 €
Bidon de floculant FL 905 (25 kg)	76,50 €

SAVEA, Service de contrôle, prévention et maintenance

Syntea SAS au capital de 365 684 euros - RCS 502 673 841 000 32 - Code APE : 3700 Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 74 418 771 978

LC

Annexe 5. : Fiches d'intervention dans le cadre du contrat de maintenance



Agence Sud Est

Zac des Balarucs - 12 rue Toussaint Fléchaire
84 510 CAUMONT SUR DURANCE
Tél. 04 86 19 52 00 • Fax 04 90 48 02 63

FICHE D'INTERVENTION

NOM DE LA STATION : *POURCIEUX STEP*

DÉPARTEMENT : *83*

1- Demande d'intervention

Personne à contacter et coordonnées :

DATE : *28/07/16*

Description du problème :

le portail ne s'ouvre plus.

2- Intervention réalisée

Nom :

Laurent

Date :

28/7/16

DUREE TOTALE pour résoudre le problème (heures) : *1h00*

ACTIONS CORRECTIVES

shunté la cellule de sécurité extérieure du portail.

ACTIONS CORRECTIVES A PREVOIR

changer la cellule.

PERSONNE RENCONTREE :

Signature :

Coordonnées :

A remplir par le secrétariat :

A FACTURER

EN GARANTIE

VISITE CURATIVE (contrat)

SUR DEVIS



Agence Sud Est

Zac des Balarucs - 12 rue Toussaint Fléchaire
84 510 CAUMONT SUR DURANCE
Tél. 04 86 19 52 00 • Fax 04 90 48 02 63

FICHE D'INTERVENTION

NOM DE LA STATION : POURCIEUX	DÉPARTEMENT : 83
--------------------------------------	-------------------------

1- Demande d'intervention

Personne à contacter et coordonnées :	DATE : 23 et 24/01/17
---------------------------------------	------------------------------

Description du problème :

- mauvais écoulement entrée deguillem
- soufflante : trou dans la terre en sortie
- portail : dysfonctionnement
- vanne STEP - plus de f de course

2- Intervention réalisée

Nom:	Louvent
Date :	23 et 24/01/17

DUREE TOTALE pour résoudre le problème (heures): **1H00**

ACTIONS CORRECTIVES

- réalisation d'un canal en béton entrée deguillem
- sortie soufflante - démontage/remontage toujours fuyard →
- portail : capteur se bloque -
- changé fin de course vanne STEP

PIECES CHANGEES LORS DE L'INTERVENTION

A FACTURER

EN GARANTIE

- 1 pressostat "fin de course" vanne à manchon STEP.

ACTIONS CORRECTIVES A PREVOIR

- changer joint Ø30 sortie soufflante (en prévoir 2)
- changer capteur du portail.



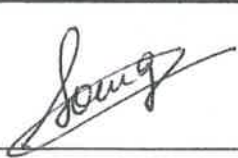
Agence Sud Est

Zac des Balarucs – 12 rue Toussaint Fléchaire
84 510 CAUMONT SUR DURANCE
Tél. 04 86 19 52 00 • Fax 04 90 48 02 63

FICHE D'INTERVENTION

Station de : **POURCIEUX (83)**

Date : **13/03/17.**

Nom du Technicien:	Lament		
DUREE TOTALE pour résoudre le problème (heures) :	9^h00 x 2.		
OBSERVATIONS			
<ul style="list-style-type: none">• fuite air entre caisson et cuve - joint HS essai de resserrage. La bride résine côté cuve est cassée.• sur cave : sonde pH cassée			
PIECES CHANGEES LORS DE L'INTERVENION			
A FACTURER <input type="checkbox"/> EN GARANTIE <input type="checkbox"/>			
ACTIONS CORRECTIVES A PREVOIR			
<ul style="list-style-type: none">• prévoir un manchon intermatériaux inox - (si résistant chaleur) -• changer sonde pH à la cave -			
Signature technicien SAVEA		Signature de la personne rencontrée	
		—	
TYPE D'INTERVENTION			
VISITE PREVENTIVE (contrat)	<input type="checkbox"/>	A FACTURER	<input type="checkbox"/>
VISITE DE CONTROLE/CURATIVE	<input type="checkbox"/>	EN GARANTIE	<input type="checkbox"/>
DIAGNOSTIC	<input type="checkbox"/>	DEVIS	<input type="checkbox"/>



Agence Sud Est

Zac des Balarucs – 12 rue Toussaint Fléchaire
84 510 CAUMONT SUR DURANCE
Tél. 04 86 19 52 00 • Fax 04 90 48 02 63

FICHE D'INTERVENTION

Station de : *POURCIEUX*

Date : *04/05/17*

Nom du Technicien: <i>Laurent</i>	
DUREE TOTALE pour résoudre le problème (heures) : <i>4h30</i>	
OBSERVATIONS	
<i>Modif sur portail reparation provisoire sortie soufflante</i>	
PIECES CHANGEES LORS DE L'INTERVENION	
A FACTURER <input type="checkbox"/> EN GARANTIE <input checked="" type="checkbox"/>	
ACTIONS CORRECTIVES A PREVOIR	
<i>change manchon intermateriaux par un plus long (≈ 20cm) et qui s'ouvre.</i>	
Signature technicien SAVEA	Signature de la personne rencontrée
<i>Laurent</i>	
TYPE D'INTERVENTION	
VISITE PREVENTIVE (contrat) <input type="checkbox"/>	A FACTURER <input type="checkbox"/>
VISITE DE CONTROLE/CURATIVE <input type="checkbox"/>	EN GARANTIE <input checked="" type="checkbox"/>
DIAGNOSTIC <input type="checkbox"/>	DEVIS <input type="checkbox"/>

**Annexe 6. : Bilans 24 h de la station
communale de traitement des eaux usées
domestiques**

Département : VAR (83)

Bilan de fonctionnement sur 24h

Du 30 au 31 mai 2017

Station d'épuration de :
POURCIEUX/Village



Mesures effectuées par : Philippe BOUCHER

Rapport validé par : Sophie PELLISSIER

SOMMAIRE

1 -	Objet de l'étude	3
2 -	Conditions d'intervention.....	3
3 -	Descriptif des équipements métrologiques	3
	1/ Mesures de débits.....	3
	2/ Réalisation des échantillons 24h	3
4 -	Résultats des mesures	5
	1/ Débits mesurés	5
	2/ Charges mesurées.....	5
	3/ Equilibre nutritionnel de l'effluent	6
5 -	Interprétation des résultats	6
	1/ Rendements de l'installation	6
	2/ Niveau de sortie	6
	3/ Débits et charges reçus par l'installation	6
6 -	Conditions de fonctionnement	7
	1/ Poste de relevage	7
	2/ Filtres plantés de roseaux : premier étage.....	7
	3/ Réservoir de chasse : alimentation du second étage.....	8
	4/ Filtres plantés de roseaux : deuxième étage	8
	6/Gestion des boues.....	9
7 -	Conclusion	9
	ANNEXES	10

Résultats d'analyses

1 - Objet de l'étude

Un bilan de mesure sur 24h a été réalisé sur la station de traitement des eaux usées de POURCIEUX/Village dans le but de connaître les charges polluantes et les débits reçus et rejetés par cet ouvrage.

Rappel des caractéristiques principales des ouvrages

Type de station : FILTRES PLANTES DE ROSEAUX

Code SANDRE : 060983096002

Commune raccordée : POURCIEUX

Exploitation : REGIE

Capacité nominale : 1200 EH (avec 60g DBO₅/hab/jour)
72 kg DBO₅/jour (constructeur)
240 m³/jour (constructeur)

Mise en service : 01/09/2002

Milieu récepteur : Ruisseau des Avalanches

Bassin versant : ETANG DE BERRE (L')

2 - Conditions d'intervention

- Date de réalisation des mesures : Du 30 au 31 mai 2017
- Personnes rencontrées : Pas d'accompagnement.
- Conditions météorologiques :
Jour de la visite : Beau.
Jour précédent la visite : Beau.

3 - Descriptif des équipements métrologiques

1/ Mesures de débits

- Emplacement de la mesure :
Dans le canal de comptage. Entre les deux filtres.
- Dispositif de mesurage :
Type : Venturi.
Caractéristiques : ISMA II.
- Débitmètre ARPE :
Références : Hydrologic DPN 7/4.
Mesure limnimétrique : Pneumatique.

2/ Réalisation des échantillons 24h

- Préleveurs ARPE :
Référence : Préleveurs réfrigérés monoflacons de marque HYDREKA.
Type : à pompe péristaltique.

En entrée : Installé dans le poste de relevage (le système de recirculation a été obturé afin de prélever des échantillons représentatifs de la charge entrante).



En sortie : Installé dans le regard de concentration des eaux traitées avant rejet dans le milieu naturel.



▪ Asservissement des prélèvements :

Entrée = 60 ml / tous les 1 m³

Sortie = 60 ml / toutes les 8 minutes

Compte tenu de la distance qui sépare l'entrée et la sortie du dispositif nous n'avons pas été en mesure d'assurer l'asservissement de notre préleveur de sortie aux débits. L'asservissement au temps a donc été choisi en sortie afin d'obtenir un nombre de prélèvements suffisant sur la journée (1 prélèvement de 60 ml toutes les 8 minutes, soit 180 prélèvements sur 24h00).

▪ Paramètres analysés :

DBO₅ : Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours ;

DCO : Demande de Chimique en Oxygène ;

MES : Matières En Suspension ;

NTK : Azote Total Kjeldahl (organique et ammoniacal) ;

Pt : Phosphore Total ;

N-NO₂ (*) : Nitrites (Azote nitreux) ;

N-NO₃ (*) : Nitrates (Azote nitrique) ;

N-NH₄ (*) : Azote ammoniacal ;

pH : Potentiel Hydrogène.

* en mg/l N

4 - Résultats des mesures

1/ Débits mesurés

- Histogramme des débits :

L'histogramme journalier correspondant est consigné en annexe.

- Les principaux résultats sont regroupés ci-dessous :

	Mai 2017	Septembre 2016	Juin 2016	octobre 2015
Volume mesuré en 24h (m ³ /j)	163	140	163	190
Débit moyen (m ³ /h)	6,79	5,83	6,79	7,9
Débit de pointe en sortie (m ³ /h)	43 (8h55)	15,94 (9h54)	44 (9h00)	18,5
Débit minimum nocturne (m ³ /h)	1,2 (5h23)	1,18 (6h16)	1,5 (5h30)	2,1

2/ Charges mesurées

- Résultats d'analyses:

	Entrée	Sortie
DBO ₅ (mg/l)	380	52
DCO (mg/l)	918	189
MEST (mg/l)	290	30
NH ₄ (mg/l N)	78	85
NO ₃ (mg/l N)	0,2	0,2
NO ₂ (mg/l N)	0,06	0,03
NTK (mg/l N)	80	77
Pt (mg/l)	12	16

Les concentrations mesurées en entrée sont celles d'un effluent domestique type.

- Charges polluantes reçues et rejetées et rendements épuratoires sur la période :

	Charges Entrantes	Charges rejetées	Rendements (%)
DBO ₅ Kg/j	61,9	8,48	86,3
DCO Kg/j	150	30,8	79,4
MEST Kg/j	47,3	4,89	89,7
NH ₄ Kg/j	12,7	13,9	0
NO ₃ Kg/j	0,033	0,033	0
NO ₂ Kg/j	0,01	0,005	50
NTK Kg/j	13	12,6	3,75
Pt Kg/j	1,96	2,61	0

La charge entrante en DCO dépasse les capacités nominales.

3/ Equilibre nutritionnel de l'effluent

- Le rapport DBO₅ / N / P doit être égal à 100 / 5 / 1 au minimum.
Ratios mesurés : 100 / 21 / 3
L'effluent est équilibré et ne présente donc pas de carence pour la biomasse épuratrice.
- Le rapport DCO/DBO₅ doit être environ 2.5
Ratio mesuré : 2.4
Le rapport est correct.

5 - Interprétation des résultats

1/ Rendements de l'installation

Les rendements sont satisfaisants sur l'ensemble des paramètres analysés.

2/ Niveau de sortie

Les analyses faites sur l'échantillon moyen d'eau épurée ont donné les résultats suivants, qui sont comparés aux normes de rejet en vigueur : **Arrêté ministériel du 21 juillet 2015.**

	Eau épurée (mg/l)	Concentration à ne pas dépasser (mg/l)	Rendements de la station (%)	Rendement minimum à atteindre (%)
DBO ₅	52	35	86,3	60
DCO	189	200	79,4	50
MEST	30		89,7	50
Pt	16		0	
NGL	77,23			

La qualité des effluents épurés est médiocre. Les concentrations en DBO, DCO et NGL sont élevées.

3/ Débits et charges reçus par l'installation

- Charges organiques :
Sur la base de 60 g de DBO₅ par habitant et par jour, la population raccordée au moment des mesures peut être estimée à 1032 personnes.
- Charges hydrauliques :
Sur la base de 150 l par habitant et par jour, la population raccordée au moment des mesures peut être estimée à 1087 personnes.
- Comparatif entre les charges nominales de la station (données constructeur) et les charges reçues lors de la mesure :

	Charges reçues par la station	Charges nominales	Coefficients de charge (%)
Débit m ³ /j	163	240	68
DBO ₅ Kg/j	61,9	72	86

Ces mesures ont mis en évidence que la station a reçue 86 % de sa charge organique nominale et 68 % de sa charge hydraulique nominale.

6 - Conditions de fonctionnement

1/ Poste de relevage

La station est munie d'un poste de relevage qui envoie les effluents sur les lits du premier étage. Le poste est équipé d'un panier dégrilleur grossier qui nécessite un nettoyage. Les barres de guidages des pompes ont été renouvelées.

2/ Filtres plantés de roseaux : premier étage



Le jour de la visite, les observations suivantes ont été réalisées sur les lits du premier étage :

Numéro du lit	lit n°1	lit n°2	lit n°3
Couverture de la surface par les roseaux (%)	95 %	95 %	95 %
Présence d'autres végétaux	absence	absence	absence
Aspect du massif filtrant	correct	correct	correct

Les conditions de fonctionnement suivantes ont été appliquées :

- Lit alimenté : Lit n°1 ;
- Rythme des rotations : 1 fois par semaine.

Rappel :

- Surface plantée moyenne d'un lit : 457 m² ;
- Débit de 235 m³/h.

Paramètres		Valeurs mesurées	Valeurs de références recommandées
Débit surfacique (m ³ /m ² /h) de la surface alimentée		0,51*	> 0,5
Hauteur de la lame d'eau après une bâchée (cm) sur la surface alimentée		1,3 à 2*	2 à 5
Lame d'eau journalière reçue par un lit (cm/j)		35,6	< 37,5
Charge organique surfacique mesurée appliquée sur la totalité du 1 ^{er} étage	g DBO ₅ /m ² /j	45	< 50
	m ² /EH	1,3	> 1,2

* lorsque les pompes déclenchent

Recirculation : La canalisation de recirculation est ballonnée. Absence de retours en tête.

3/ Réservoir de chasse : alimentation du second étage

Le jour de la visite, les mesures et observations suivantes ont été réalisées :

- Volume de la bâchée : 12 m³
- Débit de la chasse d'alimentation : 210 m³/h
- Observations faites à l'ouverture du réservoir de chasse :

Propreté du réservoir	Etanchéité de la chasse
propre	correcte

4/ Filtres plantés de roseaux : deuxième étage



Les filtres secondaires sont colmatés en surface.

Le jour de la visite, les observations suivantes ont été réalisées sur les lits du premier étage :

Numéro du lit	lit n°1	lit n°2
Couverture de la surface par les roseaux (%)	95 %	95 %
Présence d'autres végétaux	faible	faible
Aspect du massif filtrant	colmaté	colmaté

Les conditions de fonctionnement suivantes ont été appliquées :

- Lit alimenté : Lit n°2
- Rythme des rotations : 1 fois par semaine

Rappel :

- Surface plantée moyenne d'un lit : 420 m²

- Volume de la bûchée de 12 m³ et débit de 210 m³/h

Paramètres	Valeurs mesurées	Valeurs de références recommandées
Débit surfacique (m ³ /m ² /h)	0,5*	> 0,5
Hauteur de la lame d'eau après une bûchée (cm)	2,9*	2 à 5

* lorsque la chasse se déclenche

Commentaires : infiltration perturbée en surface.

6/Gestion des boues

Les boues sont stockées à la surface des filtres du premier étage.
La hauteur de boue dans les lits primaires est de 5 cm.
Un curage des lits primaires a été effectué en 2016.

7 - Conclusion

Les mesures réalisées mettent en évidence que la station travaille à 86 % de sa capacité organique nominale.

La charge hydraulique traitée atteint 68% de la capacité hydraulique maximale.

La charge entrante en DCO dépasse la capacité nominale.

La qualité des eaux traitées est médiocre. Les concentrations en DBO5, DCO et NGL sont élevées.

Le colmatage des filtres secondaire est significatif. Il entraîne un problème d'aération des massifs filtrants et le développement de filaments blancs (groupements de bactéries sulfito-réductrices) au point de rejets.



L'entretien des ouvrages, des abords et des équipements électromécaniques est convenable.
Les couvertures de roseaux représentent 95% de la surface de chaque filtre.

ANNEXES

➤ Résultats d'analyses

Résultats d'analyses



ABIOLAB-ASPOSAN

Laboratoire d'analyses environnementales et alimentaires

EU, à l'île de la Cité - 13001 Marseille - France - Tél. 04 76 00 42 43 - Fax 04 76 00 54 14

certificat@abioliab.fr - info@abioliab.fr - site@abioliab.fr

Accréditation COFRAC - section ESSAIS - accréditation n° 1-6632 - portée déclarée sur WWW.COFRAC.FR

Prévoir une facture séparée pour les analyses

RAPPORT D'ANALYSES N° 17-22333-001

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale

Code client : 11996

ARPE

à l'attention de Mme TOUBAS Sylvie
Abi-La Duzanne

240 rue Léon Foucault

CS 10432

13591 AIX EN PROVENCE CEDEX

TYPE D'ANALYSE : ARP3 EU

Client : ARPE	Prélevement récupéré le : 31/05/2017 à 17:45
N° de commande : 2616/004	Par : Amélie Chrétien
Commune : POURQUEUX	Date de prélèvement : 31/05/2017 à
Lieu de prélèvement : ARPE (au village)	Observations le site :
Point de prélèvement : BATEE - ARP-3 - Entrée	Echantillon réceptionné le : 01/06/2017 11:07
Origine de l'eau : Rivier	
Mode de prélèvement :	
Méthode d'échantillonnage : Eau saignée	
Date / heure de prise en analyse de l'échantillon : 01/06/2017 11:15	

Catégorie	Paramètre	Résultat	Unité	Date d'analyse	Méthode	Seuil de conformité	Valeur guide
○	Ammonium (NH4 en N)	76	mg/l	06/06/2017	NF T80-015-1	1	
○	Ammonium (NH4)	100	mg/l	06/06/2017	NF T80-015-1	1,0	
○	Azote Kjeldahl (N)	80	mg/l	06/06/2017	NF EN 25969	1,0	
○	Demande biochimique en oxygène à 5 jours	385	mg/l	01/06/2017	NF EN 1898-1	5	
○	DOO-5T	016	mg/l	01/06/2017	ISO 15705	10	
○	Matières en suspension totale sur filp Millipore AP40	200	mg/l	01/06/2017	NF EN 872	2	
○	Nitrate (NO3 en N)	<0,2	mg/l	02/06/2017	NF EN ISO 10304-1	0,2	
○	Nitrate (NO3)	<1	mg/l	02/06/2017	NF EN ISO 10304-1	1	
○	Nitrite (NO2 en N)	0,08	mg/l	02/06/2017	NF EN ISO 10304-1	0,03	
○	Nitrite (NO2)	0,10	mg/l	02/06/2017	NF EN ISO 10304-1	0,1	
○	pH	7,5	Unité pH	01/06/2017	NF EN ISO 10523		
○	Température de mesure du pH	20,0	°C	01/06/2017			
○	Phosphore (P)	12	mg/l	07/06/2017	NF EN ISO 11885	0,10	

Les paramètres mentionnés par * dépassent les valeurs guides définies.

Observations : Température à réception : 13°C Suite à une panne de notre équipement, les paramètres suivants ont été analysés à l'aide de matériel externe.

Veuillez noter
Responsabilité prise en charge
Signature habilitée

Copie envoyée à :
- ARPE - Mme PAILLARD 13501 AIX EN PROVENCE CEDEX
- ARPE - M. BOUCHER 13501 AIX EN PROVENCE CEDEX

Notes d'information à partir du 01/06/2016 : Les résultats ont été vérifiés par un ingénieur chimiste et biologiste.
Accréditation COFRAC : L'UE 130000000 - ARPE - Niveau 1, 140000000 - ARPE - Niveau 2, 140000000 - ARPE - Niveau 3, 140000000 - ARPE - Niveau 4, 140000000 - ARPE - Niveau 5, 140000000 - ARPE - Niveau 6, 140000000 - ARPE - Niveau 7, 140000000 - ARPE - Niveau 8, 140000000 - ARPE - Niveau 9, 140000000 - ARPE - Niveau 10, 140000000 - ARPE - Niveau 11, 140000000 - ARPE - Niveau 12, 140000000 - ARPE - Niveau 13, 140000000 - ARPE - Niveau 14, 140000000 - ARPE - Niveau 15, 140000000 - ARPE - Niveau 16, 140000000 - ARPE - Niveau 17, 140000000 - ARPE - Niveau 18, 140000000 - ARPE - Niveau 19, 140000000 - ARPE - Niveau 20, 140000000 - ARPE - Niveau 21, 140000000 - ARPE - Niveau 22, 140000000 - ARPE - Niveau 23, 140000000 - ARPE - Niveau 24, 140000000 - ARPE - Niveau 25, 140000000 - ARPE - Niveau 26, 140000000 - ARPE - Niveau 27, 140000000 - ARPE - Niveau 28, 140000000 - ARPE - Niveau 29, 140000000 - ARPE - Niveau 30, 140000000 - ARPE - Niveau 31, 140000000 - ARPE - Niveau 32, 140000000 - ARPE - Niveau 33, 140000000 - ARPE - Niveau 34, 140000000 - ARPE - Niveau 35, 140000000 - ARPE - Niveau 36, 140000000 - ARPE - Niveau 37, 140000000 - ARPE - Niveau 38, 140000000 - ARPE - Niveau 39, 140000000 - ARPE - Niveau 40, 140000000 - ARPE - Niveau 41, 140000000 - ARPE - Niveau 42, 140000000 - ARPE - Niveau 43, 140000000 - ARPE - Niveau 44, 140000000 - ARPE - Niveau 45, 140000000 - ARPE - Niveau 46, 140000000 - ARPE - Niveau 47, 140000000 - ARPE - Niveau 48, 140000000 - ARPE - Niveau 49, 140000000 - ARPE - Niveau 50, 140000000 - ARPE - Niveau 51, 140000000 - ARPE - Niveau 52, 140000000 - ARPE - Niveau 53, 140000000 - ARPE - Niveau 54, 140000000 - ARPE - Niveau 55, 140000000 - ARPE - Niveau 56, 140000000 - ARPE - Niveau 57, 140000000 - ARPE - Niveau 58, 140000000 - ARPE - Niveau 59, 140000000 - ARPE - Niveau 60, 140000000 - ARPE - Niveau 61, 140000000 - ARPE - Niveau 62, 140000000 - ARPE - Niveau 63, 140000000 - ARPE - Niveau 64, 140000000 - ARPE - Niveau 65, 140000000 - ARPE - Niveau 66, 140000000 - ARPE - Niveau 67, 140000000 - ARPE - Niveau 68, 140000000 - ARPE - Niveau 69, 140000000 - ARPE - Niveau 70, 140000000 - ARPE - Niveau 71, 140000000 - ARPE - Niveau 72, 140000000 - ARPE - Niveau 73, 140000000 - ARPE - Niveau 74, 140000000 - ARPE - Niveau 75, 140000000 - ARPE - Niveau 76, 140000000 - ARPE - Niveau 77, 140000000 - ARPE - Niveau 78, 140000000 - ARPE - Niveau 79, 140000000 - ARPE - Niveau 80, 140000000 - ARPE - Niveau 81, 140000000 - ARPE - Niveau 82, 140000000 - ARPE - Niveau 83, 140000000 - ARPE - Niveau 84, 140000000 - ARPE - Niveau 85, 140000000 - ARPE - Niveau 86, 140000000 - ARPE - Niveau 87, 140000000 - ARPE - Niveau 88, 140000000 - ARPE - Niveau 89, 140000000 - ARPE - Niveau 90, 140000000 - ARPE - Niveau 91, 140000000 - ARPE - Niveau 92, 140000000 - ARPE - Niveau 93, 140000000 - ARPE - Niveau 94, 140000000 - ARPE - Niveau 95, 140000000 - ARPE - Niveau 96, 140000000 - ARPE - Niveau 97, 140000000 - ARPE - Niveau 98, 140000000 - ARPE - Niveau 99, 140000000 - ARPE - Niveau 100, 140000000 - ARPE - Niveau 101, 140000000 - ARPE - Niveau 102, 140000000 - ARPE - Niveau 103, 140000000 - ARPE - Niveau 104, 140000000 - ARPE - Niveau 105, 140000000 - ARPE - Niveau 106, 140000000 - ARPE - Niveau 107, 140000000 - ARPE - Niveau 108, 140000000 - ARPE - Niveau 109, 140000000 - ARPE - Niveau 110, 140000000 - ARPE - Niveau 111, 140000000 - ARPE - Niveau 112, 140000000 - ARPE - Niveau 113, 140000000 - ARPE - Niveau 114, 140000000 - ARPE - Niveau 115, 140000000 - ARPE - Niveau 116, 140000000 - ARPE - Niveau 117, 140000000 - ARPE - Niveau 118, 140000000 - ARPE - Niveau 119, 140000000 - ARPE - Niveau 120, 140000000 - ARPE - Niveau 121, 140000000 - ARPE - Niveau 122, 140000000 - ARPE - Niveau 123, 140000000 - ARPE - Niveau 124, 140000000 - ARPE - Niveau 125, 140000000 - ARPE - Niveau 126, 140000000 - ARPE - Niveau 127, 140000000 - ARPE - Niveau 128, 140000000 - ARPE - Niveau 129, 140000000 - ARPE - Niveau 130, 140000000 - ARPE - Niveau 131, 140000000 - ARPE - Niveau 132, 140000000 - ARPE - Niveau 133, 140000000 - ARPE - Niveau 134, 140000000 - ARPE - Niveau 135, 140000000 - ARPE - Niveau 136, 140000000 - ARPE - Niveau 137, 140000000 - ARPE - Niveau 138, 140000000 - ARPE - Niveau 139, 140000000 - ARPE - Niveau 140, 140000000 - ARPE - Niveau 141, 140000000 - ARPE - Niveau 142, 140000000 - ARPE - Niveau 143, 140000000 - ARPE - Niveau 144, 140000000 - ARPE - Niveau 145, 140000000 - ARPE - Niveau 146, 140000000 - ARPE - Niveau 147, 140000000 - ARPE - Niveau 148, 140000000 - ARPE - Niveau 149, 140000000 - ARPE - Niveau 150, 140000000 - ARPE - Niveau 151, 140000000 - ARPE - Niveau 152, 140000000 - ARPE - Niveau 153, 140000000 - ARPE - Niveau 154, 140000000 - ARPE - Niveau 155, 140000000 - ARPE - Niveau 156, 140000000 - ARPE - Niveau 157, 140000000 - ARPE - Niveau 158, 140000000 - ARPE - Niveau 159, 140000000 - ARPE - Niveau 160, 140000000 - ARPE - Niveau 161, 140000000 - ARPE - Niveau 162, 140000000 - ARPE - Niveau 163, 140000000 - ARPE - Niveau 164, 140000000 - ARPE - Niveau 165, 140000000 - ARPE - Niveau 166, 140000000 - ARPE - Niveau 167, 140000000 - ARPE - Niveau 168, 140000000 - ARPE - Niveau 169, 140000000 - ARPE - Niveau 170, 140000000 - ARPE - Niveau 171, 140000000 - ARPE - Niveau 172, 140000000 - ARPE - Niveau 173, 140000000 - ARPE - Niveau 174, 140000000 - ARPE - Niveau 175, 140000000 - ARPE - Niveau 176, 140000000 - ARPE - Niveau 177, 140000000 - ARPE - Niveau 178, 140000000 - ARPE - Niveau 179, 140000000 - ARPE - Niveau 180, 140000000 - ARPE - Niveau 181, 140000000 - ARPE - Niveau 182, 140000000 - ARPE - Niveau 183, 140000000 - ARPE - Niveau 184, 140000000 - ARPE - Niveau 185, 140000000 - ARPE - Niveau 186, 140000000 - ARPE - Niveau 187, 140000000 - ARPE - Niveau 188, 140000000 - ARPE - Niveau 189, 140000000 - ARPE - Niveau 190, 140000000 - ARPE - Niveau 191, 140000000 - ARPE - Niveau 192, 140000000 - ARPE - Niveau 193, 140000000 - ARPE - Niveau 194, 140000000 - ARPE - Niveau 195, 140000000 - ARPE - Niveau 196, 140000000 - ARPE - Niveau 197, 140000000 - ARPE - Niveau 198, 140000000 - ARPE - Niveau 199, 140000000 - ARPE - Niveau 200, 140000000 - ARPE - Niveau 201, 140000000 - ARPE - Niveau 202, 140000000 - ARPE - Niveau 203, 140000000 - ARPE - Niveau 204, 140000000 - ARPE - Niveau 205, 140000000 - ARPE - Niveau 206, 140000000 - ARPE - Niveau 207, 140000000 - ARPE - Niveau 208, 140000000 - ARPE - Niveau 209, 140000000 - ARPE - Niveau 210, 140000000 - ARPE - Niveau 211, 140000000 - ARPE - Niveau 212, 140000000 - ARPE - Niveau 213, 140000000 - ARPE - Niveau 214, 140000000 - ARPE - Niveau 215, 140000000 - ARPE - Niveau 216, 140000000 - ARPE - Niveau 217, 140000000 - ARPE - Niveau 218, 140000000 - ARPE - Niveau 219, 140000000 - ARPE - Niveau 220, 140000000 - ARPE - Niveau 221, 140000000 - ARPE - Niveau 222, 140000000 - ARPE - Niveau 223, 140000000 - ARPE - Niveau 224, 140000000 - ARPE - Niveau 225, 140000000 - ARPE - Niveau 226, 140000000 - ARPE - Niveau 227, 140000000 - ARPE - Niveau 228, 140000000 - ARPE - Niveau 229, 140000000 - ARPE - Niveau 230, 140000000 - ARPE - Niveau 231, 140000000 - ARPE - Niveau 232, 140000000 - ARPE - Niveau 233, 140000000 - ARPE - Niveau 234, 140000000 - ARPE - Niveau 235, 140000000 - ARPE - Niveau 236, 140000000 - ARPE - Niveau 237, 140000000 - ARPE - Niveau 238, 140000000 - ARPE - Niveau 239, 140000000 - ARPE - Niveau 240, 140000000 - ARPE - Niveau 241, 140000000 - ARPE - Niveau 242, 140000000 - ARPE - Niveau 243, 140000000 - ARPE - Niveau 244, 140000000 - ARPE - Niveau 245, 140000000 - ARPE - Niveau 246, 140000000 - ARPE - Niveau 247, 140000000 - ARPE - Niveau 248, 140000000 - ARPE - Niveau 249, 140000000 - ARPE - Niveau 250, 140000000 - ARPE - Niveau 251, 140000000 - ARPE - Niveau 252, 140000000 - ARPE - Niveau 253, 140000000 - ARPE - Niveau 254, 140000000 - ARPE - Niveau 255, 140000000 - ARPE - Niveau 256, 140000000 - ARPE - Niveau 257, 140000000 - ARPE - Niveau 258, 140000000 - ARPE - Niveau 259, 140000000 - ARPE - Niveau 260, 140000000 - ARPE - Niveau 261, 140000000 - ARPE - Niveau 262, 140000000 - ARPE - Niveau 263, 140000000 - ARPE - Niveau 264, 140000000 - ARPE - Niveau 265, 140000000 - ARPE - Niveau 266, 140000000 - ARPE - Niveau 267, 140000000 - ARPE - Niveau 268, 140000000 - ARPE - Niveau 269, 140000000 - ARPE - Niveau 270, 140000000 - ARPE - Niveau 271, 140000000 - ARPE - Niveau 272, 140000000 - ARPE - Niveau 273, 140000000 - ARPE - Niveau 274, 140000000 - ARPE - Niveau 275, 140000000 - ARPE - Niveau 276, 140000000 - ARPE - Niveau 277, 140000000 - ARPE - Niveau 278, 140000000 - ARPE - Niveau 279, 140000000 - ARPE - Niveau 280, 140000000 - ARPE - Niveau 281, 140000000 - ARPE - Niveau 282, 140000000 - ARPE - Niveau 283, 140000000 - ARPE - Niveau 284, 140000000 - ARPE - Niveau 285, 140000000 - ARPE - Niveau 286, 140000000 - ARPE - Niveau 287, 140000000 - ARPE - Niveau 288, 140000000 - ARPE - Niveau 289, 140000000 - ARPE - Niveau 290, 140000000 - ARPE - Niveau 291, 140000000 - ARPE - Niveau 292, 140000000 - ARPE - Niveau 293, 140000000 - ARPE - Niveau 294, 140000000 - ARPE - Niveau 295, 140000000 - ARPE - Niveau 296, 140000000 - ARPE - Niveau 297, 140000000 - ARPE - Niveau 298, 140000000 - ARPE - Niveau 299, 140000000 - ARPE - Niveau 300, 140000000 - ARPE - Niveau 301, 140000000 - ARPE - Niveau 302, 140000000 - ARPE - Niveau 303, 140000000 - ARPE - Niveau 304, 140000000 - ARPE - Niveau 305, 140000000 - ARPE - Niveau 306, 140000000 - ARPE - Niveau 307, 140000000 - ARPE - Niveau 308, 140000000 - ARPE - Niveau 309, 140000000 - ARPE - Niveau 310, 140000000 - ARPE - Niveau 311, 140000000 - ARPE - Niveau 312, 140000000 - ARPE - Niveau 313, 140000000 - ARPE - Niveau 314, 140000000 - ARPE - Niveau 315, 140000000 - ARPE - Niveau 316, 140000000 - ARPE - Niveau 317, 140000000 - ARPE - Niveau 318, 140000000 - ARPE - Niveau 319, 140000000 - ARPE - Niveau 320, 140000000 - ARPE - Niveau 321, 140000000 - ARPE - Niveau 322, 140000000 - ARPE - Niveau 323, 140000000 - ARPE - Niveau 324, 140000000 - ARPE - Niveau 325, 140000000 - ARPE - Niveau 326, 140000000 - ARPE - Niveau 327, 140000000 - ARPE - Niveau 328, 140000000 - ARPE - Niveau 329, 140000000 - ARPE - Niveau 330, 140000000 - ARPE - Niveau 331, 140000000 - ARPE - Niveau 332, 140000000 - ARPE - Niveau 333, 140000000 - ARPE - Niveau 334, 140000000 - ARPE - Niveau 335, 140000000 - ARPE - Niveau 336, 140000000 - ARPE - Niveau 337, 140000000 - ARPE - Niveau 338, 140000000 - ARPE - Niveau 339, 140000000 - ARPE - Niveau 340, 140000000 - ARPE - Niveau 341, 140000000 - ARPE - Niveau 342, 140000000 - ARPE - Niveau 343, 140000000 - ARPE - Niveau 344, 140000000 - ARPE - Niveau 345, 140000000 - ARPE - Niveau 346, 140000000 - ARPE - Niveau 347, 140000000 - ARPE - Niveau 348, 140000000 - ARPE - Niveau 349, 140000000 - ARPE - Niveau 350, 140000000 - ARPE - Niveau 351, 140000000 - ARPE - Niveau 352, 140000000 - ARPE - Niveau 353, 140000000 - ARPE - Niveau 354, 140000000 - ARPE - Niveau 355, 140000000 - ARPE - Niveau 356, 140000000 - ARPE - Niveau 357, 140000000 - ARPE - Niveau 358, 140000000 - ARPE - Niveau 359, 140000000 - ARPE - Niveau 360, 140000000 - ARPE - Niveau 361, 140000000 - ARPE - Niveau 362, 140000000 - ARPE - Niveau 363, 140000000 - ARPE - Niveau 364, 140000000 - ARPE - Niveau 365, 140000000 - ARPE - Niveau 366, 140000000 - ARPE - Niveau 367, 140000000 - ARPE - Niveau 368, 140000000 - ARPE - Niveau 369, 140000000 - ARPE - Niveau 370, 140000000 - ARPE - Niveau 371, 140000000 - ARPE - Niveau 372, 140000000 - ARPE - Niveau 373, 140000000 - ARPE - Niveau 374, 140000000 - ARPE - Niveau 375, 140000000 - ARPE - Niveau 376, 140000000 - ARPE - Niveau 377, 140000000 - ARPE - Niveau 378, 140000000 - ARPE - Niveau 379, 140000000 - ARPE - Niveau 380, 140000000 - ARPE - Niveau 381, 140000000 - ARPE - Niveau 382, 140000000 - ARPE - Niveau 383, 140000000 - ARPE - Niveau 384, 140000000 - ARPE - Niveau 385, 140000000 - ARPE - Niveau 386, 140000000 - ARPE - Niveau 387, 140000000 - ARPE - Niveau 388, 140000000 - ARPE - Niveau 389, 140000000 - ARPE - Niveau 390, 140000000 - ARPE - Niveau 391, 140000000 - ARPE - Niveau 392, 140000000 - ARPE - Niveau 393, 140000000 - ARPE - Niveau 394, 140000000 - ARPE - Niveau 395, 140000000 - ARPE - Niveau 396, 140000000 - ARPE - Niveau 397, 140000000 - ARPE - Niveau 398, 140000000 - ARPE - Niveau 399, 140000000 - ARPE - Niveau 400, 140000000 - ARPE - Niveau 401, 140000000 - ARPE - Niveau 402, 140000000 - ARPE - Niveau 403, 140000000 - ARPE - Niveau 404, 140000000 - ARPE - Niveau 405, 140000000 - ARPE - Niveau 406, 140000000 - ARPE - Niveau 407, 140000000 - ARPE - Niveau 408, 140000000 - ARPE - Niveau 409, 140000000 - ARPE - Niveau 410, 140000000 - ARPE - Niveau 411, 140000000 - ARPE - Niveau 412, 140000000 - ARPE - Niveau 413, 140000000 - ARPE - Niveau 414, 140000000 - ARPE - Niveau 415, 140000000 - ARPE - Niveau 416, 140000000 - ARPE - Niveau 417, 140000000 - ARPE - Niveau 418, 140000000 - ARPE - Niveau 419, 140000000 - ARPE - Niveau 420, 140000000 - ARPE - Niveau 421, 140000000 - ARPE - Niveau 422, 140000000 - ARPE - Niveau 423, 140000000 - ARPE - Niveau 424, 140000000 - ARPE - Niveau 425, 140000000 - ARPE - Niveau 426, 140000000 - ARPE - Niveau 427, 140000000 - ARPE - Niveau 428, 140000000 - ARPE - Niveau 429, 140000000 - ARPE - Niveau 430, 140000000 - ARPE - Niveau 431, 140000000 - ARPE - Niveau 432, 140000000 - ARPE - Niveau 433, 140000000 - ARPE - Niveau 434, 140000000 - ARPE - Niveau 435, 140000000 - ARPE - Niveau 436, 140000000 - ARPE - Niveau 437, 140000000 - ARPE - Niveau 438, 140000000 - ARPE - Niveau 439, 140000000 - ARPE - Niveau 440, 140000000 - ARPE - Niveau 441, 140000000 - ARPE - Niveau 442, 140000000 - ARPE - Niveau 443, 140000000 - ARPE - Niveau 444, 140000000 - ARPE - Niveau 445, 140000000 - ARPE - Niveau 446, 140000000 - ARPE - Niveau 447, 140000000 - ARPE - Niveau 448, 140000000 - ARPE - Niveau 449, 140000000 - ARPE - Niveau 450, 140000000 - ARPE - Niveau 451, 140000000 - ARPE - Niveau 452, 140000000 - ARPE - Niveau 453, 140000000 - ARPE - Niveau 454, 140000000 - ARPE - Niveau 455, 140000000 - ARPE - Niveau 456, 140000000 - ARPE - Niveau 457, 140000000 - ARPE - Niveau 458, 140000000 - ARPE - Niveau 459, 140000000 - ARPE - Niveau 460, 140000000 - ARPE - Niveau 461, 140000000 - ARPE - Niveau 462, 140000000 - ARPE - Niveau 463, 140000000 - ARPE - Niveau 464, 140000000 - ARPE - Niveau 465, 140000000 - ARPE - Niveau 466, 140000000 - ARPE - Niveau 467, 140000000 - ARPE - Niveau 468, 140000000 - ARPE - Niveau 469, 140000000 - ARPE - Niveau 470, 140000000 - ARPE - Niveau 471, 140000000 - ARPE - Niveau 472, 140000000 - ARPE - Niveau 473, 140000000 - ARPE - Niveau 474, 140000000 - ARPE - Niveau 475, 140000000 - ARPE - Niveau 476, 140000000 - ARPE - Niveau 477, 140000000 - ARPE - Niveau 478, 140000000 - ARPE - Niveau 479, 140000



ABIOLAB-ASPOSAN

Laboratoire d'analyses environnementales et alimentaires

60 allée Emile-Cuq (pôle 1) - Inovat'lab - 86000 Maillet-sur-Cher - France - Tél: 04 76 90 45 44 - Fax: 04 76 90 04 14
contact@asposan.fr - www.asposan.fr - site et éd. 375 001 001/10

Accréditation COFRAC - sectoriel : 885415 - accréditation n° : 1-5622 - portés d'autorisation sur WWW.COFRAC.FR

Préparez le service en ligne

RAPPORT D'ANALYSES N° 17-22333-002 .vo

La reproduction de ce rapport sans autorisation est punie de 30000 € d'amende

Code client : 11996

ARPE

à l'attention de Mme TOUSAS Sylvie

Aix-La Duranne

240 rue Léon Foucault

CS 10432

13531 AIX EN PROVENCE CEDEX

TYPE D'ANALYSE : ARP3 EU

Cliant : ARPE	Prélevement réquisitionné le : 31/05/2017 à 17:45
Vos Ref / Commande : Consultation 201604	Par : Amélie Girardin
Commune : POURCEUX	Date de prélèvement : 31/05/2017 à
Lieu de prélèvement : ARPE Eau résiduaire	Observations in situ :
Point de prélèvement : GATEEE - ARP-3 - accès	Estimation réquisitionnée le : 01/06/2017 11:27
Origine de l'eau : Puits	
Méthode de traitement :	
Motif de l'interdiction : Eau usée	
Date / heure de mise en analyse de l'échantillon : 01/06/2017 12:00	

Code	Paramètre	Résultat	Unité	Date d'analyse	Méthode	Qualité de l'échantillon	Valeur guide
0	Ammonium (NH4 en N)	85	mg/l	06/06/2017	MF T80-015-1	1	
0	Ammonium (NH4)	110	mg/l	06/06/2017	MF T80-015-1	1P	
0	Azote Kjeldahl (N)	77	mg/l	06/06/2017	NF EN 25569	1P	
0	Demande biochimique en oxygène à 5 jours	52	mg/l	01/06/2017	NF EN 1886-1	3	
0	DCO-BT	180	mg/l	02/06/2017	ISO 15705	10	
0	Métaux en suspension totales sur filtre Milipore AP40	30	mg/l	6/06/2017	NF EN 671	2	
0	Nitrate (NO3 en N)	<0,2	mg/l	02/06/2017	NF EN ISO 10304-1	0,2	
0	Nitrate (NO3)	<1	mg/l	02/06/2017	NF EN ISO 10304-1	1	
0	Nitrate (NO3 en N)	<0,03	mg/l	02/06/2017	NF EN ISO 10304-1	0,03	
0	Nitrate (NO3)	<0,1	mg/l	02/06/2017	NF EN ISO 10304-1	0,1	
0	pH	7,2	Unité pH	01/06/2017	NF EN ISO 10533		
0	Température de mesure du pH	20,1	°C	01/06/2017			
0	Phosphore (P)	16	mg/l	07/06/2017	NF EN ISO 11885	0,10	

Les paramètres identifiés par * dépassent les valeurs guides.

Observations : Température à réception : 15°C (Eau à une partie de notre équipement), les paramètres suivants ont été aussi traités: Azote et azotobactéries

Vérification Made
Responsable pôle chimie
Signature labellé

Copie envoyée à : -ARPE- Mme PALLARD 13531 AIX EN PROVENCE CEDEX
-ARPE- M/ BOUCHER 13531 AIX EN PROVENCE CEDEX

Notice d'informations pour les clients : Les résultats ne sont valables que si l'échantillon est correctement étiqueté et conservé.
Rendement d'analyse : 100% (sauf pour les analyses de chimie).
10 - Pour un paramètre déterminé il est fait de multiples, mais toujours après plusieurs essais de la même manière.
Les valeurs des limites de référence de qualité sont indiquées dans l'unité de mesure.
Les analyses sont réalisées en laboratoire accrédité par COFRAC. Elles sont effectuées par le système de gestion de la qualité de notre laboratoire.
Il n'y a pas de lien entre l'analyse et l'analyse de l'échantillon.
Tous les documents complémentaires concernant les méthodes peuvent être consultés sur le site de notre laboratoire.



ACCREDITÉ PAR LE
COMITÉ FRANÇAIS
NORMES INTERNATIONALES
D'ACCREDITATION

Annexe 7. : Fiches toxicologiques des produits chimiques utilisés

Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses

Fiche toxicologique n°20

Généralités

Edition _____ 2012

Formule :

NaOH

Substance(s)

Formule Chimique	Détails
NaOH	Nom Hydroxyde de sodium
	Numéro CAS 1310-73-2
	Numéro CE 215-185-5
	Numéro index 011-002-00-6
	Synonymes Soude caustique



HYDROXYDE DE SODIUM

Danger

- H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Les conseils de prudence P sont sélectionnés selon les critères de l'annexe 1 du règlement CE n° 1272/2008.

215-185-5

Selon l'annexe VI du règlement CLP.

Caractéristiques

[1 à 4]

L'hydroxyde de sodium est utilisé dans des domaines industriels variés :

- Fabrication de composés minéraux et organiques ;
- Industrie de la pâte à papier et du papier (production, blanchiment, traitements des eaux...) ;
- Industrie métallurgique, industrie de l'aluminium (production de l'aluminium et autres métaux à partir des minerais, traitements de surface.) ;
- Industrie alimentaire (nettoyage des bouteilles, matériels et équipements, pelage de fruits et légumes.) ;
- Traitement de l'eau (régulation du pH, régénération des résines échangeuses d'ions, élimination des métaux lourds.) ;
- Industrie textile (fabrication de textiles cellulosiques.) ;
- Fabrication de savons, détergents, traitement du caoutchouc, industrie pétrolière, industrie du verre, industrie pharmaceutique, médecine vétérinaire...

Les principaux produits renfermant de la soude utilisés par le grand public sont les décapants pour four et les déboucheurs de canalisation d'eau.

Propriétés physiques

[1 à 7]

L'hydroxyde de sodium est un solide blanc, inodore, très hygroscopique, déliquescent.

Les principales impuretés sont le chlorure de sodium ($\leq 2\%$), le carbonate de sodium ($\leq 1,0\%$) et le sulfate de sodium ($\leq 0,2\%$).

L'hydroxyde de sodium est miscible à l'eau en toutes proportions mais il se solidifie à 20 °C si la concentration dépasse 52 % en poids. Cette valeur est considérée comme la solubilité maximale dans l'eau à 20 °C [1].

L'hydroxyde de sodium est très soluble dans les alcools tels que méthanol, alcool absolu, glycérol. Il est insoluble dans l'acétone et l'éther éthylique.

Dans le commerce, l'hydroxyde de sodium est livré soit sous forme solide (blocs, écailles, grains, perles, poudre), soit sous forme de solutions aqueuses à diverses concentrations.

Nom Substance	Détails	
Hydroxyde de sodium	Formule	NaOH
	N° CAS	1310-73-2
	Etat Physique	Solide
	Masse molaire	40,0
	Point de fusion	318 °C (solide, 100 %) 140 °C (solution à 80%) 16 °C (solution à 40%) - 26 °C (solution à 20%)
	Point d'ébullition	1 388 °C (solide, 100%) 216 °C (solution à 80 %) 128 °C (solution à 40 %) 118 °C (solution à 20%)
	Densité	2,13 (solide, 100%) 1,43 (solution à 40 %) 1,22 (solution à 20%)
	Pression de vapeur	< 10⁻⁵ hPa à 25 °C (calculée)

Propriétés chimiques

[1 à 7]

L'hydroxyde de sodium est un produit très hygroscopique qui absorbe rapidement l'humidité de l'air et, en même temps, fixe le dioxyde de carbone avec lequel il forme du carbonate de sodium.

La dissolution de l'hydroxyde de sodium dans l'eau s'accompagne d'une libération très importante de chaleur, la réaction peut être violente. Les solutions aqueuses libèrent également de la chaleur lorsqu'elles sont diluées : une solution à 40 % ou plus d'hydroxyde de sodium génère, lors de sa dilution dans l'eau, une grande quantité de chaleur portant la température au-delà du point de fusion, ce qui peut conduire à des projections sporadiques et incontrôlées de liquide corrosif. Des recommandations sont préconisées pour les opérations de dissolution ou de dilution (voir chapitre Recommandations).

L'hydroxyde de sodium est une base forte dont les solutions aqueuses, très alcalines, réagissent vigoureusement avec les acides.

Les réactions de l'hydroxyde de sodium avec de nombreux composés organiques ou minéraux tels que le phosphore, l'hydroquinone, le méthanol, le chloroforme, les acides forts, les chlorures d'acides, les anhydrides, les cétones et les glycols peuvent être violentes, voire explosives.

En présence d'eau, l'hydroxyde de sodium réagit avec les nitroalcanes en formant des sels qui sont explosifs à l'état sec.

Avec le 1,2-dichloroéthylène, le trichloroéthylène et le tétrachloroéthane, il se forme du mono- ou du dichloroacétylène, composés qui s'enflamment spontanément et peuvent exploser facilement.

La décomposition thermique de l'hydroxyde de sodium à haute température conduit à la formation de fumées d'oxyde de sodium.

Certains métaux tels que l'aluminium, le zinc, l'étain, le plomb ainsi que le bronze et le laiton sont attaqués par les solutions aqueuses d'hydroxyde de sodium avec dégagement d'hydrogène, gaz très inflammable et explosible. Jusqu'à 65 °C, l'acier inoxydable n'est pas attaqué par les solutions aqueuses d'hydroxyde de sodium, quelle que soit leur concentration. Certains aciers spéciaux peuvent résister jusqu'à 90 °C. Les métaux qui résistent le mieux à l'action corrosive de l'hydroxyde de sodium en solutions même concentrées et à chaud sont le nickel et quelques alliages spéciaux au nickel [4].

L'hydroxyde de sodium et ses solutions aqueuses attaquent certains plastiques, élastomères, revêtements mais pas le téflon et les autres fluorocarbones, le polychlorure de vinyle, le polypropylène, le polyéthylène haute ou très haute densité [4].

Réipients de stockage

Matériaux conseillés : acier ordinaire, acier inoxydable, acier ébonité ou caoutchouté, citernes revêtues intérieurement de résine époxy.

Matériaux à éviter : aluminium, zinc et alliages, cuivre et alliages.

Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle

Des valeurs limites indicatives dans l'air des locaux de travail ont été établies pour l'hydroxyde de sodium.

Substance	Pays	VME (mg/m ³)	Valeur Plafond /mg/m ³
Hydroxyde de sodium	France (circulaire - 1985)	2(*)	
Hydroxyde de sodium	États-Unis (ACGIH) (**) valeur plafond		2

Méthodes de détection et de détermination dans l'air

Les méthodes actuellement disponibles pour la détection et la détermination de la substance dans l'air permettent de doser soit la fonction hydroxyde, soit le sodium, et peuvent parfois ne pas différencier NaOH d'autres hydroxydes (KOH, par exemple).

- Prélèvement des aérosols basiques sur un filtre en polymère fluoré (PTFE), dissolution de l'aérosol dans un mélange d'isopropanol et de solution de chlorure de potassium saturée, dosage par titrimétrie potentiométrique [26].
- Prélèvement des aérosols particuliers d'hydroxyde de sodium sur un filtre en fibre de quartz, dissolution de l'aérosol dans l'éluant chromatographique, dosage par chromatographie ionique avec détection conductimétrique [27].
- Prélèvement des aérosols particuliers d'hydroxyde de sodium sur un filtre (PVC, fibres de verre ou esters celluloseux), dissolution de l'aérosol par l'eau déionisée, dosage de l'élément sodium par spectrométrie d'absorption atomique flamme ou spectrométrie d'émission ICP-AES [28 à 31].

Pathologie - Toxicologie

Toxicocinétique - Métabolisme

[2]

aucune biodisponibilité systémique n'est attendue dans des conditions normales de manutention et d'utilisation.

Chez l'animal

Au contact de la peau humaine, à des concentrations non irritantes, le faible passage transcutané des ions Na^+ et OH^- rend l'absorption de l'hydroxyde de sodium très difficile. Dans ces conditions, le passage d'ions OH^- ne peut changer le pH du sang et les ions Na^+ , réussissant à pénétrer dans l'organisme, représentent une quantité négligeable par rapport à celle provenant du sel ingéré via la nourriture. C'est pourquoi aucune biodisponibilité systémique n'est attendue dans des conditions normales de manutention et d'utilisation.

Les effets toxicologiques rapportés sont liés aux propriétés corrosives ou irritantes selon la concentration de l'hydroxyde de sodium.

Toxicité expérimentale

Toxicité aiguë

[2, 8]

L'hydroxyde de sodium et ses solutions aqueuses sont caustiques pour la peau ou toute muqueuse avec laquelle ils entrent en contact. La gravité des lésions dépend de la quantité appliquée, de la concentration de la solution et du temps de contact. Chez l'animal, une solution de soude à 5 % est corrosive pour la peau ; au niveau oculaire, les concentrations corrosives sont de l'ordre de 1,2 à 2 %.

L'exposition à des aérosols d'hydroxyde de sodium est responsable d'une irritation intense, puis de lésions caustiques des muqueuses oculaires et des voies respiratoires. Des rats Wistar, exposés à des aérosols d'hydroxyde de sodium pendant 2 heures (diamètre moyen 0,8 μm ; concentration 750 $\mu\text{g/L}$), présentent une laryngite aiguë après 1 heure d'exposition, persistant à 24 heures.

En cas de contact cutané, brûlures, ulcérations profondes et décès ont été observés chez la souris ; toutefois, aucune mortalité ou brûlure n'est rapportée si la zone d'administration est immédiatement lavée. En effet, des souris ont été exposées à de la soude diluée à 50 %, au maximum 2 heures, avec différents temps de rinçage de la zone testée (immédiat, après 30 minutes, 1 heure, 2 heures ou aucun). Les taux de mortalité suivants ont été observés : 0, 20 %, 40 %, 80 % et 71 %, respectivement. Cette étude met aussi en évidence le caractère retardé des brûlures chimiques, avec des symptômes pouvant apparaître plusieurs heures après l'exposition [8].

Par voie orale, les études disponibles sont anciennes et ne suivent pas les protocoles des lignes directrices. Toutefois, elles montrent toutes des atteintes de la muqueuse gastrique des animaux exposés, plus ou moins importantes en fonction de la dose administrée. Ainsi, des rats exposés à de la soude 0,2 N (soit 0,8 %) présentent une nécrose d'au moins 2/3 de la muqueuse gastrique ; pour une concentration de 2 %, toute la muqueuse est atteinte et des métaplasies intestinales se développent. De même, une destruction de la couche superficielle de la région squameuse de la muqueuse et une thrombose des vaisseaux sont observées chez le chat exposé à une solution aqueuse à 8,3 % d'hydroxyde de sodium. L'activité érosive au niveau de l'estomac a été évaluée chez le rat, avec un score d'érosion maximal de 100 %. L'exposition à des solutions aqueuses de 0,4, 0,5 et 0,62 % conduit à des scores d'érosion de 10, 65 et 70 %, respectivement.

Une DL50 de 325 mg/kg pc (100 % NaOH) a été déterminée chez le lapin [9]. L'administration orale d'hydroxyde de sodium produit des lésions caustiques du tube digestif (ulcération, hémorragie, perforation) ; chez les survivants, l'évolution vers la sténose des lésions du tractus digestif supérieur est le risque majeur à terme.

Irritation, sensibilisation [2, 11]

Les effets observés au niveau cutané varient en fonction de la dose appliquée. Des porcelets sevrés ont été exposés à des solutions aqueuses de soude 2 N (8 %), 4 N (16 %) et 6 N (24 %), appliquées sur la peau de la partie inférieure de l'abdomen [10]. Des cloques sont apparues dans les 15 minutes suivant l'application. Une sévère nécrose de l'ensemble des couches de l'épiderme a été observée chez les animaux exposés aux solutions de soude à 8 et 16 %. À la plus forte dose, les cloques sont plus profondes et atteignent l'hypoderme.

Chez le lapin, l'exposition à des solutions d'hydroxyde de sodium de l'ordre de 1 % (pansements occlusifs, 24 heures) est à l'origine d'érythème non réversible en 8 jours et d'œdème réversible en 72 heures : l'indice d'irritation moyen déterminé est de 2,7 traduisant un caractère irritant modéré [11 i, ii]. Une solution à 5 % entraîne quant à elle l'apparition d'érythème sévère non réversible, de nécroses et d'escarres, mettant en évidence les propriétés caustiques de la soude [12].

De même au niveau oculaire, plusieurs études réalisées sur le lapin rapportent des effets dont l'intensité varie selon les concentrations de la solution. Jusqu'à 0,3 %, ces solutions ne sont pas irritantes et n'induisent aucun effet [14]. Les solutions avec des concentrations de l'ordre de 0,4 à 1 % provoquent une irritation modérée (conjonctivite, iritis) ; au-delà, des atteintes de la cornée et des nécroses sont observées [11 iii, 12, 13].

Des lésions oculaires sévères sont toujours observées en cas de contact prolongé avec une solution dont le pH est supérieur ou égal à 11,5.

Pour la sensibilisation, aucune donnée n'est disponible chez l'animal.

Toxicité subchronique, chronique

[6, 15]

Suite à un contact répété avec l'hydroxyde de sodium ou ses solutions aqueuses, des lésions sont observées au niveau cutané et respiratoire, liées aux propriétés caustiques de ces solutions.

Dix rates ont été exposées à des aérosols d'une solution aqueuse à 40 % d'hydroxyde de sodium, pendant 30 minutes, 2 fois par semaine. Les concentrations atmosphériques ne sont pas précisées ; 80 % des particules constituant les aérosols avaient un diamètre inférieur à 1 µm ; l'expérimentation qui devait durer 2,5 mois a été arrêtée après 3 semaines parce qu'elle était très mal tolérée. Les animaux ont été sacrifiés 10 jours plus tard. Des ulcérations bronchiques, des bouchons mucocellulaires intraluminaux, des foyers d'emphysème ont été observés à l'autopsie. Trois des animaux avaient des tumeurs pulmonaires qui ne sont pas décrites. Un contact cutané, répété ou prolongé, peut être à l'origine de dermatite.

Effets génotoxiques

[2]

L'hydroxyde de sodium et ses solutions aqueuses ne sont pas génotoxiques.

In vitro, l'hydroxyde de sodium, en concentration inférieure à 0,003 nM (non cytotoxique) n'est pas mutagène pour les souches TA 1535, TA 1538, TA 98 et TA 100 de *Salmonella typhimurium*. Il n'induit pas de synthèse de l'ADN chez *Escherichia coli*. Aucune activité clastogène n'est mise en évidence dans un test d'aberration chromosomique réalisé sur cellules ovariennes de hamster (CHO cells), exposées à des solutions d'hydroxyde de sodium de 0, 4, 8 et 16 mM [16].

In vivo, aucune étude de génotoxicité valide n'est disponible.

Effets cancérogènes

Aucune donnée chez l'animal n'est disponible.

Effets sur la reproduction

[8]

Aucune donnée chez l'animal n'est disponible.

Toxicité sur l'Homme

L'hydroxyde de sodium et ses solutions aqueuses sont caustiques et peuvent provoquer, en cas d'exposition à une concentration suffisante, des brûlures chimiques de la peau, des yeux et des muqueuses respiratoire et digestive. Les effets d'une exposition chronique sont également de type irritatif.

Toxicité aiguë

[1, 5, 17, 18, 19, 20]

En milieu professionnel, les principales voies d'exposition sont les voies respiratoire et cutanée.

La contamination cutanée ou oculaire entraîne localement des brûlures chimiques dont la gravité est fonction de la concentration de la solution, de l'importance de la contamination et de la durée du contact. Selon la profondeur de l'atteinte cutanée, on peut observer un érythème chaud et douloureux, la présence de phlyctènes ou une nécrose. L'évolution peut se compliquer de surinfection, de séquelles esthétiques ou fonctionnelles. Un cas de décès dû à une exposition cutanée accidentelle massive à une solution d'hydroxyde de sodium concentrée chauffée à 95 °C a été rapporté chez un ouvrier d'une usine d'aluminium [21].

Au niveau oculaire, la symptomatologie associe une douleur immédiate, un larmolement et une hyperhémie conjonctivale. Des lésions séquellaires sont possibles : adhérences conjonctivales, opacités cornéennes, cataracte, glaucome, voire cécité.

L'exposition par inhalation à des vapeurs ou des aérosols d'hydroxyde de sodium provoque immédiatement des signes d'irritation des voies respiratoires : rhinorrhé, éternuements, sensation de brûlure nasale et pharyngée, toux, dyspnée, douleur thoracique. Des cas de sensation d'irritation nasale, pharyngée et oculaire ont été décrits pour des expositions à l'hydroxyde de sodium inférieures à la valeur limite de 2 mg/m³ (de 0,2 à 2 mg/m³), sans précisions concernant d'éventuelles co-expositions. Toutefois, ces données sont insuffisantes pour établir une relation dose-effet. La survenue d'un œdème laryngé ou d'un bronchospasme peut d'emblée engager le pronostic vital. À l'arrêt de l'exposition, la symptomatologie régresse le plus souvent, mais un œdème pulmonaire lésionnel peut survenir de façon retardée, jusqu'à 48 heures après l'exposition. Secondairement, la surinfection bactérienne est la complication la plus fréquente.

L'hypersécrétion bronchique et la desquamation de la muqueuse bronchique en cas de brûlure étendue sont responsables d'obstructions tronculaires et d'atélectasies. À terme, des séquelles respiratoires sont possibles : asthme induit par les irritants (en particulier, syndrome de dysfonctionnement réactif des voies aériennes ou syndrome de Brooks), sténoses bronchiques, bronchectasies, fibrose pulmonaire.

L'ingestion d'une solution concentrée d'hydroxyde de sodium est suivie de douleurs buccales, rétrosternales et épigastriques associées à une hypersialorrhée et des vomissements fréquemment sanglants. L'examen de la cavité bucco-pharyngée et la fibroscopie œsogastroduodénale permettent de faire le bilan des lésions caustiques du tractus digestif supérieur. Le bilan biologique révèle une acidose métabolique et une élévation des enzymes tissulaires, témoins de la nécrose tissulaire, une hyperleucocytose et une hémolyse ainsi qu'une hypernatrémie. Des complications peuvent survenir à court terme : perforation œsophagienne ou gastrique, hémorragie digestive, fistulisation (fistule œsotrachéale ou aorto-œsophagienne), détresse respiratoire (révélant un œdème laryngé, une destruction du carrefour aérodigestif, une pneumopathie d'inhalation ou une fistule œsotrachéale), état de choc (hémorragique, septique...), coagulation intravasculaire disséminée (évoquant une nécrose étendue ou une perforation). L'évolution à long terme est dominée par le risque de constitution de sténoses digestives, en particulier œsophagiennes ; il existe également un risque de cancérisation des lésions cicatricielles du tractus digestif.

Toxicité chronique

[22 à 24]

L'exposition cutanée chronique peut être responsable de dermatite.

Dans une étude transversale conduite chez 2404 employés de 3 raffineries d'alumine [23] dont plus de 40 % sont exposés à des brouillards d'hydroxyde de sodium, l'exposition élevée (estimée > 1 mg/m³, sur la base des niveaux d'exposition les plus élevés dans les tâches courantes effectuées au poste tenu au moment de l'étude) est associée à une augmentation des symptômes de sifflements et de rhinites liés au travail, sans retentissement sur la fonction pulmonaire. Les auteurs notent que les pics d'exposition constatés dans les raffineries étudiées restent inférieurs à 2 mg/m³.

Un cas de pathologie obstructive sévère des voies respiratoires a été rapporté chez un ouvrier de 63 ans employé, pendant 20 ans, au nettoyage de cuves avec une solution d'hydroxyde de sodium portée à ébullition dans un local mal ventilé ; il présentait depuis plusieurs années une sensation de constriction thoracique, une toux et une irritation oculaire au moment du nettoyage [24]. Les auteurs attribuent cette atteinte respiratoire à l'exposition répétée aux brouillards d'hydroxyde de sodium, probablement à des niveaux élevés pouvant induire une réaction bronchique inflammatoire, puis une augmentation irréversible de la résistance des voies aériennes

Effets génotoxiques

Pas de donnée.

Effets cancérogènes

[25]

Dans une ancienne étude de mortalité réalisée chez 291 employés de deux sites de production d'hydroxyde de sodium (exposition estimée à 0,5 mg/m³ et 0,5 - 2 mg/m³ selon le site), le nombre de décès par néoplasies malignes était inférieur à celui de la population américaine masculine de type caucasien sauf pour les cancers des organes digestifs : 7 cancers observés [estomac (2), foie (1), rectum (1), colon (1), cancer gastro-intestinal généralisé (2)] pour 4,3 attendus (SMR de 163, intervalle de confiance non mentionné dans la publication). Il n'y avait pas de relation observée avec la durée ou l'intensité de l'exposition pour ce groupe de pathologies.

Effets sur la reproduction

Pas de donnée. L'hydroxyde de sodium ne présente pas de toxicité systémique et des effets sur la reproduction ne semblent pas plausibles dans des conditions normales d'utilisation.

Réglementation

Rappel : La réglementation citée est celle en vigueur à la date d'édition de cette fiche : 1^{er} trimestre 2012

Les textes cités se rapportent essentiellement à la prévention du risque en milieu professionnel et sont issus du Code du travail et du Code de la sécurité sociale. Les rubriques "Protection de la population", "Protection de l'environnement" et "Transport" ne sont que très partiellement renseignées.

Sécurité et santé au travail

Mesures de prévention des risques chimiques (agents chimiques dangereux)

- Articles R. 4412-1 à R. 4412-57 du Code du travail.
- Circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 (non parue au JO).

Aération et assainissement des locaux

- Articles R. 4222-1 à R. 4222-26 du Code du travail.
- Circulaire du ministère du Travail du 9 mai 1985 (non parue au JO).
- Arrêtés des 8 et 9 octobre 1987 (JO du 22 octobre 1987) et du 24 décembre 1993 (JO du 29 décembre 1993) relatifs aux contrôles des installations.

Valeurs limites d'exposition professionnelle (Françaises)

- Circulaire du 13 mai 1987 modifiant la circulaire du ministère du Travail du 19 juillet 1982 (non parues au JO).

Maladies à caractère professionnel

- Articles L. 461-6 et D. 461-1 et annexe du Code de la sécurité sociale : déclaration médicale de ces affections.

Travaux interdits

- Jeunes travailleurs de moins de 18 ans : article D. 4153-17 du Code du travail. Des dérogations sont possibles sous conditions : articles R. 4153-38 à R. 4153-49 du Code du travail.

Entreprises extérieures

- Article R. 4512-7 du Code du travail et arrêté du 19 mars 1993 (JO du 27 mars 1993) fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Classification et étiquetage

a) **substance** hydroxyde de sodium :

Le règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JOUE L 353 du 31 décembre 2008)) introduit dans l'Union européenne le système général harmonisé de classification et d'étiquetage ou SGH. La classification et l'étiquetage de l'hydroxyde de sodium, harmonisés selon les deux systèmes (règlement et directive 67/548/CEE), figurent dans l'annexe VI du règlement CLP. La classification est :

- selon le règlement (CE) n° 1272/2008 modifié
 - Corrosion cutanée catégorie 1A ; H 314.
- selon la directive 67/548/CEE
 - Corrosif ; R 35.

b) **mélanges** (préparations) contenant de l'hydroxyde de sodium :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié

Des limites spécifiques de concentration ont été établies pour l'hydroxyde de sodium.

Les lots de mélanges classés, étiquetés et emballés selon la directive 1999/45/CE peuvent continuer à circuler sur le marché jusqu'au 1er juin 2017 sans réétiquetage ni réemballage conforme au CLP.

Protection de la population

- Article L. 1342-2, articles R. 5132-43 à R. 5132-73, articles R. 1342-1 à 1342-12 du Code de la santé publique :
 - étiquetage.

Protection de l'environnement

Les installations ayant des activités, ou utilisant des substances, présentant un risque pour l'environnement peuvent être soumises au régime ICPE. Pour savoir si une installation est concernée, se référer à la nomenclature ICPE en vigueur ; le ministère chargé de l'environnement édite une brochure téléchargeable et mise à jour à chaque modification (www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html). Pour plus d'information, consulter le ministère ou ses services (DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ou les CCI (Chambres de Commerce et d'Industrie)).

Transport

Se reporter entre autre à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit " Accord ADR ") en vigueur au 1er janvier 2011 (www.developpement-durable.gouv.fr/-Transport-des-marchandises-.html). Pour plus d'information, consulter les services du ministère chargé du transport.

Recommandations

Au point de vue technique

Stockage

- Stocker l'hydroxyde de sodium dans des locaux bien ventilés, à l'écart des acides et autres produits incompatibles (voir Propriétés chimiques). Le sol de ces locaux sera incombustible, imperméable, résistant à la corrosion et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors. Selon l'importance du stockage, prévoir l'écoulement vers une cuve de neutralisation.
- Bannir de la construction et du local tout métal ou objet métallique susceptible de réagir avec dégagement d'hydrogène au contact de l'hydroxyde de sodium.
- Mettre le matériel électrique en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Maintenir les récipients soigneusement fermés et étiquetés correctement. Reproduire l'étiquette en cas de fractionnement des emballages.
- Prévoir à l'extérieur et à proximité du local de stockage des équipements de protection individuel, notamment des appareils de protection respiratoire isolants autonomes, un poste d'eau à débit abondant ainsi que des douches de sécurité et des fontaines oculaires.
- Interdire de fumer.
- Matériaux conseillés : acier ordinaire, acier inoxydable, acier ébonité ou caoutchouté, citernes revêtues intérieurement de résine époxy.

Manipulation

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé l'hydroxyde de sodium ou ses solutions aqueuses. En outre :

- Instruire le personnel des risques présentés par la substance, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident.
- Ne pas fumer, boire ou manger sur les lieux de travail.
- Éviter l'inhalation de poussières ou d'aérosols d'hydroxyde de sodium. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête. Prévoir une aspiration des poussières, vapeurs, aérosols à leur source d'émission ainsi qu'une ventilation générale des locaux. Prévoir également des appareils de protection respiratoire pour certaines opérations exceptionnelles de courte durée ; leur choix dépend des conditions de travail. Si un appareil filtrant peut être utilisé, il doit être muni d'un filtre de type P. Pour des interventions d'urgence, le port d'un appareil respiratoire isolant autonome est nécessaire.
- Contrôler régulièrement la teneur de l'atmosphère en hydroxyde de sodium (aérosol basique ou aérosol particulaire de composé du sodium - voir § Méthodes de détection et de détermination dans l'air).
- Éviter le contact du produit avec la peau et les yeux. Mettre à la disposition du personnel des vêtements de protection, des gants et des lunettes de sécurité à protection latérale. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.
Les matières recommandées pour les gants ou les vêtements de protection dépendent de la concentration en hydroxyde de sodium [32] :
 - solutions à 30 - 70 % de NaOH : caoutchouc naturel, caoutchoucs butyle, néoprène ou nitrile, polychlorure de vinyle, Viton[®], Viton[®] /caoutchouc butyl, Barrier[®], Silver Shield/4H[®], Trellechem[®] HPS ou VPS, Tychem[®] SL(Saranex[®]) - CPF3 - F - BR/LV - Responder[®] ou TK sont recommandées, mais le polyalcool vinylique n'est pas recommandé car rapidement dégradé ;
 - solutions > 70 % de NaOH : caoutchouc néoprène, polychlorure de vinyle, Trellechem[®] HPS ou VPS ;
 - solutions saturées : polyéthylène, Tychem[®] SL (Saranex) ou Responder[®].
- Prévoir l'installation de douches de sécurité et de fontaines oculaires.
- Effectuer les transvasements, dissolutions, dilutions d'hydroxyde de sodium ou de ses solutions concentrées, de manière à éviter les surchauffes locales, les projections de liquides et la formation de vapeurs/brouillards/aérosols.
- La dissolution d'hydroxyde de sodium sous forme d'écaillés, cubes ou grains dans l'eau doit s'effectuer très progressivement par petites quantités et en agitant en raison de la forte quantité de chaleur qui peut se dégager et entraîner une vaporisation de l'eau accompagnée de violentes projections. Ne pas verser d'eau sur l'hydroxyde de sodium.
- Ne pas procéder à des travaux sur et dans des cuves et réservoirs contenant ou ayant contenu de l'hydroxyde de sodium sans prendre les précautions d'usage [33].

- En cas de fuite ou de déversement accidentel de faible importance, récupérer le produit solide (ou le produit liquide traité par un absorbant) puis laver ensuite la surface souillée à l'eau. Si le déversement est important, évacuer le personnel et ne laisser intervenir que des opérateurs spécialement entraînés munis d'un équipement de protection approprié. Pour le choix de l'absorbant (absorbant naturel, chimique ou « expert neutralisant », selon les situations, on pourra se reporter au document INRS « Les absorbants industriels » [34].
- Ne pas rejeter les résidus à l'égout ou dans l'environnement.
- Conserver les déchets dans des récipients spécialement prévus à cet effet et correctement étiquetés. Les éliminer dans les conditions autorisées par la réglementation.

Au point de vue médical

- À l'embauchage, rechercher particulièrement des atteintes chroniques cutanées, respiratoires ou des voies aéro-digestives supérieures ainsi que des lésions kérato-conjonctivales chroniques. L'examen clinique peut être complété par une radiographie pulmonaire et des épreuves fonctionnelles respiratoires qui serviront d'examen de référence.
- La fréquence des examens médicaux périodiques et la nécessité ou non d'effectuer des examens complémentaires seront déterminées par le médecin du travail en fonction de l'importance de l'exposition. On recherchera plus particulièrement des signes d'irritation cutanée, oculaire, des voies aéro-digestives supérieures et bronchopulmonaire. Les examens complémentaires d'embauchage pourront également être répétés à intervalles réguliers.
- En l'absence d'équipement de protection individuelle approprié, déconseiller le port de lentilles de contact souples hydrophiles lors de travaux pouvant potentiellement exposer à des vapeurs ou aérosols d'hydroxyde de sodium. Celles-ci peuvent constituer une source d'irritation oculaire supplémentaire du fait de leur affinité pour ce type de produits. L'utilisation de verres correcteurs ou de lentilles rigides est préférable dans ce cas. Ces moyens de correction visuelle ne dispensent cependant pas du port d'équipements de protection oculaire adaptés.
- Lors d'accidents aigus, demander dans tous les cas l'avis d'un médecin ou du centre antipoison. Préciser, si possible, le pH de la solution responsable. Les risques sont particulièrement graves lorsque le pH est supérieur à 11,5.
- En cas de contact cutané, retirer immédiatement les vêtements souillés et laver la peau à grande eau pendant 15 minutes. Ne réutiliser les vêtements qu'après les avoir décontaminés. Si des lésions cutanées apparaissent ou si la contamination est étendue ou prolongée, consulter un médecin.
- En cas de projection oculaire, laver immédiatement et abondamment à l'eau tiède pendant 15 minutes puis consulter un ophtalmologiste.
- En cas d'inhalation de vapeurs ou d'aérosols, retirer le sujet de la zone polluée après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour les sauveteurs. Mettre en œuvre, s'il y a lieu, des manœuvres de réanimation. Dans tous les cas, faire transférer la victime à l'hôpital en ambulance médicalisée pour bilan clinique et radiologique, surveillance et traitement symptomatique, si nécessaire. En l'absence de symptômes, prévenir du risque de survenue d'un œdème pulmonaire léSIONNEL dans les 48 heures suivant l'exposition et de la nécessité de consulter en cas d'apparition de symptômes respiratoires.
- En cas d'ingestion de quelques gouttes d'une solution diluée (pH inférieur à 11,5), faire rincer la bouche et boire un ou deux verres d'eau. S'il apparaît des douleurs rétrosternales ou abdominales, des nausées ou des vomissements, consulter un médecin.
- En cas d'ingestion d'une solution concentrée dont le pH est supérieur à 11,5, ou d'une solution dont le pH n'est pas connu, quelle que soit la quantité absorbée, ne pas faire boire et ne pas tenter de provoquer des vomissements ; faire transférer rapidement par ambulance médicalisée en milieu hospitalier pour bilan des lésions caustiques du tractus digestif, surveillance et traitement symptomatique.

Bibliographie

- 1 | Sodium hydroxide. European Union risk assessment report. Vol. 73. European Chemicals Bureau, 2007 (esis.jrc.ec.europa.eu/).
 - 2 | Sodium hydroxide. OECD SIDS Initial assessment report for SIAM 14. UNEP, 2002 (www.chem.unep.ch/irptc/sids/OECD/SIDS/sidspub.html).
 - 3 | The Merck index. An encyclopedia of chemicals, drugs, and biologicals. 14th ed. Whitehouse Station : Merck and Co ; 2006.
 - 4 | Sodium hydroxide. In : CHEMINFO. Hamilton : CCOHS, 2010 (www.ccohs.ca).
 - 5 | Sodium hydroxide. 2001. In : Documentation of the threshold limit values and biological exposures indices. Cincinnati : ACGIH ; 2007 : CD-ROM.
 - 6 | Nom de la substance. Fiche IPCS.ICSC 0005, 2001 (www.cdc.gov/niosh/ipcs/icstart.html).
 - 7 | Sodium hydroxide. In : HSDB. NLM, 2005 (toxnet.nlm.nih.gov/).
 - 8 | Sodium hydroxide - Medical management guidelines for NaOH, ATSDR. 2011 (www.atsdr.cdc.gov).
 - 9 | Naunyn-Schmiedeberg's - Archiv für experimentelle Pathologie und Pharmakologie (Berlin, Germany). 1937 ; 184 : 587.
 - 10 | Srikrishna V et Monteiro-Riviere NA - The effects of sodium hydroxide and hydrochloric acid on isolated perfused skin. *In Vitro Toxicol.* 1991 ; 4 : 207 - 215.
 - 11 | Hydroxyde de sodium - ECHA, Dossier d'enregistrement REACh. 2011. (apps.echa.europa.eu/registered/registered-sub.aspx)
- i. 1 | Rapport d'étude 1978-08-24 (skin irritation/corrosion 006 ; eye irritation 003)
 - ii. 2 | Rapport d'étude 1977-12-20 (skin irritation/corrosion 012)
 - iii. 3 | Rapport d'étude 1976-05-12 (eye irritation 010)
 - iv. 4 | Rapport d'étude 1984-03-30 (eye irritation 018).
- 12 | Jacobs GA - OECD Eye irritation tests on sodium hydroxide. *J. Amer. Coll. Toxicol.* 1992 ; 11 : 725.
 - 13 | Morgan RL, Sorenson SS et Castles TR - Prediction of Ocular Irritation by Corneal Pachymetry. *Food Chem Toxicol.* 1987 ; 25 : 609-613.
 - 14 | Murphy JC, Osterberg RE, Seabaugh UM et Bierbower GW - Ocular irritancy responses to various pHs of acids and bases with and without irrigation. *Toxicology.* 1982 ; 23, 281-291.
 - 15 | Sodium hydroxide - NIOSH/OSHA/DOE Health guideline, 1978 (www.osha.gov/SLTC/healthguidelines).
 - 16 | Morita T, Watanabe Y, Takeda K et al. - Effects of pH in the in vitro chromosomal aberration test. *Mutation Research.* 1989 ; 225 : 55-60.
 - 17 | Acides et bases minérales fortes. In : Testud F - Pathologie toxique professionnelle et environnementale. 3^e édition. Paris : Éditions ESKA ; 2005 : 69-76, 672 p.
 - 18 | Brooks SM, Hammad Y, Richards I et al. - The spectrum of irritant-induced asthma. Sudden and not-so-sudden onset and the role of allergy. *Chest.* 1998 ; 113 : 42-49.

- 19 | Hansen KS, Isager H - Obstructive lung injury after treating wood with sodium hydroxide. *J Soc Occup Med* . 1991 ; 41 : 45-46.
- 20 | Pontal PG, Brun JG, Lormier G - Brûlures caustiques du tractus digestif supérieur. *Rev Med* . 1983 ; 4-5 : 191-195.
- 21 | Lee KA, Opekin, K - Fatal alkali burns. *Forensic Sci Int* . 1995 ; 72 : 219-227.
- 22 | Bingham E, Cohns B, Powell CH (Eds) - Patty's toxicology. 5th ed. Vol. 3. New York : John Wiley and Sons ; 2001 : 862 p.
- 23 | Fritschi L, de Klerk N, Sim M, Benke G et al. - Respiratory morbidity and exposure to bauxite, alumina and caustic mist in alumina refineries. *J Occup Health* . 2001 ; 43 : 231-237.
- 24 | Rubin AE, Bentur L, Bentur Y - Obstructive airway disease associated with occupational sodium hydroxide inhalation. *Br J Ind Med* . 1992 ; 49 : 213-214.
- 25 | Ott MG, Gordon HL, Schneider EJ - Mortality among employees chronically exposed to caustic dust. *J Occup Med* . 1977 ; 19 (12) : 813-816.
- 26 | Aérosols basiques. Fiche 028. In : MétroPol. Métrologie des polluants. INRS, 2002 (www.inrs.fr).
- 27 | Alkali metal hydroxides and alkali earth hydroxides. In : Kettrup A, Greim H (Eds) - Analysis of Hazardous Substances in Air/DFG. Volume 8. Weinheim : Wiley-VCH Verlag ; 2003.
- 28 | Metal and metalloid particulates in workplace atmospheres. Method ID-121. In : Sampling and Analytical Methods. OSHA, 2002 (www.osha.gov/dts/sltc/methods/index.html).
- 29 | Norme ISO 15202-1 (X43-265-1) Air des lieux de travail -- Détermination des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air par spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif - Partie 1 : Échantillonnage. Septembre 2000 (En cours de révision).
- 30 | Norme NF ISO 15202-2 (X43-265-2) Air des lieux de travail -Détermination des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air par spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif - Partie 2 : Préparation des échantillons. Décembre 2001 (En cours de révision).
- 31 | Norme ISO 15202-3 (X43-265-3) Air des lieux de travail -- Détermination des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air par spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif - Partie 3 : Analyse. Décembre 2005.
- 32 | Forsberg K, Mansdorf SZ - Quick selection guide to chemical protective clothing. 5th ed. Hoboken : John Wiley and Sons ; 2007 : 203 p.
- 33 | Cuves et réservoirs - Recommandations CNAMTS R 435 ; 2008.
- 34 | Les absorbants industriels - Aide-mémoire technique ED 6032. INRS ; juin 2008

Auteurs

N. Bonnard, M.-T. Brondeau, D. Jargot, B. La Rocca, N. Nikolova-Pavageau

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au Règlement (CE) n°1907/2006 et ses amendements

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **FLOQUAT™ FL 2949**

Type de produit : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées : Agent de procédé pour applications industrielles.

Utilisations déconseillées : Aucun(e).

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : SNF SA
ZAC de Milieux
42163 Andrézieux
France

Téléphone : +33 (0)4 77 36 86 00

Télécopie : +33 (0)4 77 36 87 18

Adresse e-mail: sds@snf.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence (24h/24) : +33 (0)4 77 36 87 25

Centre antipoison : ORFILA : 01 45 42 59 59 (INRS) (24/24, 7/7)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) 1272/2008 :

Aquatic Chronic 3;H412

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) 1272/2008 :

Pictogramme(s) de danger : Aucun(e).

Mention d'avertissement : Aucun(e).

Mentions de danger :	H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Conseils de prudence :	P273 - Éviter le rejet dans l'environnement
Éléments complémentaires :	Aucun(e).

2.3. Autres dangers

En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

Évaluation PBT et vPvB :

Pas PBT ou vPvB selon les critères de l'annexe XIII de REACH.

Pour l'explication des abréviations voir Section 16.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable, ce produit est un mélange.

3.2. Mélanges

Ce produit est un mélange.

Composants dangereux

1,2-Ethanediamine, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane and N-methylmethanamine

Concentration/ intervalle :	25 - 75%
No.CE. :	Polymère
Numéro d'enregistrement REACH :	Non applicable (polymère).
Classification selon le règlement (CE) 1272/2008 :	Aquatic Chronic 3;H412

Pour l'explication des abréviations voir section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation :

Amener la victime à l'air libre. Pas de dangers qui requièrent des mesures spéciales de premiers secours.

Contact avec la peau :

Laver immédiatement au savon et abondamment à l'eau en enlevant les vêtements contaminés et les chaussures. En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin.

Contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Sinon, rincez immédiatement à la Diphotérine ®. Consulter un médecin sans attendre.

Ingestion :

Se rincer la bouche à l'eau. Ne PAS faire vomir. Faire immédiatement appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

Autres informations :

Aucun(e).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction***Moyens d'extinction appropriés:*

Eau. Eau pulvérisée. Mousse. Dioxyde de carbone (CO₂). Poudre sèche.

Attention ! En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

Moyens d'extinction inappropriés :

Aucun(e).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange*Produits de décomposition dangereux:*

Oxydes de carbone (CO_x). oxydes d'azote (NO_x). Chlorure d'hydrogène. Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) peut être produit en cas de combustion dans une atmosphère pauvre en oxygène.

5.3. Conseils aux pompiers*Mesures de protection:*

Porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

Autres informations:

En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence***Précautions individuelles :*

Ne pas toucher ni marcher sur le produit déversé. En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

Équipement de protection :

Porter un équipement de protection individuelle adéquat (voir Section 8, Contrôle de l'exposition/Protection individuelle).

Procédures d'urgence :

Eloigner les personnes des flaques/fuites. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas contaminer l'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petits déversements :

Ne pas rincer à l'eau. Enlever avec un absorbant inerte. Balayer et déposer avec une pelle dans des réceptacles appropriés pour l'élimination.

Gros déversements :

Ne pas rincer à l'eau. Endiguer. Enlever avec un absorbant inerte. Nettoyer rapidement avec une pelle ou en aspirant.

Résidus :

Après le nettoyage, rincer les traces avec de l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage; RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle;
RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination;

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux. Rend les surfaces extrêmement glissantes en cas de déversement. Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. La congélation affectera la condition physique et peut endommager le produit.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Ces informations ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites nationales d'exposition professionnelle :
Aucun à notre connaissance.

Dose dérivée sans effet (DNEL)/Dose dérivée d'effet minimal (DMEL)
Aucun à notre connaissance.

Concentration prédite sans effet (PNEC)
Aucun à notre connaissance.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés :

Aspiration locale en cas de brouillards, la ventilation naturelle est suffisante en l'absence de brouillards.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

a) *Protection des yeux/du visage :*

Lunettes de sécurité avec protections latérales.

b) Protection de la peau :

i) *Protection des mains* : Gants en PVC ou autre matière plastique.

ii) *Autres*: Porter une combinaison et/ou un tablier et des chaussures en caoutchouc si un contact physique peut advenir.

c) Protection respiratoire :

Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire.

d) Conseil supplémentaire :

Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail. À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas laisser le produit s'écouler de manière incontrôlée dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

a) Apparence :	Liquide, Incolore à ambre.
b) Odeur :	Légère / Caractéristique
c) Seuil olfactif :	Non applicable.
d) pH :	4 - 7
e) Point de fusion/point de congélation :	< 5°C
f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	> 100°C
g) Point d'éclair :	N'a pas de point d'éclair.
h) Taux d'évaporation :	Donnée non disponible.
i) Inflammabilité (solide, gaz) :	Non applicable.
j) Limites supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité :	Ne devrait pas créer des atmosphères explosives.
k) Pression de vapeur :	2.3 kPa @ 20°C
l) Densité de vapeur :	0.804 g/litre @ 20°C
m) Densité relative :	1.1 - 1.2
n) Solubilité(s) :	Complètement miscible.
o) Coefficient de partage :	< 0
p) Température d'auto-inflammabilité :	Ne s'auto inflamme pas (basé sur la structure chimique).
q) Température de décomposition :	> 150°C
r) Viscosité :	Voir la Fiche Technique.

- s) *Propriétés explosives* : Ne devrait pas être explosif sur base de la structure chimique.
- t) *Propriétés comburantes* : Ne devrait pas être comburant sur base de la structure chimique.

9.2. Autres informations

Aucun(e).

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun à notre connaissance.

10.4. Conditions à éviter

Protéger du gel, de la chaleur et du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Aucun à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut provoquer le dégagement de : gaz chlorhydrique, oxydes d'azote (NO_x), oxydes de carbone (CO_x). Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) peut être produit en cas de combustion dans une atmosphère pauvre en oxygène.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Informations sur le produit tel que fourni :

- Toxicité aiguë par voie orale* : DL50/orale/rat > 5000 mg/kg
- Toxicité aiguë par voie cutanée* : DL50/cutanée/rat > 5000 mg/kg.
- Toxicité aiguë par inhalation* : Les essais par inhalation est inappropriée parce que l'exposition d'êtres humains par inhalation est peu probable : la substance n'a pas de pression de vapeur et il n'y a pratiquement pas d'exposition aux aérosols inhalables.
- Corrosion cutanée/irritation cutanée* : N'irrite pas la peau.
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire* : Légèrement irritant.
- Sensibilisation respiratoire/cutanée* : Non sensibilisant pour la peau. Aucune sensibilisation respiratoire n'a été observée sur les lieux de travail.

<i>Mutagénicité:</i>	Par analogie avec des produits similaires, ce produit ne devrait pas être mutagène.
<i>Cancérogénicité:</i>	Par analogie avec des substances similaires, cette substance ne devrait pas être cancérogène.
<i>Toxicité pour la reproduction:</i>	Par analogie avec des substances similaires, cette substance ne devrait pas être toxique pour la reproduction.
<i>STOT - exposition unique :</i>	Pas d'effet connu.
<i>STOT - exposition répétée:</i>	Pas d'effet connu.
<i>Danger par aspiration :</i>	Aucun danger ne résultera du produit s'il est utilisé dans l'état où il est fourni.

Informations pertinentes sur les composants dangereux:

1,2-Ethanediamine, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane and N-methylmethanamine

<i>Toxicité aiguë par voie orale :</i>	DL50/orale/rat > 2000 mg/kg
<i>Toxicité aiguë par voie cutanée :</i>	DL50/cutanée/rat > 2000 mg/kg.
<i>Toxicité aiguë par inhalation :</i>	Le produit ne devrait pas être toxique par inhalation.
<i>Corrosion cutanée/irritation cutanée :</i>	Non irritant.
<i>Lésions oculaires graves/irritation oculaire :</i>	Non irritant.
<i>Sensibilisation respiratoire/cutanée :</i>	Le produit ne devrait pas être sensibilisant.
<i>Mutagénicité:</i>	Par analogie avec des produits similaires, ce produit ne devrait pas être mutagène.
<i>Cancérogénicité:</i>	Par analogie avec des substances similaires, cette substance ne devrait pas être cancérogène.
<i>Toxicité pour la reproduction:</i>	Par analogie avec des substances similaires, cette substance ne devrait pas être toxique pour la reproduction.
<i>STOT - exposition unique :</i>	Pas d'effet connu.
<i>STOT - exposition répétée:</i>	Pas d'effet connu.
<i>Danger par aspiration :</i>	Pas d'effet connu.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Informations sur le produit tel que fourni :

<i>Toxicité aiguë pour les poissons :</i>	CL50/Danio rerio/96 heures = 10 - 100 mg/L
<i>Toxicité aiguë pour les invertébrés :</i>	CE50/Daphnia magna/48 heures = 10 - 100 mg/L

Toxicité aiguë pour les algues : Les tests d'inhibition des algues ne sont pas appropriés. Les caractéristiques floculantes du produit interfèrent directement dans le milieu du test empêchant la distribution homogène, ce qui invalide le test.

Toxicité chronique pour les poissons : Donnée non disponible.

Toxicité chronique pour les invertébrés : Donnée non disponible.

Toxicité pour les microorganismes : Donnée non disponible.

Effets sur les organismes terrestres : L'exposition au sol est peu probable.

Toxicité pour les sédiments: L'exposition aux sédiments est peu probable.

Informations pertinentes sur les composants dangereux :

1,2-Ethanediamine, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane and N-methylmethanamine

Toxicité aiguë pour les poissons : CL50/Danio rerio/96 heures = 10 - 100 mg/L

Toxicité aiguë pour les invertébrés : CE50/Daphnia magna/48 heures = 10 - 100 mg/L

Toxicité aiguë pour les algues : Les tests d'inhibition des algues ne sont pas appropriés. Les caractéristiques floculantes du produit interfèrent directement dans le milieu du test empêchant la distribution homogène, ce qui invalide le test.

Toxicité chronique pour les poissons : Donnée non disponible.

Toxicité chronique pour les invertébrés : Donnée non disponible.

Toxicité pour les microorganismes : Donnée non disponible.

Effets sur les organismes terrestres : L'exposition au sol est peu probable.

Toxicité pour les sédiments: L'exposition aux sédiments est peu probable.

12.2. Persistance et dégradabilité

Informations sur le produit tel que fourni :

Dégradation: Difficilement biodégradable.

Hydrolyse : Ne s'hydrolyse pas.

Photolyse : Aucune donnée disponible.

Informations pertinentes sur les composants dangereux :

1,2-Ethanediamine, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane and N-methylmethanamine

Dégradation: Difficilement biodégradable.

Hydrolyse : Ne s'hydrolyse pas.

Photolyse : Aucune donnée disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations sur le produit tel que fourni :

Le produit ne devrait pas se bioaccumuler.

Coefficient de partage (Log Pow) : < 0

Facteur de bioconcentration (FBC) : ~0

Informations pertinentes sur les composants dangereux :

1,2-Ethanediamine, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane and N-methylmethanamine

Coefficient de partage (Log Pow) : < 0

Facteur de bioconcentration (FBC) : ~0

12.4. Mobilité dans le sol

Informations sur le produit tel que fourni :

Aucune exposition du sol n'est attendue.

Koc : Donnée non disponible.

Informations pertinentes sur les composants dangereux :

1,2-Ethanediamine, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane and N-methylmethanamine

Koc : Donnée non disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Évaluation PBT :

Pas PBT selon les critères de l'annexe XIII de REACH.

Évaluation vPvB :

Pas vPvB selon les critères de l'annexe XIII de REACH.

12.6. Autres effets néfastes

Aucun(e).

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus / produits non utilisés :

Éliminer conformément aux réglementations locales et nationales.

Emballages contaminés :

Rincer les conteneurs vides avec de l'eau et utiliser l'eau de rinçage pour préparer la solution de travail. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales.

Récupération :

Entreposer les récipients et les mettre à disposition pour le recyclage du matériel en accord avec les réglementations locales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport***Transport terrestre (ADR/RID)***

Non classé.

Transport maritime (IMDG)

Non classé.

Transport aérien (IATA)

Non classé.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation***15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement***

Tous les ingrédients de ce produit ont été enregistrés ou préenregistrés auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques ou sont exemptés de l'être.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour ce produit par la personne responsable de l'élaboration de cette fiche de données de sécurité. Toutes les informations pertinentes utilisées pour réaliser cette évaluation sont incluses dans cette Fiche de Données de Sécurité ainsi que toute éventuelle mesure de réduction des risques.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Cette fiche de données de sécurité comporte des modifications par rapport à la version précédente dans la (les) section(s) :

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie, RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle, RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques, RUBRIQUE 15: Informations réglementaires, RUBRIQUE 16: Autres informations.

Signification des abréviations et acronymes utilisés :***Acronymes***

PBT = persistant, bioaccumulable et toxique

STOT = Toxicité spécifique pour certains organes cibles

vPvB = très persistant et très bioaccumulable

Abréviations

Aquatic Chronic 3 = Danger pour le milieu aquatique Catégorie 3

Mentions de danger

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Cette FDS a été préparée en accord avec les Directives suivantes :

Règlement (CE) N° 1907/2006, comme modifié

Règlement (CE) N° 1272/2008, comme modifié

Version : 19.01.a

LDCC002

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou, utilisables pour tout procédé de fabrication.

ANNEXE(S)

Tel que fourni, ce produit n'est pas dangereux et/ou ne contient pas de substances dangereuses qui:

- nécessitent un enregistrement sous REACH; ou,
- démontrent des effets pertinents qui exigeraient une évaluation de la sécurité chimique; ou,
- sont présentes à des concentrations supérieures à leur valeur limite.

Par conséquent, conformément au règlement (CE) n ° 1907/2006, article 31, paragraphe 7, un scénario d'exposition n'est pas nécessaire en annexe de la fiche de données de sécurité.

SNF SA, ZAC de Milieux, 42163 Andrézieux, France
phone: +33 (0)4 77 36 86 00, e-mail: sds@snf.com

FLOQUAT™ FL 2949

Forme :	Liquide
Couleur :	Transparent à jaune clair
Caractère ionique :	Cationique
Densité de charge :	Très haute
Densité :	1.12 - 1.16
Solides non-volatiles moyens (%) :	49 - 52
pH :	4 - 6
Viscosité telle quelle (cP):	650 - 1000
Point de congélation (°C) :	-3
Température de stockage (°C) :	0 - 35
Durée de conservation (mois)* :	24

* Si le produit est stocké à l'intérieur d'un bâtiment à une température stable située entre 5 °C et 30 °C.

Conditionnement

Bonbonne plastique	25 kg
Conteneur	1100 kg
Autres capacités	Sur demande

Toutes les informations présentées dans cette fiche sont données à titre indicatif. Elles ne constituent en aucune manière une spécification, ni une garantie d'utilisation ou de liberté d'exploitation de brevets existants.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au Règlement (CE) n°1907/2006 et ses amendements

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **FLOPAM™ FL 905 A 2 %**

Type de produit : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées : Agent de procédé pour applications industrielles.

Utilisations déconseillées : Aucun(e).

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : SNF SA
ZAC de Milieux
42163 Andrézieux
France

Téléphone : +33 (0)4 77 36 86 00

Télécopie : +33 (0)4 77 36 87 18

Adresse e-mail: sds@snf.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence (24h/24) : +33 (0)4 77 36 87 25

Centre antipoison : ORFILA : 01 45 42 59 59 (INRS) (24/24, 7/7)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) 1272/2008 :

Non classé.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) 1272/2008 :

Pictogramme(s) de danger : Aucun(e).

Mention d'avertissement : Aucun(e).

Mentions de danger : Aucun(e).

Conseils de prudence : Aucun(e).

Éléments complémentaires : Aucun(e).

2.3. Autres dangers

En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

Évaluation PBT et vPvB :

Pas PBT ou vPvB selon les critères de l'annexe XIII de REACH.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable, ce produit est un mélange.

3.2. Mélanges

Ce produit est un mélange.

Composants dangereux

Ne contient pas de substances dangereuses à signaler.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation :

Pas de dangers qui requièrent des mesures spéciales de premiers secours.

Contact avec la peau :

Laver abondamment à l'eau. Faire immédiatement appel à une assistance médicale en cas d'apparition d'une irritation qui persiste.

Contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Ingestion :

En cas d'ingestion, NE PAS faire vomir sauf sur instruction du personnel médical. Faire appel à une assistance médicale.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune raisonnablement prévisible.

Autres informations :

Aucun(e).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:

Eau. Eau pulvérisée. Mousse. Dioxyde de carbone (CO₂). Poudre sèche.

Attention ! En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

Moyens d'extinction inappropriés :

Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange*Produits de décomposition dangereux:*

Oxydes de carbone (CO_x). oxydes d'azote (NO_x). Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) peut être produit en cas de combustion dans une atmosphère pauvre en oxygène.

5.3. Conseils aux pompiers*Mesures de protection:*

Pas de mesures spéciales de protection requises pour la lutte contre le feu.

Autres informations:

Ne brûlera pas tant que l'eau ne s'est pas évaporée. En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence***Précautions individuelles :*

Pas de précautions spéciales requises. En cas de déversement, le produit peut occasionner des conditions extrêmement glissantes.

Équipement de protection :

Porter un équipement de protection individuelle adéquat (voir Section 8, Contrôle de l'exposition/Protection individuelle).

Procédures d'urgence :

Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Eloigner les personnes des flaques/fuites.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Comme pour tout produit chimique, ne pas déverser dans les eaux de surface.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage*Petits déversements :*

Ne pas rincer à l'eau. Enlever avec un absorbant inerte. Balayer et déposer avec une pelle dans des réceptacles appropriés pour l'élimination.

Gros déversements :

Ne pas rincer à l'eau. Endiguer. Enlever avec un absorbant inerte. Nettoyer rapidement avec une pelle ou en aspirant.

Résidus :

Après le nettoyage, rincer les traces avec de l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage; RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle;

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination;

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Rend les surfaces extrêmement glissantes en cas de déversement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé. La congélation affectera la condition physique et peut endommager le produit.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Ces informations ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle**

Limites nationales d'exposition professionnelle :

Aucun à notre connaissance.

Dose dérivée sans effet (DNEL)/Dose dérivée d'effet minimal (DMEL)

Aucun à notre connaissance.

Concentration prédite sans effet (PNEC)

Aucun à notre connaissance.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés :

Aspiration locale en cas de brouillards, la ventilation naturelle est suffisante en l'absence de brouillards.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

a) *Protection des yeux/du visage :*

Lunettes de sécurité avec protections latérales.

b) *Protection de la peau :*

i) *Protection des mains :* Gants imperméables.

ii) *Autres:* Porter un tablier ou un vêtement de protection résistant aux produits chimiques en cas d'éclaboussures ou de contacts répétés avec des solutions.

c) *Protection respiratoire :*

Non requis, sauf en cas de formation d'aérosols.

d) *Conseil supplémentaire :*

Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail. À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas laisser le produit s'écouler de manière incontrôlée dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

a) Apparence :	Liquide clair à légèrement jaune.
b) Odeur :	Légère
c) Seuil olfactif :	Donnée non disponible.
d) pH :	5 - 8
e) Point de fusion/point de congélation :	< 5°C
f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	> 100°C
g) Point d'éclair :	N'a pas de point d'éclair.
h) Taux d'évaporation :	Comme l'eau.
i) Inflammabilité (solide, gaz) :	Non applicable.
j) Limites supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité :	Ne devrait pas créer des atmosphères explosives.
k) Pression de vapeur :	2.3 kPa @ 20°C
l) Densité de vapeur :	Equivalent à l'eau (~ 0,8 g / l).
m) Densité relative :	1.0 - 1.2 @ 20°C
n) Solubilité(s) :	Totalement miscible à l'eau.
o) Coefficient de partage :	< 0
p) Température d'auto-inflammabilité :	Ne s'auto inflamme pas (basé sur la structure chimique).
q) Température de décomposition :	> 100°C
r) Viscosité :	Voir la Fiche Technique.
s) Propriétés explosives :	Ne devrait pas être explosif sur base de la structure chimique.
t) Propriétés comburantes :	Ne devrait pas être comburant sur base de la structure chimique.

9.2. Autres informations

Aucun(e).

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Aucun à notre connaissance.

10.2. Stabilité chimique

Stable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun à notre connaissance.

10.4. Conditions à éviter

Protéger du gel, de la chaleur et du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Aucun à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut provoquer le dégagement de : oxydes d'azote (NOx), oxydes de carbone (COx), cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Informations sur le produit tel que fourni :

<i>Toxicité aiguë par voie orale :</i>	DL50/orale/rat > 5000 mg/kg (Évalué)
<i>Toxicité aiguë par voie cutanée :</i>	DL50/cutanée/rat > 5000 mg/kg. (Évalué)
<i>Toxicité aiguë par inhalation :</i>	Les essais par inhalation est inappropriée parce que l'exposition d'êtres humains par inhalation est peu probable : la substance n'a pas de pression de vapeur et il n'y a pratiquement pas d'exposition aux aérosols inhalables.
<i>Corrosion cutanée/irritation cutanée :</i>	Par analogie avec des produits similaires, ce produit ne devrait pas être irritant.
<i>Lésions oculaires graves/irritation oculaire :</i>	Par analogie avec des produits similaires, ce produit ne devrait pas être irritant
<i>Sensibilisation respiratoire/cutanée :</i>	Le produit ne devrait pas être sensibilisant.
<i>Mutagénicité:</i>	Par analogie avec des produits similaires, ce produit ne devrait pas être mutagène.
<i>Cancérogénicité:</i>	Par analogie avec des substances similaires, cette substance ne devrait pas être cancérigène.
<i>Toxicité pour la reproduction:</i>	Par analogie avec des substances similaires, cette substance ne devrait pas être toxique pour la reproduction.
<i>STOT - exposition unique :</i>	Pas d'effet connu.
<i>STOT - exposition répétée:</i>	Pas d'effet connu.
<i>Danger par aspiration :</i>	Aucun danger ne résultera du produit s'il est utilisé dans l'état où il est fourni.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Informations sur le produit tel que fourni :

Toxicité aiguë pour les poissons : CL50/Oncorhynchus mykiss/96 heures > 100 mg/L (Évalué)

Toxicité aiguë pour les invertébrés : CE50/Daphnia magna/48 heures > 100 mg/L (Évalué)

Toxicité aiguë pour les algues : IC50/Algues/72 heures > 100 mg/L (Évalué)

Toxicité chronique pour les poissons : Donnée non disponible.

Toxicité chronique pour les invertébrés : Donnée non disponible.

Toxicité pour les microorganismes : Donnée non disponible.

Effets sur les organismes terrestres : Donnée non disponible.

Toxicité pour les sédiments : Donnée non disponible.

12.2. Persistance et dégradabilité

Informations sur le produit tel que fourni :

Dégradation : Difficilement biodégradable.

Hydrolyse : Ne s'hydrolyse pas.

Photolyse : Aucune donnée disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations sur le produit tel que fourni :

Le produit ne devrait pas se bioaccumuler.

Coefficient de partage (Log Pow) : < 0

Facteur de bioconcentration (FBC) : Donnée non disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Informations sur le produit tel que fourni :

Donnée non disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Évaluation PBT :

Pas PBT selon les critères de l'annexe XIII de REACH.

Évaluation vPvB :

Pas vPvB selon les critères de l'annexe XIII de REACH.

12.6. Autres effets néfastes

Aucun(e).

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus / produits non utilisés :

Éliminer conformément aux réglementations locales et nationales. Peut être évacué en décharge ou incinéré, si les réglementations locales le permettent.

Emballages contaminés :

Rincer les conteneurs vides avec de l'eau et utiliser l'eau de rinçage pour préparer la solution de travail. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales.

Récupération :

En accord avec les réglementations locales et nationales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport*Transport terrestre (ADR/RID)*

Non classé.

Transport maritime (IMDG)

Non classé.

Transport aérien (IATA)

Non classé.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Tous les ingrédients de ce produit ont été enregistrés ou préenregistrés auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques ou sont exemptés de l'être.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour ce produit par la personne responsable de l'élaboration de cette fiche de données de sécurité. Toutes les informations pertinentes utilisées pour réaliser cette évaluation sont incluses dans cette Fiche de Données de Sécurité ainsi que toute éventuelle mesure de réduction des risques.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Cette fiche de données de sécurité comporte des modifications par rapport à la version précédente dans la (les) section(s) :

RUBRIQUE 16: Autres informations.

Signification des abréviations et acronymes utilisés :*Acronymes*

PBT = persistant, bioaccumulable et toxique

STOT = Toxicité spécifique pour certains organes cibles

vPvB = très persistant et très bioaccumulable

Cette FDS a été préparée en accord avec les Directives suivantes :

Règlement (CE) N° 1907/2006, comme modifié
Règlement (CE) N° 1272/2008, comme modifié

Version : 19.01.a

LDAC008

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou, utilisables pour tout procédé de fabrication.

ANNEXE(S)

Tel que fourni, ce produit n'est pas dangereux et/ou ne contient pas de substances dangereuses qui:

- nécessitent un enregistrement sous REACH; ou,
- démontrent des effets pertinents qui exigeraient une évaluation de la sécurité chimique; ou,
- sont présentes à des concentrations supérieures à leur valeur limite.

Par conséquent, conformément au règlement (CE) n ° 1907/2006, article 31, paragraphe 7, un scénario d'exposition n'est pas nécessaire en annexe de la fiche de données de sécurité.

SNF SA, ZAC de Milieux, 42163 Andrézieux, France
phone: +33 (0)4 77 36 86 00, e-mail: sds@snf.com

FLOPAM™ FL 905 A 2 %

Forme :	Liquide
Couleur :	Opalescent
Caractère ionique :	Anionique
Densité de charge :	Bas
Densité :	1.00 - 1.10
Solides non-volatiles moyens (%) :	3.0 - 4.0
pH :	6.0 - 8.0
Viscosité telle quelle (cP):	8000 - 12000
Point de congélation (°C) :	0
Température de stockage (°C) :	5 - 35
Durée de conservation (mois)* :	2

* Si le produit est stocké à l'intérieur d'un bâtiment à une température stable située entre 5 °C et 30 °C.

Conditionnement

Bonbonne plastique	25 kg
Conteneur	1000 kg
Autres capacités	Sur demande

Toutes les informations présentées dans cette fiche sont données à titre indicatif. Elles ne constituent en aucune manière une spécification, ni une garantie d'utilisation ou de liberté d'exploitation de brevets existants.

**Annexe 8. : Bilan administratif du service eau
et assainissement de la commune de
Pourcieux**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE POURCIEUX

Numéro SIRET : 21830096000018

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE SAINT MAXIMIN

M14

COMPTE ADMINISTRATIF

voté par nature

BUDGET : COMMUNE

ANNEE 2016

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 182 223,96	G	1 202 812,00
	Section d'investissement	B	104 951,70	H	188 376,51
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE 2015	Report en section de fonctionnement (002)	C	(si déficit)	I	(si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	(si déficit)	J	24 951,80 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)			1 287 175,66 = A+B+C+D		1 416 140,31 = G+H+I+J
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2017 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	459 391,71	L	390 000,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2017		459 391,71 = E+F		390 000,00 = K+L
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement		1 182 223,96 = A+C+E		1 202 812,00 = G+I+K
	Section d'investissement		564 343,41 = B+D+F		603 328,31 = H+J+L
	TOTAL CUMULE		1 746 567,37 = A+B+C+D+E+F		1 806 140,31 = G+H+I+J+K+L

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E 0,00	K 0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 459 391,71	L 390 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	110 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	100 000,00
20	Immobilisations incorporelles	14 253,98	0,00
21	Immobilisations corporelles	412 531,52	180 000,00
23	Immobilisations en cours	32 606,21	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
 Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	306 513,27	271 199,88	0,00	0,00	35 313,39
012	Charges de personnel et frais assimilés	763 287,00	748 767,42	0,00	0,00	14 519,58
014	Atténuations de produits	464,00	464,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	138 830,13	114 357,53	0,00	0,00	24 472,60
Total des dépenses de gestion courante		1 209 094,40	1 134 788,83	0,00	0,00	74 305,57
66	Charges financières	33 800,75	33 502,84	0,00	0,00	297,91
67	Charges exceptionnelles	7 000,00	5 640,45	0,00	0,00	1 359,55
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 249 895,15	1 173 932,12	0,00	0,00	75 963,03
023	Virement à la section d'investissement (2)	37 991,01				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 291,84	8 291,84			0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		46 282,85	8 291,84			37 991,01
TOTAL		1 296 178,00	1 182 223,96	0,00	0,00	113 954,04
Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté de 2015		(3) 0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	30 000,00	34 617,51	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes di	151 056,00	90 548,98	0,00	0,00	60 507,02
73	Impôts et taxes	810 884,00	825 821,18	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	218 777,00	221 063,60	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	30 448,00	30 726,38	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		1 241 165,00	1 202 777,65	0,00	0,00	38 387,35
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	55 013,00	34,35	0,00	0,00	54 978,65
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 296 178,00	1 202 812,00	0,00	0,00	93 366,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00			0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		1 296 178,00	1 202 812,00	0,00	0,00	93 366,00
Pour information R002 Excédent de fonctionnement reporté de 2015		(3) 0,00				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	16 326,38	2 072,40	14 253,98	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	445 692,08	33 160,56	412 531,52	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	36 606,21	2 715,84	32 606,21	1 284,16
Total des dépenses d'équipement		498 624,67	37 948,80	459 391,71	1 284,16
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	67 002,90	67 002,90	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00			
Total des dépenses financières		67 002,90	67 002,90	0,00	0,00
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		565 627,57	104 951,70	459 391,71	1 284,16
040	Opérations d'ordre entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00		0,00
TOTAL		565 627,57	104 951,70	459 391,71	1 284,16
Pour information		(3)			
D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2015		0,00			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	177 500,00	146 925,78	110 000,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	180 000,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		277 500,00	146 925,78	390 000,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	28 195,00	24 460,97	0,00	3 734,03
1068	Dotations, fonds divers et réserves (7)	8 697,92	8 697,92	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00		0,00	
Total des recettes financières		216 892,92	33 158,89	0,00	183 734,03
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		494 392,92	180 084,67	390 000,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement (1)	37 991,01			
040	Opérations d'ordre entre sections (1)	8 291,84	8 291,84		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		46 282,85	8 291,84		37 991,01
TOTAL		540 675,77	188 376,51	390 000,00	0,00
Pour information		(3)			
R001 Solde d'exécution positif reporté de 2015		24 951,80			

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	271 199,88		271 199,88
012	Charges de personnel et frais assimilés	748 767,42		748 767,42
014	Atténuations de produits	464,00		464,00
65	Autres charges de gestion courante	114 357,53		114 357,53
66	Charges financières	33 502,84	0,00	33 502,84
67	Charges exceptionnelles	5 640,45	0,00	5 640,45
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	8 291,84	8 291,84
	Dépenses de fonctionnement - Total	1 173 932,12	8 291,84	1 182 223,96
	Pour information			0,00
	D 002 Déficit de fonctionnement reporté de 2015			0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	67 002,90	0,00	67 002,90
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	2 072,40	0,00	2 072,40
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	33 160,56	0,00	33 160,56
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	2 715,84	0,00	2 715,84
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3..	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Dépenses d'investissement - Total	104 951,70	0,00	104 951,70
	Pour information			0,00
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de 2015			0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre ;

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants ;

(5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement » ;

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9) ;

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	34 617,51		34 617,51
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	90 548,98		90 548,98
73	Impôts et taxes	825 821,18		825 821,18
74	Dotations, subventions et participations	221 063,60		221 063,60
75	Autres produits de gestion courante	30 726,38		30 726,38
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits Exceptionnels	34,35	0,00	34,35
	Recettes de fonctionnement - Total	1 202 812,00	0,00	1 202 812,00
	Pour information			0,00
	R 002 Excédent de fonctionnement reporté de 2015			0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	24 460,97	0,00	24 460,97
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	8 697,92		8 697,92
13	Subventions d'investissement	146 925,78	0,00	146 925,78
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations		8 291,84	8 291,84
45..	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3..	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement - Total	180 084,67	8 291,84	188 376,51
	Pour information			24 951,80
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de 2015			24 951,80

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	306 513,27	271 199,88	0,00	0,00	35 313,39
60612	Énergie - Électricité	30 000,00	31 525,34	0,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	9 000,00	7 008,87	0,00	0,00	1 991,13
60622	Carburants	3 500,00	3 436,09	0,00	0,00	63,91
60623	Alimentation	3 500,00	3 270,30	0,00	0,00	229,70
60631	Fournitures d'entretien	5 500,00	4 000,14	0,00	0,00	1 499,86
60632	Fournitures de petit équipement	1 000,00	744,87	0,00	0,00	255,13
60633	Fournitures de voirie	3 500,00	3 191,30	0,00	0,00	308,70
60636	Vêtements de travail	3 500,00	3 460,83	0,00	0,00	39,17
6064	Fournitures administratives	3 500,00	4 401,23	0,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et mé	2 806,00	2 805,26	0,00	0,00	0,74
6067	Fournitures scolaires	5 500,00	5 962,20	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	9 000,00	8 350,61	0,00	0,00	649,39
611	Contrats de prestations de services	64 000,00	67 160,09	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	2 159,34	2 159,34	0,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	1 200,00	8 492,74	0,00	0,00	0,00
61521	Terrains	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	0,00	2 039,12	0,00	0,00	0,00
615228	Entretien et réparations autres bâtiments	1 000,00	3 885,16	0,00	0,00	0,00
615231	Entretien et réparations voiries	47 438,00	5 110,20	0,00	0,00	42 327,80
61524	Bois et forêts	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
61551	Matériel roulant	5 000,00	4 953,43	0,00	0,00	46,57
61558	Autres biens mobiliers	1 500,00	1 324,12	0,00	0,00	175,88
6156	Maintenance	21 500,00	19 243,65	0,00	0,00	2 256,35
6161	Assurance multirisques	0,00	10 100,73	0,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	10 100,93	0,00	0,00	0,00	10 100,93
617	Etudes et recherches	2 000,00	7 164,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	1 000,00	823,00	0,00	0,00	177,00
6184	Versements à des organismes de formation	5 500,00	5 339,95	0,00	0,00	160,05
6188	Autres frais divers	120,00	0,00	0,00	0,00	120,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 100,00	1 028,55	0,00	0,00	71,45
6226	Honoraires	1 200,00	987,24	0,00	0,00	212,76
6227	Frais d'actes et de contentieux	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
6228	Divers	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6231	Annonces et insertions	3 000,00	682,80	0,00	0,00	2 317,20
6232	Fêtes et cérémonies	21 000,00	19 407,89	0,00	0,00	1 592,11
6237	Publications	1 500,00	1 648,80	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	200,00	325,08	0,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	4 000,00	3 250,00	0,00	0,00	750,00
6251	Voyages et déplacements	1 000,00	1 691,98	0,00	0,00	0,00
6256	Missions	2 200,00	2 200,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
6261	Frais d'affranchissement	3 000,00	3 203,17	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	12 000,00	11 466,70	0,00	0,00	533,30
627	Services bancaires et assimilés	110,00	68,63	0,00	0,00	41,37
6281	Concours divers (cotisations...)	1 800,00	2 171,95	0,00	0,00	0,00
62878	A d'autres organismes	300,00	764,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	2 000,00	2 210,52	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	3 656,00	3 626,00	0,00	0,00	30,00
63513	Autres impôts locaux	523,00	514,00	0,00	0,00	9,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	763 287,00	748 767,42	0,00	0,00	14 519,58
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	400,00	416,11	0,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	8 100,00	8 761,41	0,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	1 250,00	1 259,14	0,00	0,00	0,00
6411	Personnel titulaire	464 000,00	441 296,85	0,00	0,00	22 703,15
6413	Personnel non titulaire	15 700,00	15 276,63	0,00	0,00	423,37
64168	Autres emplois d'insertion	33 000,00	34 690,43	0,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	4 100,00	4 095,84	0,00	0,00	4,16
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	64 000,00	70 593,10	0,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	105 000,00	109 482,13	0,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	4 000,00	3 086,25	0,00	0,00	913,75
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	4 043,00	4 043,00	0,00	0,00	0,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	194,00	211,29	0,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	4 000,00	3 848,17	0,00	0,00	151,83
6475	Médecine du travail, pharmacie	2 500,00	2 475,66	0,00	0,00	24,34
6488	Autres charges	53 000,00	49 231,41	0,00	0,00	3 768,59
014	Atténuations de produits	464,00	464,00	0,00	0,00	0,00
7391172	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logeme	464,00	464,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	138 830,13	114 357,53	0,00	0,00	24 472,60
6531	Indemnités	48 000,00	48 428,75	0,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	1 700,00	0,00	0,00	0,00	1 700,00
6533	Cotisations de retraite	1 960,00	1 995,72	0,00	0,00	0,00
6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6535	Formation	0,00	490,00	0,00	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	24 096,00	0,00	0,00	0,00	24 096,00
65541	Contributions au fonds de compensation des ch	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	55 106,13	55 475,06	0,00	0,00	0,00
65748	subventions de fonctionnement aux associations	7 968,00	7 968,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		1 209 094,40	1 134 788,83	0,00	0,00	74 305,57
66	Charges financières (b)	33 800,75	33 502,84	0,00	0,00	297,91
66111	Intérêts réglés à l'échéance	31 300,75	31 300,75	0,00	0,00	0,00
6618	Intérêts des autres dettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6615 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
6681	Indemnité pour remboursement anticipé d'empru	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6688	Autres	2 500,00	2 202,09	0,00	0,00	297,91
67	Charges exceptionnelles (c)	7 000,00	5 640,45	0,00	0,00	1 359,55
6713	Secours et dots	5 000,00	5 620,75	0,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations d	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00	19,70	0,00	0,00	980,30
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		1 249 895,15	1 173 932,12	0,00	0,00	75 963,03
023	Virement à la section d'investissement	37 991,01	0,00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sector.	8 291,84	8 291,84			0,00
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles e	8 291,84	8 291,84			0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		46 282,85	8 291,84			37 991,01
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		46 282,85	8 291,84			37 991,01
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 296 178,00	1 182 223,96	0,00	0,00	113 954,04
Pour information		0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de 2015						

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant de l'exercice 2015	0,00
= Différence ICNE 2016 - ICNE 2015	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	30 000,00	34 617,51	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	30 000,00	34 617,51	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes d	151 056,00	90 548,98	0,00	0,00	60 507,02
70321	Droits de stationnement et de location sur la voie p	660,00	660,00	0,00	0,00	0,00
70323	Redevance d'occupation du domaine public comm	1 000,00	4 637,10	0,00	0,00	0,00
70328	Autres droits de stationnement et de location	0,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
7037	Contribution pour dégradation des voies et chemin	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
70632	A caractère de loisirs	9 000,00	10 414,55	0,00	0,00	0,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et	62 000,00	63 875,33	0,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	130,00	148,75	0,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	5 650,00	9 613,25	0,00	0,00	0,00
70841	aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Éco	71 616,00	0,00	0,00	0,00	71 616,00
70876	Par le GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	810 884,00	825 821,18	0,00	0,00	0,00
73111	Taxes foncières et d'habitation	646 408,00	649 086,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	0,00	2 343,00	0,00	0,00	0,00
7321	Attribution de compensation	37 726,00	37 726,00	0,00	0,00	0,00
7322	Dotation de solidarité communautaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7336	Droits de place	400,00	125,00	0,00	0,00	275,00
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	31 350,00	35 433,48	0,00	0,00	0,00
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la ta	95 000,00	101 107,70	0,00	0,00	0,00
7388	Autres taxes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	218 777,00	221 063,60	0,00	0,00	0,00
7411	Dotation forfaitaire	85 359,00	85 359,00	0,00	0,00	0,00
74121	Dotation de solidarité rurale	27 003,00	27 003,00	0,00	0,00	0,00
74126	Dotation de compensation des groupements de co	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	22 484,00	22 484,00	0,00	0,00	0,00
74718	Autres	29 927,00	57 298,61	0,00	0,00	0,00
7472	Régions	23 880,00	0,00	0,00	0,00	23 880,00
7473	Départements	200,00	621,00	0,00	0,00	0,00
74748	Autres communes	2 652,00	1 326,00	0,00	0,00	1 326,00
7478	Autres organismes	13 000,00	12 699,99	0,00	0,00	300,01
748313	Dotation compensation de la réforme de la taxe pro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748314	Dotation unique compensations spécifiques taxe p	155,00	155,00	0,00	0,00	0,00
74832	Attribution du Fonds départemental de la taxe profi	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des	7 875,00	7 875,00	0,00	0,00	0,00
74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de ta	6 242,00	6 242,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	30 448,00	30 726,38	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	27 448,00	26 941,46	0,00	0,00	506,54
758	Produits divers de gestion courante	3 000,00	3 784,92	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		1 241 165,00	1 202 777,65	0,00	0,00	38 387,35
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	55 013,00	34,35	0,00	0,00	54 978,65
7713	Libéralités reçues	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
7788	Produits exceptionnels divers	54 913,00	34,35	0,00	0,00	54 878,65
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		1 296 178,00	1 202 812,00	0,00	0,00	93 366,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00			0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

COMMUNE DE POURCIEUX - 83 - COMMUNE	CA	2016
-------------------------------------	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d	0,00	0,00			0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	0,00	0,00			0,00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	1 296 178,00	1 202 812,00	0,00	0,00	93 366,00
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de 2015	0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant de l'exercice 2015	0,00
= Différence ICNE 2016 - ICNE 2015	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	16 326,38	2 072,40	14 253,98	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadast	10 041,36	0,00	10 041,36	0,00
2051	Concessions et droits similaires	6 285,02	2 072,40	4 212,62	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	445 692,08	33 160,56	412 531,52	0,00
2111	Terrains nus	5 000,00	300,00	4 700,00	0,00
2112	Terrains de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	388 039,58	4 028,88	384 010,70	0,00
21318	Autres bâtiments publics	14 500,00	2 203,80	5 552,77	6 743,43
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	0,00	243,60	0,00	0,00
21571	Matériel roulant - Voirie	0,00	0,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	7 029,69	7 535,14	2 258,00	0,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 313,83	14 050,21	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	7 808,98	196,80	7 612,18	0,00
2184	Mobilier	13 000,00	4 602,13	8 397,87	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	36 606,21	2 715,84	32 606,21	1 284,16
2313	Constructions	2 092,71	0,00	2 092,71	0,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	30 513,50	0,00	30 513,50	0,00
2316	Restauration des collections et oeuvres d'art	4 000,00	2 715,84	0,00	1 284,16
Total des dépenses d'équipement		498 624,67	37 948,80	459 391,71	1 284,16
16	Emprunts et dettes assimilées	67 002,90	67 002,90	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	67 002,90	67 002,90	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		67 002,90	67 002,90	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		565 627,57	104 951,70	459 391,71	1 284,16
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)		0,00		
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		565 627,57	104 951,70	459 391,71	1 284,16
Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2015		0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	177 500,00	146 925,78	110 000,00	0,00
1321	Etat et établissements nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Régions	7 500,00	6 031,75	0,00	1 468,25
1323	Départements	110 000,00	0,00	110 000,00	0,00
13251	GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00
1342	Amendes de police	60 000,00	48 600,00	0,00	11 400,00
1348	Autres	0,00	92 294,03	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00
1641	Emprunts en euros	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	180 000,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	0,00	180 000,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		277 500,00	146 925,78	390 000,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	36 892,92	33 158,89	0,00	3 734,03
10222	F.C.T.V.A.	14 195,00	14 195,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	14 000,00	10 265,97	0,00	3 734,03
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	8 697,92	8 697,92	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
2111	Terrains nus	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
Total des recettes financières		216 892,92	33 158,89	0,00	183 734,03
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		494 392,92	180 084,67	390 000,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	37 991,01			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)(4)	8 291,84	8 291,84		0,00
1802	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadast	4 558,51	4 558,51		0,00
180422	Privé - Bâtiments et installations	3 733,33	3 733,33		0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		46 282,85	8 291,84		37 991,01
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		46 282,85	8 291,84		37 991,01
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		540 675,77	188 376,51	390 000,00	0,00
Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté de 2015		24 951,80			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 10001

LIBELLE : TRAVAUX BATIMENTS

POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (2)
DEPENSES		404 632,29 ^A	6 232,68	391 656,18	6 743,43 ^B	141 733,72
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	402 539,58	6 232,68	389 563,47	6 743,43	82 903,24
21311	Hôtel de ville	0,00	0,00	0,00	0,00	6 151,02
21312	Bâtiments scolaires	388 039,58	4 028,88	384 010,70	0,00	20 448,58
21318	Autres bâtiments publics	14 500,00	2 203,80	5 552,77	6 743,43	50 185,22
2135	Installat° générales, agencements, aménag	0,00	0,00	0,00	0,00	212,86
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	2 060,56
21731	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	3 845,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 092,71	0,00	2 092,71	0,00	58 830,48
2313	Constructions	2 092,71	0,00	2 092,71	0,00	58 830,48

RECVETTES (répartition) (Pour information)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire	
	Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (2)	
TOTAL RECETTES AFFECTEES	0,00 ^C	0,00	0,00	0,00 ^D	65 401,81	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	65 401,81
1321	Etat et établissements nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	18 888,91
1322	Régions	0,00	0,00	0,00	0,00	8 209,00
1323	Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	29 200,00
1343	P.A.E. (Programme d'Aménagement d'Ens	0,00	0,00	0,00	0,00	9 103,90
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde du financement (3)	Pour l'exercice		En cumulé	
Recettes - Dépenses	C-A	-6 232,68	D-B	-76 331,91

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Réalisations antérieures + réalisation de l'exercice.

(3) Indiquer le signe algébrique.

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 10002
LIBELLE : TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX
POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire Cumul des réalisations (2)
		Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	
DEPENSES		40 827,33	12 347,23	30 513,50	0,00	323 908,47
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	10 313,83	12 347,23	0,00	0,00	89 804,97
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	3 452,40
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	7 986,29
21534	Réseaux d'électrification	0,00	243,60	0,00	0,00	5 887,08
2158	Autres installations, matériel et outillage tec	10 313,83	12 103,63	0,00	0,00	72 479,20
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	30 513,50	0,00	30 513,50	0,00	234 103,50
2313	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	26 521,32
2315	Installations, matériel et outillage technique	30 513,50	0,00	30 513,50	0,00	207 582,18

RECVTTES (répartition) (Pour information)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire Cumul des réalisations (2)	
	Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés		
TOTAL RECETTES AFFECTEES	167 500,00	48 600,00	100 000,00	18 900,00	676 356,68	
13	Subventions d'investissement	67 500,00	48 600,00	0,00	18 900,00	676 356,68
1321	Etat et établissements nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Régions	7 500,00	0,00	0,00	7 500,00	159 473,87
1323	Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	203 482,81
13251	GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	71 100,00
1342	Amendes de police	60 000,00	48 600,00	0,00	11 400,00	242 300,00
16	Emprunts et dettes assimilées	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00

Solde du financement (3)	Pour l'exercice		En cumulé	
Recettes - Dépenses	C-A	+ 36 252,77	D-B	+ 352 448,21

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Réalisations antérieures + réalisation de l'exercice.

(3) Indiquer le signe algébrique.

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 10003
LIBELLE : ACHAT MATERIEL ET MOBILIER
POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (2)
DEPENSES		25 500,78	10 565,07	18 629,45	0,00	214 007,70
20	Immobilisations incorporelles	4 691,80	2 072,40	2 619,40	0,00	29 183,31
2051	Concessions et droits similaires	4 691,80	2 072,40	2 619,40	0,00	29 183,31
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	20 808,98	8 492,67	16 010,05	0,00	184 824,39
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	2 373,58
21571	Matériel roulant - Voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	11 908,15
21578	Autre matériel et outillage de voirie	0,00	2 763,45	0,00	0,00	23 555,91
2158	Autres installations, matériel et outillage tec	0,00	930,29	0,00	0,00	3 217,08
2182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00	0,00	628,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	7 808,98	196,80	7 612,18	0,00	36 908,71
2184	Mobilier	13 000,00	4 602,13	8 397,87	0,00	61 829,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	44 403,96
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2316	Restauration des collections et oeuvres d'art	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire	
	Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (2)	
TOTAL RECETTES AFFECTEES	110 000,00	6 031,75	110 000,00	0,00	21 205,71	
13	Subventions d'investissement	110 000,00	6 031,75	110 000,00	0,00	21 205,71
1322	Régions	0,00	6 031,75	0,00	0,00	14 031,75
1323	Départements	110 000,00	0,00	110 000,00	0,00	7 173,96
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde du financement (3)	Pour l'exercice		En cumulé	
Recettes - Dépenses	C-A	-4 533,32	D-B	-192 801,99

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Réalisations antérieures + réalisation de l'exercice.

(3) Indiquer le signe algébrique.

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 10005
LIBELLE : PANNEAUX DE SIGNALISATION
POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Éléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (2)
DEPENSES		7 029,69 ^A	5 787,98	2 258,00	0,00 ^B	10 436,31
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	7 029,69	5 787,98	2 258,00	0,00	10 436,31
2152	Installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	2 600,79
21578	Autre matériel et outillage de voirie	7 029,69	4 771,69	2 258,00	0,00	6 819,23
2158	Autres installations, matériel et outillage tec	0,00	1 016,29	0,00	0,00	1 016,29
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Éléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (2)
TOTAL RECETTES AFFECTEES		0,00 ^C	0,00	0,00	0,00 ^D	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde du financement (3)	Pour l'exercice		En cumulé
Recettes - Dépenses	C-A	-5 787,98	D-B -10 436,31

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Réalisations antérieures + réalisation de l'exercice.

(3) Indiquer le signe algébrique.

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 10008
LIBELLE : ACHAT TERRAINS ET BATIMENTS
POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (2)
DEPENSES		5 000,00	A 300,00	4 700,00	0,00	B 35 730,58
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	5 000,00	300,00	4 700,00	0,00	35 730,58
2111	Terrains nus	5 000,00	300,00	4 700,00	0,00	5 685,81
2112	Terrains de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	1 358,27
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	28 686,50
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
	Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (2)
TOTAL RECETTES AFFECTEES	0,00	C 0,00	0,00	0,00	D 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde du financement (3)	Pour l'exercice		En cumulé	
Recettes - Dépenses	C-A	-300,00	D-B	-35 730,58

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Réalisations antérieures + réalisation de l'exercice.

(3) Indiquer le signe algébrique.

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° ONA

LIBELLE : ONA

POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (2)
DEPENSES		4 000,00 ^A	2 715,84	0,00	1 284,16 ^B	2 715,84
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme et n	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 000,00	2 715,84	0,00	1 284,16	2 715,84
2316	Restauration des collections et oeuvres d'ar	4 000,00	2 715,84	0,00	1 284,16	2 715,84

RECVTTES (répartition) (Pour information)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
	Crédits ouverts (BP +DM + RAR 2015)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (2)
TOTAL RECETTES AFFECTEES	0,00 ^C	0,00	0,00	0,00 ^D	220,02
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	220,02
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	220,02

Solde du financement (3)	Pour l'exercice	En cumulé
Recettes - Dépenses	C-A -2 715,84	D-B -2 495,82

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Réalisations antérieures + réalisation de l'exercice.

(3) Indiquer le signe algébrique.

Annexe 9. : Statuts du SYVEP

STATUTS DU SYNDICAT DES VIGNERONS ECORESPONSABLES DE POURCIEUX

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Syndicat des Vignerons Éco responsables de Pourcieux (SYVEP).**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet, dans le meilleur intérêt de ses membres, d'assurer la gestion : **d'une station mixte de traitement des effluents de lavage des machines à vendanger, des effluents phytosanitaires et vinicoles et le remplissage des pulvérisateurs, dans le cadre de l'article L 718-7 du Code Rural.** Cette station est mise à sa disposition par la Commune de Pourcieux avec laquelle son Président est habilité à signer une Convention.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Pourcieux, rue de l'Eglise, 83470 POURCIEUX
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration mais, il sera nécessaire de procéder à sa ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) membres de droit,
- b) membres actifs ou adhérents

Les membres adhérents du Syndicat sont des personnes physiques ou morales de la commune de Pourcieux et des communes limitrophes qui exercent une profession en lien avec le monde agricole.
La mairie de Pourcieux est membre de droit.

Les personnes morales seront représentées par leur représentant légal, à défaut d'avoir nommé tout autre représentant.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne souhaitant adhérer, devra remplir les conditions définies par l'article 5 des présents statuts ainsi que les conditions d'adhésion définies par le règlement intérieur, sous réserve de ne pas dépasser la capacité d'accueil de la station de lavage et de remplissage.

Les demandes d'admission seront adressées au Président par courrier.

Tous les adhérents devront avoir signé le règlement intérieur et la charte d'engagement de l'utilisateur qu'ils s'engagent à respecter scrupuleusement.

ARTICLE 7 - MEMBRES -- COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui versent annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Sont membres de droit, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Syndicat et sournise à l'approbation du Conseil d'Administration.
- b) Le décès,
- c) La disparition, la liquidation, la cession, ou la fusion de l'exploitation ou le départ en retraite,
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations ou motif grave. L'intéressé aura été préalablement convoqué, par lettre recommandée avec AR, à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications. La convocation lui sera adressée 15 jours avant la réunion du Bureau appelé à délibérer sur sa radiation.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles,
- 2° le montant des cotisations fixes et variables, au prorata de l'utilisation des installations de lavage des machines à vendanger et appareils de traitements phytosanitaires ainsi que du traitement des effluents vinicoles.
- 3° Les subventions de l'Etat, l'Europe, le Conseil Général, le Conseil Régional, les Collectivités Locales et Etablissements Publics,
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations, outre les membres de droit.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, arrêté au 31 décembre de chaque année, lorsqu'il s'agit d'approuver les comptes annuels. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande du dixième des membres au moins.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président, sur l'ordre du jour rédigé par le Secrétaire. La convocation peut prendre la forme d'une lettre simple ou d'un courriel avec AR.

Un membre du Syndicat ne peut se faire représenter que par un autre membre. Nul ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

Le Président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée, ainsi que le budget de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.



Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle est seule compétente pour décider d'une éventuelle extension de la capacité de l'aire de lavage et des répercussions financières qui en découleraient.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil sortants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou par le quart des membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le Bureau.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou par le quart des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de 6 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles et choisis parmi les membres actifs.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort entre les membres élus par l'Assemblée constitutive.

Le conseil d'administration doit compter au moins un représentant de chaque catégorie suivante :

- Vignerons Indépendants : 1
- Les Vignerons du Baou : 1
- CUMA : 1
- Utilisateurs de produits phytosanitaires : 2
- Mairie : 1

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat. Il préside toutes les réunions du Bureau, et toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers et en justice.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et signe avec le Président les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du Syndicat, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de la gestion du Syndicat, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à l'usage de la station mixte de traitement des effluents et aux modalités de répartition de ses coûts entre les adhérents.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers des Membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une Association ayant le même objet ou à toute autre Association régie par le même régime.

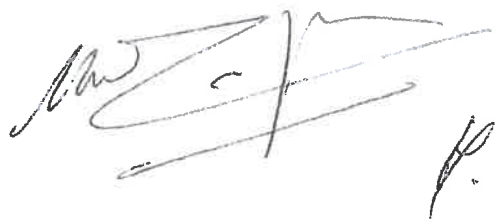
« Fait à Pourcieux, le 15/11/2013 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Le Président :



Le Vice-Président :



Annexe 10. : Contrat de gestion de l'aire de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles (commune / SYVEP)

Arrondissement de BRIGNOLLES

MAIRIE
DE
POURCIEUX

83470 POURCIEUX

Tél. 04 94 78 02 05

Fax 04 94 59 73 73

mairie.pourcieux@orange.fr

CONVENTION n°C-SYVEP.18-001**COMMUNE / SYVEP**

Convention de Gestion de l'exploitation de l'aire de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles située chemin du Camp Redon.

Abroge et remplace la convention du 17 novembre 2015.

La présente convention est établie entre,

La commune de Pourcieux, collectivité territoriale sise à Pourcieux (83470), rue de l'Eglise, représentée par son Maire, Monsieur Claude PORZIO, ci-après désignée « La Commune »,

Et le Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux, dont le siège social sis Mairie de Pourcieux, rue de l'Eglise à Pourcieux (83470) représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe BLANC, ci-après désigné « le SYVEP »,

Il est convenu ce qui suit :

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que la commune, dans le cadre de son engagement en faveur du développement durable, a investi dans un équipement écologique : une aire de remplissage, de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles.

Considérant que relativement à la réglementation ICPE, la commune :

- a déposé en mai 2013, la déclaration rubrique 2795 pour l'activité de lavage des pulvérisateurs
- a déposé en novembre 2015, la déclaration rubrique 2791 pour le dépotage des effluents vinicoles
- finalise le dépôt du dossier de demande d'autorisation rubrique 2750 pour le traitement des effluents vinicoles en provenance d'une installation classée ICPE au titre de la rubrique 2251-1.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux vis-à-vis des pollutions diffuses ou ponctuelles par le remplissage des pulvérisateurs, le rinçage des pulvérisateurs et machines à vendanger ou des effluents vinicoles, la Commune confie au SYVEP la gestion de l'exploitation de l'aire de traitement dont les installations sont détaillées dans le mémoire technique en Annexe.

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la bonne gestion et le bon fonctionnement de l'aire de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles.

ARTICLE 2 : Obligations de la Commune

La Commune, sous réserve du strict respect par le SYVEP des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de la station de traitement gérée par le SYVEP sous réserve du respect des normes en vigueur,
- informer, dans les meilleurs délais, le SYVEP de tout incident ou accident survenu sur sa station d'épuration et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le transfert des rejets visés par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,
- garantir au SYVEP l'acceptation des rejets pendant toute la durée fixée à l'Article 13, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, la Commune pourra être amenée de manière temporaire, à devoir limiter les flux de pollution entrants dans la station d'épuration. Elle devra alors en informer au préalable le SYVEP et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable d'une perturbation du fonctionnement des installations en cas de force majeure et n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis du SYVEP pour les interruptions momentanées résultant de la fourniture de l'eau, de l'électricité, de réparations ou de toute autre cause considérée comme cas de force majeure.

De tels faits ne pourront ouvrir au SYVEP aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la Commune, soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 3 : Obligations du SYVEP

Le SYVEP a l'obligation de souscrire à ses frais un contrat d'entretien et de maintenance de l'installation afin de maintenir son bon fonctionnement, une copie de ce contrat sera remise à la Commune.

Le SYVEP prend toutes les dispositions pour :

- assurer le traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles,
- informer, dans les meilleurs délais, la Commune de tout incident ou accident survenu sur l'aire et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le traitement des effluents visés par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Le SYVEP ne pourra utiliser cette aire que conformément à son objet et aux lois et règlements en vigueur. Il s'engage à assurer la surveillance et le maintien en fonctionnement des appareils, à respecter et faire respecter les installations en suivant les préconisations d'utilisation du constructeur.

Le SYVEP est intégralement responsable de tout incident ou préjudice résultant de l'utilisation anormale de l'ouvrage, et sera tenu à ce titre de réparer l'intégralité de tout préjudice de son fait auquel il devrait être remédié. Il devra en assumer les conséquences administratives, financières, civiles et pénales.

ARTICLE 4 : Assurance

Le SYVEP assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à contracter une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux et d'accident, couvrant le matériel. Le SYVEP s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités.

Le SYVEP devra fournir, chaque année, une attestation d'assurance à la commune.

ARTICLE 5 : Réception des effluents

Le SYVEP s'engage à permettre l'adhésion au dit syndicat de toutes les personnes physiques ou morales de la commune de Pourcieux qui exercent une profession en lien avec le monde agricole, sous réserve du respect du règlement intérieur du SYVEP et de la charte d'engagement, dans les limites de la capacité de traitement de l'installation et après avoir conclu avec la Commune et le SYVEP une convention d'autorisation.

Par convention séparée avec les établissements raccordés au réseau d'assainissement et équipés d'un système automatisé conforme au mémoire technique, la commune autorisera par le biais d'un arrêté et la mise en place d'une convention, l'acheminement des effluents de cave par le réseau d'assainissement communal. Les établissements n'étant pas raccordés au réseau d'assainissement, acheminent leurs effluents vinicoles par dépotage dans le respect de la spécification d'accueil mise en place par la mairie.

ARTICLE 6 : Surveillance des Rejets

ARTICLE 6.1 : Auto-surveillance

Le SYVEP est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions des normes en vigueur. Il a la responsabilité d'assurer une coordination des déversements des effluents viti-vinicoles afin de ne pas générer un engorgement horaire ou journalier de l'aire. Le SYVEP met en place sur les rejets de l'aire de traitement, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence/Mode d'enregistrement</i>	<i>Méthode/Analyse</i>
<i>Volume journalier</i>	<i>Continu</i>	<i>Compteur</i>
<i>Débit maxi</i>	<i>Continu</i>	<i>Débitmètre</i>
<i>T°</i>	<i>4 fois/an</i>	<i>Mesure T°</i>
<i>pH</i>	<i>4 fois/an</i>	<i>pHmètre</i>
<i>DBO5</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>DCO</i>	<i>4 fois/ an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>MES</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>Azote global (NG)*</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>

En cas de constatation de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Commune pourra imposer au SYVEP un programme d'analyse mentionnant la fréquence et les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale.

En cas de présomption de rejets non-conformes, la Commune pourra procéder à des analyses complémentaires.

Le SYVEP transmet au fur et à mesure à la Commune sur support informatique les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Commune au plus tard dans les deux mois suivant la date d'analyse. Ce délai pouvant être revu par avenant en cas d'obligation de la collectivité de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée dans un délai plus court.

ARTICLE 6.2 : Contrôles par la Commune

La Commune peut si elle juge utile, faire effectuer à ses frais des contrôles supplémentaires inopinés sur les rejets. Les résultats sont communiqués par la Commune au SYVEP. Si ces contrôles révèlent une non-conformité des rejets aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge du SYVEP sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Commune. Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la Commune ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des autocontrôles du SYVEP.

ARTICLE 7 : Dispositifs de mesures et de prélèvements

Le SYVEP surveillera et maintiendra en bon état les équipements de comptabilisation et d'analyses des volumes rejetés. Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à la Commune afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure.

En cas de panne ou d'indisponibilité d'un appareil, le SYVEP s'engage d'une part, à informer la Commune et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Passé un délai d'un mois, la Commune se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge du SYVEP.

Le SYVEP s'engage à garantir à la commune le libre accès à l'aire de traitement et aux dispositifs afférents. Il laissera le libre accès aux agents de la Commune et à ses prestataires pour permettre des prélèvements et autorise la Commune à en installer si elle le juge utile (dans ce cas, le SYVEP s'interdit d'intervenir sur les appareils du prestataire), sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'aire de traitement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Commune. Par ailleurs, le SYVEP s'assurera lors des contrôles inopinés de la disponibilité d'un des membres du bureau pour l'accès des intervenants aux ouvrages de mesures, pour le bon calage des mesures et pour la réalisation des mesures contradictoires.

ARTICLE 8 : Conduite à tenir par le SYVEP en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des rejets

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), le SYVEP est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Commune (Responsable du service technique et environnement 06 08 17 57 81) et les services compétents dont notamment l'Inspection des Installations Classées ;
- d'isoler son réseau d'évacuation si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Commune ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Commune pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant les installations avec l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 9 : Occupation et jouissance

Le SYVEP ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer l'aire et les installations et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à l'intégrité de l'aire.

Le SYVEP ne doit pas apporter de modifications aux installations qui lui sont confiées sans en avoir discuté préalablement avec la Commune. Il s'engage à rendre les installations en l'état identique lors de sa restitution, conformément à l'état des lieux contradictoire établi lors de la remise des clés.

ARTICLE 10 : Facturation et règlement

La redevance est d'un montant annuel de 9 400€ payable d'avance. Cette redevance est établie en contrepartie des investissements et des charges nécessaires au bon fonctionnement de l'aire qui ne seraient pas assurés directement par le SYVEP, estimés au jour de son adoption par le conseil municipal. Cette redevance pourra être révisée, par délibération du conseil municipal en cas d'évolution des charges supportées par la Commune (par exemple, travaux liés à un changement de législation).

Le détail des charges supportées par la Commune pourra être communiqué au SYVEP à sa demande.

Cette redevance devra être acquittée au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Il est précisé que tous les abonnements (électricité, eau, téléphone, contrat de maintenance...) et coûts inhérents au fonctionnement comme l'énergie électrique, l'eau, le téléphone, la transmission et le traitement des données, les consommables, le petit matériel, le traitement et l'évacuation des boues, les réparations et frais de remise en état non couverts par les assurances... sont à la charge du SYVEP et réglés directement par lui.

ARTICLE 11 : Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un accord commun.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 12 s'appliqueront.

ARTICLE 12 : Cessation du service

ARTICLE 12.1 : Conditions de fermeture du branchement

La Commune peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des rejets...) pour le service public d'assainissement et/ou pour ses agents ;
- en cas de non entretien des dispositifs de mesure et d'analyse ;

Toutefois en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Commune se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

Le SYVEP demeure responsable de l'élimination de ses rejets postérieurement à la fermeture du branchement.

ARTICLE 12.2 : Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Commune, dans un délai de 30 jours en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part du SYVEP jugées insuffisantes par la Commune ;
- par la Commune, sans délai en cas de destruction des installations par cas fortuit ou de force majeure ;
- par le SYVEP, dans un délai de 30 jours, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La dénonciation pourra se faire par chacune des parties, avec un préavis de 6 mois, délai qui pourra être réduit en cas d'accord amiable.

ARTICLE 12.3 : Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 13 : Date d'effet et durée

Cette convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de la signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 14 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Pourcieux, le 15 janvier 2018 en 2 exemplaires

Signatures

Christophe BLANC, Président du SYVEP



Claude PORZIO, Maire



**Annexe 11. : Convention de déversement
d'eaux usées autres que domestiques de la
SCA « Les vigneron du Baou » dans le réseau
d'assainissement communal (commune /
SYVEP / SCA Les Vignerons du Baou)**

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE
DE
POURCIEUX

83470 POURCIEUX

Tél. 04 94 78 02 05

Fax 04 94 59 73 73

mairie.pourcieux@orange.fr

CONVENTION n°C-SYVEP-SCA LES VIGNERONS DU BAOU 18-002**COMMUNE / SYVEP/ SCA LES VIGNERONS DU BAOU****CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau public des eaux usées de l'établissement SCA les Vignerons du Baou (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)

La présente convention est établie entre,

La Commune de Pourcieux représentée par son maire, M. Claude PORZIO situé Rue de l'Eglise à Pourcieux, dénommée : **la Commune**

Et :

Raison sociale de l'association : Le Syndicat des Vignerons EcoResponsables de Pourcieux (SYVEP) dont le siège est à : Mairie de Pourcieux, Rue de l'Eglise à Pourcieux (83470), représentée par : Christophe BLANC, président du SYVEP et ci-après dénommé : **le Syndicat**

Et :

Raison sociale de l'entreprise : SCA Les Vignerons du Baou dont le siège est à : 45 Rue Raoul Blanc à Pourcieux (83470) N° SIRET : 78310211400015 - Code NAF : 1102B/Vinification, représentée par : M. Frank CAGIATI, président de la SCA Les Vignerons du Baou et ci-après dénommée : **l'Établissement**

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et non domestiques, directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Maire de Pourcieux en date du 15/01/2018,

Considérant que le Syndicat est responsable de la gestion de la station de traitement des effluents vinicoles,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement ainsi que les conditions de rejet dans la station de traitement gérée par le Syndicat et la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le rejet des eaux traitées du Syndicat dans la Station d'Épuration Communale.

ARTICLE 2 : Définitions

ARTICLE 2.1 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines (hors industrielles), buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement.

ARTICLE 2.2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles, etc.

ARTICLE 2.3 : Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales mais peuvent éventuellement être admises dans le réseau d'assainissement. Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 : Obligations de la collectivité

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets vers la station de traitement gérée par le Syndicat,
- accepter les rejets de la station de traitement gérée par le Syndicat dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement et le Syndicat de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le transfert des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,
- garantir à l'Établissement et au Syndicat l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l'Article 18, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et le Syndicat et étudier avec eux les modalités de mise en œuvre compatibles avec leurs contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement et le Syndicat pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 4 : Obligations du SYVEP

Le Syndicat, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la convention d'adhésion de l'Établissement au Syndicat,
- assurer le traitement de ces rejets,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement et la Collectivité de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,
- garantir à l'Établissement l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l'Article 18, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale de la station de traitement, le Syndicat pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans la station. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et la Collectivité et étudier avec eux les modalités de mise en œuvre compatibles avec leurs contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement, ou un dommage subi par une de ses installations ou aux installations de la Collectivité (Réseau et station d'épuration) en raison d'un dysfonctionnement du système de traitement peut engager la responsabilité du Syndicat dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement et/ou la Collectivité présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le Syndicat s'engage à indemniser l'Établissement et/ou la Collectivité dès lors qu'il ou elle démontrera le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 5 : Caractéristiques de l'établissement

ARTICLE 5.1 Nature des activités

L'activité de l'Établissement est la préparation et le conditionnement de vins, pour une capacité supérieure à 20 000 hl/an.

En raison de ses activités ou de produits fabriqués, employés ou stockés, l'Établissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève de la rubrique n°2251-1 de la nomenclature des installations classées.

La copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement est annexée à la présente convention, le cas échéant à sa notification par le Préfet si celle-ci est postérieure à la signature de la présente convention. La Collectivité sera informée de toute modification qui y sera apportée.

ARTICLE 5.2 : Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à l'arrêté d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie.

ARTICLE 5.3 : Usages de l'eau

L'eau est utilisée pour la vinification et le nettoyage du matériel de vinification et de conditionnement et des installations.

ARTICLE 5.4 : Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement sur simple demande.

Article 5.5 : Mise à jour

Les informations mentionnées au présent Article sont mises à jour par l'Établissement

- lors de chaque modification apportée à l'Établissement dans les conditions évoquées à l'Article 12 « Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents » ;
- au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 6 : Installations privées

ARTICLE 6.1 : Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Les effluents seront refoulés, après dégrillage, vers le réseau. Les regards de branchement pour les eaux usées domestiques et de contrôle pour les effluents seront distincts. Ils seront positionnés sur un espace accessible en permanence aux agents de la collectivité.

Les diverses autorisations nécessaires à la création, des branchements et regards associés demeurent à l'entière charge de l'Établissement.

ARTICLE 6.2 : Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un prétraitement avant rejet, dans les conditions détaillées dans l'arrêté d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie. Les équipements nécessaires au prétraitement et au transfert des effluents sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'Établissement signalera à la Collectivité et au Syndicat dès qu'il en a connaissance toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect des valeurs maximales fixées par l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées et susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte ainsi que pour la station de traitement des effluents et la station d'épuration communale.

Dans ce cas, l'Établissement s'engage également à fermer le branchement vers le réseau d'assainissement communal jusqu'à la mise en œuvre d'actions correctives.

ARTICLE 7 : Prescriptions applicables aux effluents

ARTICLE 7.1 : Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé et ses prescriptions techniques particulières.

ARTICLE 7.2 : Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir une collecte séparative des eaux usées et des eaux pluviales et s'interdire d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 7.3 : Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc.) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et le Syndicat et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 : Surveillance des rejets

ARTICLE 8.1 : Auto-surveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence/Mode d'enregistrement</i>	<i>Méthode/Analyse</i>
<i>Volume journalier</i>	<i>Continu</i>	<i>Compteur</i>
<i>Débit maxi</i>	<i>Continu</i>	<i>Débitmètre</i>
<i>T°</i>	<i>Continu</i>	<i>Mesure T°</i>
<i>pH</i>	<i>Continu</i>	<i>pHmètre</i>
<i>DBO5</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>DCO</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>MES</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>Azote global (NG)*</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront réalisées par un laboratoire accrédité et dans le respect des normes en vigueur.

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement et de la station de traitement dans lequel les eaux de l'Établissement sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de **constatation** de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Collectivité et le Syndicat pourront imposer à l'Établissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Établissement.

Enfin, en cas de **simple présomption** de rejets non-conformes, la Collectivité et le Syndicat pourront procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévues à l'0.

L'Établissement transmet au fur et à mesure à la Collectivité et au Syndicat sur support informatique les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Collectivité et au Syndicat au plus tard dans les deux mois suivant la date d'analyse. Ce délai pouvant être revu par avenant en cas d'obligation de la collectivité de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée dans un délai plus court.

ARTICLE 8.2 : Contrôles par la Collectivité

La Collectivité et le Syndicat peuvent, s'ils le jugent utile, faire effectuer à leurs frais des contrôles supplémentaires inopinés sur les rejets. Les résultats sont communiqués à l'Agence par la Collectivité et le Syndicat à l'Établissement. Si ces contrôles supplémentaires révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Collectivité.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la Collectivité et du Syndicat ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Établissement.

ARTICLE 9 : Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état les équipements de comptabilisation et d'analyses des volumes rejetés prescrits dans l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement.

En cas de panne ou d'indisponibilité d'un appareil, l'Établissement s'engage d'une part, à informer la Collectivité et le Syndicat et d'autre part à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la période d'indisponibilité, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Établissement. Il dispose à cet effet de comptage sur toutes les sources d'alimentation en eau.

Passé un délai d'un mois, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

L'Établissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et à ses prestataires au regard spécialement aménagé pour permettre des prélèvements et autorise la Collectivité à en installer si elle le juge utile (dans ce cas, l'Établissement s'interdit d'intervenir sur les appareils du prestataire), sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité. Par ailleurs, l'Établissement s'assurera lors des contrôles inopinés de la disponibilité de son personnel pour l'accès des intervenants aux ouvrages de mesures, pour le bon calage des mesures et pour la réalisation des mesures contradictoires.

ARTICLE 10 : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau : compteur d'eau de la commune de Pourcieux pour les eaux domestiques et non domestiques.

ARTICLE 11 : Facturation et règlement

L'Établissement est soumis au paiement chaque semestre du montant de la part fixe (abonnement) de la redevance assainissement. Ce tarif est fixé chaque année par la collectivité.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois de présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25% conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivant :

- en cas de changement dans la composition des effluents ou/et de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- en cas de modification de la législation en vigueur en la matière,

ARTICLE 12 : Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité (Responsable du Service Technique et environnement 06 08 17 57 81) ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées.

ARTICLE 13 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

ARTICLE 13.1 : Conséquences techniques

L'Établissement informe la Collectivité et le Syndicat dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toute mesures nécessaire pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 12.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité et au Syndicat des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du réseau d'assainissement communal et de la station de traitement des effluents. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant chaque partie.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 16 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit:

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies initialement dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce quand bien même les trois parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la convention ;
- indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité et le Syndicat informent l'Établissement des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

ARTICLE 13.2 : Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Syndicat du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité et le Syndicat aura été démontré par une expertise indépendante.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Syndicat et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par eux.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 14 : Changements dans l'activité ou les rejets de l'établissement

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité et au Syndicat.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou de la présente convention.

ARTICLE 15 : Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention sera, le cas échéant, adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant après renégociation.

ARTICLE 16 : Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer les autres par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 17 s'appliqueront.

ARTICLE 17 : Cessation du service

ARTICLE 17.1 : Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents ;
 - en cas de non-installation ou de non-entretien des dispositifs de mesure et d'analyse ;
 - en cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- et que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

L'Établissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

ARTICLE 17.2 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'0, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Établissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'0.

ARTICLE 17.2 : Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité, le Syndicat ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation deviennent immédiatement exigibles.

La suspension ou la résiliation de cette convention ne pourra ouvrir à l'Établissement aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la Collectivité, soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 18 : Date d'effet et Durée

La présente convention est subordonnée à l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement. Elle prend effet à la date de déversement effectif des effluents. Elle s'achève à la date d'expiration de l'arrêté.

6 mois avant l'expiration de la convention de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 19 : Déléataire et continuité du service

La présente convention, conclue avec la Collectivité et le Syndicat, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 18, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 20 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Pourcieux, le 15 janvier 2018 en 3 exemplaires,

Signatures

Frank CAGIATI,
Président de la SCA
Les Vignerons du Baou



Christophe BLANC,
Président du SYVEP



Claude PORZIO,
Maire,



**Annexe 12. : Arrêté n°2016/009 – Autorisation
de déversement d'eaux usées autres que
domestiques dans le réseau d'assainissement
communal de Pourcieux par la SCA « Les
Vignerons du Baou »**

ARRETE N°2016/009
Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques
dans le réseau d'assainissement communal de Pourcieux
SCA « Les Vignerons du Baou »

NOUS, Jean-Raymond NIOLA, Maire de POURCIEUX,

Vu le Code de la santé publique - Article L1331-10 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement collectif ;

Vu la demande écrite en date du 23 octobre 2015, par laquelle la Société Civile Agricole « LES VIGNERONS DU BAOU » sollicite la délivrance d'une autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communal de Pourcieux afin qu'elles y soient traitées sur l'aire de traitement collective des effluents vitivinicoles et phytosanitaires, située chemin du Camp Redon.

ARRETONS

Article 1 :

La SCA «Les Vignerons du Baou» est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté et suivant les modalités d'application précisées dans la convention annexée, à déverser ses effluents issus exclusivement de l'activité de cave viticole, définis comme « eaux usées non domestiques », dans le réseau d'assainissement communal. Ces effluents seront automatiquement dirigés vers la station de traitement, située en amont de la station d'épuration communale, aux horaires et conditions spécifiés article 2.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la SCA «Les Vignerons du Baou» devra en informer le Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- b) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station de traitement et leurs équipements connexes,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- c) Doivent être exempts de produits phytosanitaires.

- d) Faire l'objet en amont du raccordement au réseau d'assainissement communal, d'un prétraitement : dégrillage, débouillage (maille de 2mm) et décantation.
- e) La cuve de stockage des effluents doit être équipée d'un système de contrôle des débits afin de régler la quantité à déverser dans le réseau d'assainissement communal. Le débitmètre devra faire l'objet d'un étalonnage annuel par un organisme agréé. Les effluents prétraités seront transférés automatiquement vers le réseau d'assainissement communal la nuit de 3H00 à 4H00, les rejets ne dépasseront pas 4,5 m3 par période de 24 heures.

Article 3 :

La SCA «Les Vignerons du Baou», demeure responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'État en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire la SCA « LES VIGNERONS DU BAOU».

Article 6 : Le Maire de Pourcieux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Affichage en mairie,

le 12 Janvier 2016.....

Fait à Pourcieux, le 12 janvier 2016

Le Maire,
Jean-Raymond NIOLA.



**Annexe 13. : Convention d'accueil des
effluents phytosanitaires et viti-vinicoles de
l'EARL Château de Pourcieux sur l'aire de
lavage (commune / SYVEP / EARL Château de
Pourcieux)**

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE

DE

POURCIEUX

83470 POURCIEUX

Tél. 04 94 78 02 05

Fax 04 94 59 73 73

mairie.pourcieux@orange.fr

CONVENTION n°C-SYVEP-EARL CHATEAU DE POURCIEUX 18-005

COMMUNE / SYVEP / EARL CHATEAU DE POURCIEUX

Spécification d'accueil des effluents par dépotage sur l'aire de lavage et de traitement des effluents phytosanitaire et viti-vinicoles, située Chemin du Camp Redon

La présente convention est établie entre,

La Commune de Pourcieux représentée par son maire, M. Claude PORZIO située Rue de l'Eglise à Pourcieux, dénommée : **la Commune**

Et :

Raison sociale de l'association : Le Syndicat des Vignerons EcoResponsables de Pourcieux (SYVEP) dont le siège est à : Mairie de Pourcieux, Rue de l'Eglise à Pourcieux (83470), représentée par : Christophe BLANC, président du SYVEP et ci-après dénommé : **le Syndicat**

Et :

Raison sociale de l'entreprise : EARL Château de Pourcieux dont le siège est à Château de Pourcieux, 1 rue de la Croix à Pourcieux (83470) - Code NAF : 1102B/Vinification, représentée par : M. Michel d'ESPAGNET ci-après dénommée : **l'Établissement**

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et non domestiques, directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que le Syndicat est responsable de la gestion de la station de traitement des effluents viti-vinicoles,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente spécification d'accueil définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du dépotage des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, sur l'aire de traitement gérée par le Syndicat.

CP 1 CB

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 3,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 3,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station de traitement et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille à la station de traitement ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement et de nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
 - Visées par le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Figurant à l'annexe I de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets des stations d'épuration urbaines ;
 - Visées par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement ;
 - Dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 3 : Obligations de la collectivité

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente spécification d'accueil, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la spécification d'accueil,
- accepter les rejets de la station de traitement gérée par le Syndicat dans les limites fixées par les normes en vigueur,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement et le Syndicat de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le transfert des eaux usées visées par la spécification d'accueil, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans la station de traitement.

CS
P
CB 2

Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et le Syndicat et étudier avec eux les modalités de mise en œuvre compatibles avec leurs contraintes de production.

ARTICLE 4 : Obligations du SYVEP

Le Syndicat, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente spécification d'accueil, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les dépotages de l'Établissement dans les limites fixées par la convention d'adhésion de l'Établissement au Syndicat et la présente spécification d'accueil,
- assurer le traitement de ces rejets,

- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement et la Collectivité de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le traitement des effluents visés par la spécification d'accueil, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,

Dans le cadre de l'exploitation normale de la station de traitement, le Syndicat pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans la station. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et la Collectivité et étudier avec eux les modalités de mise en œuvre compatibles avec leurs contraintes de production.

ARTICLE 5 : Caractéristiques de l'établissement

ARTICLE 5.1 : Nature des activités

L'activité de l'Établissement est la préparation et le conditionnement de vins, pour une capacité inférieure à 20 000 hl/an.

En raison de ses activités ou de produits fabriqués, employés ou stockés, l'Établissement est soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève de la rubrique n°2251-1 de la nomenclature des installations classées.

La copie du récépissé de déclaration de l'établissement doit être fournie à la Collectivité, le cas échéant à sa notification par le Préfet si celle-ci est postérieure à la signature de la présente spécification d'accueil. La Collectivité sera informée de toute modification qui y sera apportée.

ARTICLE 5.2 : Usages de l'eau

L'eau est utilisée pour la vinification et le nettoyage du matériel de vinification et de conditionnement et des installations.

ARTICLE 5.3 : Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement sur simple demande.

ARTICLE 5.4 : Production et stockage des effluents par l'Établissement

L'Établissement informe la Collectivité de son volume de stockage d'effluents et de sa production moyenne annuelle d'effluents.

CD H³ CB

ARTICLE 5.5 : Mise à jour

Les informations mentionnées au présent Article sont mises à jour par l'Établissement

- lors de chaque modification apportée à l'Établissement dans les conditions évoquées à l'Article 10 «Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents» :
- au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

ARTICLE 6.1 : Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente spécification d'accueil et ses prescriptions techniques particulières.

ARTICLE 6.2 : Eaux pluviales

La présente spécification d'accueil ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir une collecte séparative des eaux usées et des eaux pluviales et s'interdire d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 6.3 : Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc.) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et le Syndicat et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la spécification d'accueil.

ARTICLE 6.4 : Concentrations autorisées

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées

Paramètres	Seuils	Fréquence de mesure
Volume, pH et température :		
• Volume	15 m ³ /j	
• Ph	3,5 à 9	4 fois par an
• Température	30°C	4 fois par an
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅) :		4 fois par an
• Concentration moyenne journalière maximale	6 000 mg/L	
Demande chimique en oxygène (DCO) :		4 fois par an
• Concentration moyenne journalière maximale	12000 mg/l.	
Matières en Suspension (MES) :		4 fois par an

CP
K
4
CB

• Concentration moyenne journalière maximale	2g/L	
Phosphore total exprimé en P:		4 fois par an
• Concentration moyenne journalière maximale	10 mg/L	
Azote global exprimé en N (NGL=NTK+NO ₂ +NO ₃) :		4 fois par an
• Concentration moyenne journalière maximale	30 mg/L	

Paramètres		Concentrations limites (mg/L)
1	Indices phénols	0,3
2	Chrome hexavalent	0,1
3	Cyanures	0,1
4	Arsenic et composés (en As)	0,05
5	Manganèse et composés (en Mn)	1,0
6	Etain et composés (en Sn)	2,0
7	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5,0
8	Composés organiques halogénés (AOX)	1,0
9	Hydrocarbures totaux	10,0
10	Fluor et composés (en F)	15,0
11	Sulfates	500,0
12	Sulfures	1,0
13	Nitrites	10,0
14	MEII (Matières Extractibles à l'Hexane)	150,0
15	Chlorures	500,0
16	Plomb et composés (en Pb)	0,5
17	Cuivre et composés (en Cu)	0,5
18	Chrome et composés (en Cr)	0,5
19	Nickel et composés (en Ni)	0,5
20	Zinc et composés (en Zn)	2,0
21	Mercure (en Hg)	0,05
22	Cadmium (en Cd)	0,1
23	Sélénium (en Se)	0,25
24	HAP- Fluoranthène	0,05
25	HAP- Benzo(b)fluoranthène	0,05
26	HAP- Benzo(a)pyrène	0,05
27	Total des 7 PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,05

ARTICLE 7 : MODALITES DE DEPOTAGE

L'Etablissement est autorisé à venir dépoter ses effluents vinicoles en dehors de la période de vendages sous réserve d'être à jour de ses analyses et de prévenir au préalable le Syndicat par le biais de son président Christophe BLANC au moins 2 jours à l'avance des jours et volumes de dépotage prévus.

CP LP 5 CB

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 8.1 : Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente spécification d'accueil.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence/Mode d'enregistrement</i>	<i>Méthode/Analyse</i>
<i>T°</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Mesure T°</i>
<i>pH</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>pHmètre</i>
<i>DBO5</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>DCO</i>	<i>4 fois/ un (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>MES</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>Azote global (NG)*</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>

Si le nombre de dépotage annuel est inférieur à 4, le nombre d'analyses sera lié au nombre de dépotage effectué.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées par un laboratoire accrédité et dans le respect des normes en vigueur.

Ce programme de mesures pourra être modifié. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de **constatation** de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Collectivité et le Syndicat pourront imposer à l'Etablissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Etablissement.

Enfin, en cas de **simple présomption** de rejets non-conformes, la Collectivité et le Syndicat pourront procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévus à l'0.

L'Etablissement transmet au fur et à mesure à la Collectivité et au Syndicat sur support informatique les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Collectivité et au Syndicat au plus tard dans le mois suivant la date d'analyse. Ce délai pouvant être revu par avenant en cas d'obligation de la collectivité de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée dans un délai plus court.

ARTICLE 8.2 : Contrôles par la Collectivité

La Collectivité et le Syndicat peuvent, s'ils le jugent utile, faire effectuer à leurs frais des contrôles supplémentaires inopinés sur les rejets. Les résultats sont communiqués par la Collectivité et le Syndicat à l'Etablissement. Si ces contrôles supplémentaires révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Collectivité.

L'Établissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et à ses prestataires pour permettre des prélèvements, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité. Par ailleurs, l'Établissement s'assurera lors des contrôles inopinés de la disponibilité de son personnel pour l'accès des intervenants aux ouvrages de mesures, pour le bon calage des mesures et pour la réalisation des mesures contradictoires.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la Collectivité et du Syndicat ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Établissement.

ARTICLE 9 : Facturation et règlement

L'Établissement est soumis au paiement de la cotisation et de l'abonnement au SYVEP.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois de présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivant :

- en cas de changement dans la composition des effluents,
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- en cas de modification de la législation en vigueur en la matière.

ARTICLE 10 : Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité (Responsable du Service Technique et Environnement 06 08 17 57 81);
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées.

ARTILCE 11 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

ARTICLE 11.1 : Conséquences techniques

L'Établissement informe la Collectivité et le Syndicat dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 10.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité et au Syndicat des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation de la station de traitement des effluents. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant chaque partie.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 13 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit:

CD H⁷ CB

- de n'accepter dans la station de traitement que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies dans la présente spécification d'accueil, et ce quand bien même les trois parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la spécification d'accueil ;
- indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité et le Syndicat informent l'Établissement des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

ARTICLE 11.2 : Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Syndicat du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la spécification d'accueil, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité et le Syndicat aura été démontré par une expertise indépendante.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Syndicat et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par eux.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 12 : Changements dans l'activité ou les rejets de l'établissement

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité et au Syndicat.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans la station de traitement. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de la présente spécification d'accueil.

ARTICLE 13 : Modification de la présente spécification d'accueil

La présente spécification d'accueil pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer les autres par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la spécification d'accueil continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 14 s'appliqueront.

ARTICLE 14 : Cessation du service

ARTICLE 14.1 : Conditions de refus de dépotage

La Collectivité peut décider de refuser le dépotage des effluents de l'Établissement lorsque le non-respect des dispositions de la présente spécification d'accueil induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents.

L'Etablissement se verra notifié la décision de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la décision prise par la Collectivité.

ARTICLE 14.2 : Résiliation de la spécification d'accueil

La présente spécification d'accueil peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'Article 11.1, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Etablissement, dans un délai d'un mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à l'interdiction du dépotage par l'Etablissement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'0.

ARTILCE 14.3 : Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente spécification d'accueil par la Collectivité, le Syndicat ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre d'une part, de la redevance d'assainissement et d'autre part, du solde de la participation deviennent immédiatement exigibles.

ARTILCE 15 : Date d'effet et Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

6 mois avant l'expiration de la spécification d'accueil, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTILCE 16 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Pourcieux, le 15 janvier 2018 en 3 exemplaires,

Signatures

Michel d'ESPAGNET,
Pour l'établissement,

Christophe BLANC,
Président du SYVEP,

Claude PORZIO,
Maire,



CP

CB

9

Annexe 14. : Convention d'accueil des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles de la SCEA Papé (Château des Brigands) sur l'aire de lavage (commune / SYVEP / SCEA Papé)

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE
DE
POURCIEUX

83470 POURCIEUX

Tél 04 94 78 02 05

Fax 04 94 59 73 73

mairie.pourcieux@orange.fr

CONVENTION n°C-SYVEP-SCEA PAPE 18-004**COMMUNE / SYVEP / SCEA PAPE****Spécification d'accueil des effluents par dépotage sur l'aire de lavage et de traitement des effluents phytosanitaire et viti-vinicoles, située Chemin du Camp Redon**

La présente convention est établie entre,

La Commune de Pourcieux représentée par son maire, M. Claude PORZIO située Rue de l'Eglise à Pourcieux, dénommée : **la Commune**

Et :

Raison sociale de l'association : Le Syndicat des Vignerons EcoResponsables de Pourcieux (SYVEP) dont le siège est à : Mairie de Pourcieux, Rue de l'Eglise à Pourcieux (83470), représentée par : Christophe BLANC, président du SYVEP et ci-après dénommé : **le Syndicat**

Et :

Raison sociale de l'entreprise : SCEA Papé dont le siège est à Château des Brigands Quartier La Tuilière à Pourcieux (83470) - Code NAF : 1102B/Vinification, représentée par : M. Stéphane GARCIA ci-après dénommée : **l'Établissement**

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et non domestiques, directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que le Syndicat est responsable de la gestion de la station de traitement des effluents viti-vinicoles,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente spécification d'accueil définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du dépotage des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, sur l'aire de traitement gérée par le Syndicat.

SK CB CP 1

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 3,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 3,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station de traitement et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille à la station de traitement ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement et de nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
 - Visées par le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Figurant à l'annexe I de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets des stations d'épuration urbaines ;
 - Visées par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement ;
 - Dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 3 : Obligations de la collectivité

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente spécification d'accueil, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la spécification d'accueil,
- accepter les rejets de la station de traitement gérée par le Syndicat dans les limites fixées par les normes en vigueur,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement et le Syndicat de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le transfert des eaux usées visées par la spécification d'accueil, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans la station de traitement.

Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et le Syndicat et étudier avec eux les modalités de mise en œuvre compatibles avec leurs contraintes de production.

ARTICLE 4 : Obligations du SYVEP

Le Syndicat, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente spécification d'accueil, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les dépotages de l'Établissement dans les limites fixées par la convention d'adhésion de l'Établissement au Syndicat et la présente spécification d'accueil,
- assurer le traitement de ces rejets,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement et la Collectivité de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le traitement des effluents visés par la spécification d'accueil, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,

Dans le cadre de l'exploitation normale de la station de traitement, le Syndicat pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans la station. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et la Collectivité et étudier avec eux les modalités de mise en œuvre compatibles avec leurs contraintes de production.

ARTILCE 5 : Caractéristiques de l'établissement

ARTICLE 5.1 : Nature des activités

L'activité de l'Établissement est la préparation et le conditionnement de vins, pour une capacité inférieure à 20 000 hl/an.

En raison de ses activités ou de produits fabriqués, employés ou stockés, l'Établissement est soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève de la rubrique n°2251-1 de la nomenclature des installations classées.

La copie du récépissé de déclaration de l'établissement doit être fournie à la Collectivité, le cas échéant à sa notification par le Préfet si celle-ci est postérieure à la signature de la présente spécification d'accueil. La Collectivité sera informée de toute modification qui y sera apportée.

ARTICLE 5.2 : Usages de l'eau

L'eau est utilisée pour la vinification et le nettoyage du matériel de vinification et de conditionnement et des installations.

ARTICLE 5.3 : Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement sur simple demande.

ARTILCE 5.4 : Production et stockage des effluents par l'Établissement

L'Établissement informe la Collectivité de son volume de stockage d'effluents et de sa production moyenne annuelle d'effluents.

CB 3
CD

ARTICLE 5.5 : Mise à jour

Les informations mentionnées au présent Article sont mises à jour par l'Établissement

- lors de chaque modification apportée à l'Établissement dans les conditions évoquées à l'Article 10 «Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents» ;
- au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

ARTICLE 6.1 : Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente spécification d'accueil et ses prescriptions techniques particulières.

ARTICLE 6.2 : Eaux pluviales

La présente spécification d'accueil ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir une collecte séparative des eaux usées et des eaux pluviales et s'interdire d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 6.3 : Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc.) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et le Syndicat et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la spécification d'accueil.

ARTICLE 6.4 : Concentrations autorisées

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées

Paramètres	Seuils	Fréquence de mesure
Volume, pH et température :		
• Volume	15 m ³ /j	
• Ph	3,5 à 9	4 fois par an
• Température	30°C	4 fois par an
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅) :		4 fois par an
• Concentration moyenne journalière maximale	6 000 mg/L	
Demande chimique en oxygène (DCO) :		4 fois par an
• Concentration moyenne journalière maximale	12000 mg/L	
Matières en Suspension (MES) :		4 fois par an

• Concentration moyenne journalière maximale	2g/L	
Phosphore total exprimé en P:		4 fois par an
• Concentration moyenne journalière maximale	10 mg/l.	
Azote global exprimé en N (NGL=NTK+NO ₂ +NO ₃):		4 fois par an
• Concentration moyenne journalière maximale	30 mg/L	

Paramètres		Concentrations limites (mg/L)
1	Indices phénols	0,3
2	Chrome hexavalent	0,1
3	Cyanures	0,1
4	Arsenic et composés (en As)	0,05
5	Manganèse et composés (en Mn)	1,0
6	Etain et composés (en Sn)	2,0
7	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5,0
8	Composés organiques halogénés (AOX)	1,0
9	Hydrocarbures totaux	10,0
10	Fluor et composés (en F)	15,0
11	Sulfates	500,0
12	Sulfures	1,0
13	Nitrites	10,0
14	MEII (Matières Extractibles à l'Hexane)	150,0
15	Chlorures	500,0
16	Plomb et composés (en Pb)	0,5
17	Cuivre et composés (en Cu)	0,5
18	Chrome et composés (en Cr)	0,5
19	Nickel et composés (en Ni)	0,5
20	Zinc et composés (en Zn)	2,0
21	Mercure (en Hg)	0,05
22	Cadmium (en Cd)	0,1
23	Sélénium (en Se)	0,25
24	IIAP- Fluoranthène	0,05
25	HAP- Benzo(b)fluoranthène	0,05
26	HAP- Benzo(a)pyrène	0,05
27	Total des 7 PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,05

ARTICLE 7 : MODALITES DE DEPOTAGE

L'Etablissement est autorisé à venir dépoter ses effluents vinicoles en dehors de la période de vendages sous réserve d'être à jour de ses analyses et de prévenir au préalable le Syndicat par le biais de son président Christophe BLANC au moins 2 jours à l'avance des jours et volumes de dépotage prévus.

SR CB⁵
CD

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 8.1 : Auto-surveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente spécification d'accueil.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence/Mode d'enregistrement</i>	<i>Méthode/Analyse</i>
<i>T°</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Mesure T°</i>
<i>pH</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>pHmètre</i>
<i>DBO5</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>DCO</i>	<i>4 fois/ an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>MES</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>Azote global (NG)*</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>

Si le nombre de dépotage annuel est inférieur à 4, le nombre d'analyses sera lié au nombre de dépotage effectué.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées par un laboratoire accrédité et dans le respect des normes en vigueur.

Ce programme de mesures pourra être modifié. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de **constatation** de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Collectivité et le Syndicat pourront imposer à l'Établissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Établissement.

Enfin, en cas de **simple présomption** de rejets non-conformes, la Collectivité et le Syndicat pourront procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévues à l'O.

L'Établissement transmet au fur et à mesure à la Collectivité et au Syndicat sur support informatique les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Collectivité et au Syndicat au plus tard dans le mois suivant la date d'analyse. Ce délai pouvant être revu par avenant en cas d'obligation de la collectivité de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée dans un délai plus court.

ARTICLE 8.2 : Contrôles par la Collectivité

La Collectivité et le Syndicat peuvent, s'ils le jugent utile, faire effectuer à leurs frais des contrôles supplémentaires inopinés sur les rejets. Les résultats sont communiqués par la Collectivité et le Syndicat à l'Établissement. Si ces contrôles supplémentaires révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Collectivité.

L'Établissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et à ses prestataires pour permettre des prélèvements, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité. Par ailleurs, l'Établissement s'assurera lors des contrôles inopinés de la disponibilité de son personnel pour l'accès des intervenants aux ouvrages de mesures, pour le bon calage des mesures et pour la réalisation des mesures contradictoires.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la Collectivité et du Syndicat ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Établissement.

ARTICLE 9 : Facturation et règlement

L'Établissement est soumis au paiement de la cotisation et de l'abonnement au SYVEP.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois de présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivant :

- en cas de changement dans la composition des effluents,
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- en cas de modification de la législation en vigueur en la matière.

ARTICLE 10 : Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité (Responsable du Service Technique et Environnement 06 08 17 57 81);
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées.

ARTICLE 11 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

ARTICLE 11.1 : Conséquences techniques

L'Établissement informe la Collectivité et le Syndicat dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 10.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité et au Syndicat des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation de la station de traitement des effluents. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant chaque partie.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 13 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit :

SG CB 7
CD

- de n'accepter dans la station de traitement que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies dans la présente spécification d'accueil, et ce quand bien même les trois parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la spécification d'accueil ;
- indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité et le Syndicat informent l'Établissement des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

ARTICLE 11.2 : Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Syndicat du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la spécification d'accueil, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité et le Syndicat aura été démontré par une expertise indépendante.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Syndicat et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par eux.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 12 : Changements dans l'activité ou les rejets de l'établissement

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité et au Syndicat.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans la station de traitement. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de la présente spécification d'accueil.

ARTICLE 13 : Modification de la présente spécification d'accueil

La présente spécification d'accueil pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer les autres par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la spécification d'accueil continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 14 s'appliqueront.

ARTICLE 14 : Cessation du service

ARTICLE 14.1 : Conditions de refus de dépotage

La Collectivité peut décider de refuser le dépotage des effluents de l'Établissement lorsque le non-respect des dispositions de la présente spécification d'accueil induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents.

L'Etablissement se verra notifié la décision de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la décision prise par la Collectivité.

ARTICLE 14.2 : Résiliation de la spécification d'accueil

La présente spécification d'accueil peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'Article 11.1, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Etablissement, dans un délai d'un mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à l'interdiction du dépotage par l'Etablissement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'0.

ARTILCE 14.3 : Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente spécification d'accueil par la Collectivité, le Syndicat ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre d'une part, de la redevance d'assainissement et d'autre part, du solde de la participation deviennent immédiatement exigibles.

ARTILCE 15 : Date d'effet et Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

6 mois avant l'expiration de la spécification d'accueil, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTILCE 16 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Pourcieux, le 25 janvier 2018 en 3 exemplaires,

Signatures

Stéphane GARCIA,
Pour l'Etablissement,



Christophe BLANC,
Président du SYVEP,



Claude PORZIO,
Maire,



SG CB CP

Annexe 15. : Convention d'accueil des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles de la SAS MC Provence (Château des Ferrages) sur l'aire de lavage (commune / SYVEP / SAS MC Provence)

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE

DE

POURCIEUX

83470 POURCIEUX

Tél. 04 94 78 02 05

Fax 04 94 59 73 73

mairie.pourcieux@orange.fr

CONVENTION n°C-SYVEP-SAS MC PROVENCE 18-003

COMMUNE / SYVEP / SAS MC PROVENCE

Spécification d'accueil des effluents par dépotage sur l'aire de lavage et de traitement des effluents phytosanitaire et viti-vinicoles, située Chemin du Camp Redon

La présente convention est établie entre,

La Commune de Pourcieux représentée par son maire, M. Claude PORZIO située Rue de l'Eglise à Pourcieux, dénommée : **la Commune**

Et :

Raison sociale de l'association : Le Syndicat des Vignerons EcoResponsables de Pourcieux (SYVEP) dont le siège est à : Mairie de Pourcieux, Rue de l'Eglise à Pourcieux (83470), représentée par : Christophe BLANC, président du SYVEP et ci-après dénommé : **le Syndicat**

Et :

Raison sociale de l'entreprise : SAS MC Provence dont le siège est à : Château des Ferrages RN7 à Pourcieux (83470) - Code NAF : 1102B/Vinification, représentée par : M. Guillaume VIDAL ci-après dénommée : **l'Établissement**

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et non domestiques, directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que le Syndicat est responsable de la gestion de la station de traitement des effluents viti-vinicoles,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente spécification d'accueil définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du dépotage des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, sur l'aire de traitement gérée par le Syndicat.

CP d CB¹

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 3,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 3,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station de traitement et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille à la station de traitement ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement et de nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
 - Visées par le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Figurant à l'annexe I de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets des stations d'épuration urbaines ;
 - Visées par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement ;
 - Dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 3 : Obligations de la collectivité

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente spécification d'accueil, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la spécification d'accueil,
- accepter les rejets de la station de traitement gérée par le Syndicat dans les limites fixées par les normes en vigueur,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement et le Syndicat de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le transfert des eaux usées visées par la spécification d'accueil, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans la station de traitement.

CP

W

2
CB

Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et le Syndicat et étudier avec eux les modalités de mise en œuvre compatibles avec leurs contraintes de production.

ARTICLE 4 : Obligations du SYVEP

Le Syndicat, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente spécification d'accueil, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les dépotages de l'Établissement dans les limites fixées par la convention d'adhésion de l'Établissement au Syndicat et la présente spécification d'accueil,
- assurer le traitement de ces rejets,

- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement et la Collectivité de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le traitement des effluents visés par la spécification d'accueil, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,

Dans le cadre de l'exploitation normale de la station de traitement, le Syndicat pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans la station. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et la Collectivité et étudier avec eux les modalités de mise en œuvre compatibles avec leurs contraintes de production.

ARTILCE 5 : Caractéristiques de l'établissement

ARTICLE 5.1 : Nature des activités

L'activité de l'Établissement est la préparation et le conditionnement de vins, pour une capacité inférieure à 20 000 hl/an.

En raison de ses activités ou de produits fabriqués, employés ou stockés, l'Établissement est soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève de la rubrique n°2251-1 de la nomenclature des installations classées.

La copie du récépissé de déclaration de l'établissement doit être fournie à la Collectivité, le cas échéant à sa notification par le Préfet si celle-ci est postérieure à la signature de la présente spécification d'accueil. La Collectivité sera informée de toute modification qui y sera apportée.

ARTICLE 5.2 : Usages de l'eau

L'eau est utilisée pour la vinification et le nettoyage du matériel de vinification et de conditionnement et des installations.

ARTICLE 5.3 : Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement sur simple demande.

ARTILCE 5.4 : Production et stockage des effluents par l'Établissement

L'Établissement informe la Collectivité de son volume de stockage d'effluents et de sa production moyenne annuelle d'effluents.

CD a/ CB³

ARTICLE 5.5 : Mise à jour

Les informations mentionnées au présent Article sont mises à jour par l'Établissement

- lors de chaque modification apportée à l'Établissement dans les conditions évoquées à l'Article 10 «Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents» ;
- au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

ARTICLE 6.1 : Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente spécification d'accueil et ses prescriptions techniques particulières.

ARTICLE 6.2 : Eaux pluviales

La présente spécification d'accueil ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir une collecte séparative des eaux usées et des eaux pluviales et s'interdire d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 6.3 : Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc.) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et le Syndicat et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la spécification d'accueil.

ARTICLE 6.4 : Concentrations autorisées

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées

Paramètres	Seuils	Fréquence de mesure
Volume, pH et température : <ul style="list-style-type: none">• Volume• Ph• Température	15 m ³ /j 3,5 à 9 30°C	4 fois par an 4 fois par an
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅) : <ul style="list-style-type: none">• Concentration moyenne journalière maximale	6 000 mg/L	4 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO) : <ul style="list-style-type: none">• Concentration moyenne journalière maximale	12000 mg/L	4 fois par an
Matières en Suspension (MES) :		4 fois par an

• Concentration moyenne journalière maximale	2g/L	
Phosphore total exprimé en P:		4 fois par an
• Concentration moyenne journalière maximale	10 mg/L	
Azote global exprimé en N (NGL-NTK+NO ₂ +NO ₃) :		4 fois par an
• Concentration moyenne journalière maximale	30 mg/L	

Paramètres		Concentrations limites (mg/L)
1	Indices phénols	0,3
2	Chrome hexavalent	0,1
3	Cyanures	0,1
4	Arsenic et composés (en As)	0,05
5	Manganèse et composés (en Mn)	1,0
6	Etain et composés (en Sn)	2,0
7	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5,0
8	Composés organiques halogénés (AOX)	1,0
9	Hydrocarbures totaux	10,0
10	Fluor et composés (en F)	15,0
11	Sulfates	500,0
12	Sulfures	1,0
13	Nitrites	10,0
14	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150,0
15	Chlorures	500,0
16	Plomb et composés (en Pb)	0,5
17	Cuivre et composés (en Cu)	0,5
18	Chrome et composés (en Cr)	0,5
19	Nickel et composés (en Ni)	0,5
20	Zinc et composés (en Zn)	2,0
21	Mercure (en Hg)	0,05
22	Cadmium (en Cd)	0,1
23	Sélénium (en Se)	0,25
24	HAP- Fluoranthène	0,05
25	HAP- Benzo(h)fluoranthène	0,05
26	HAP- Benzo(a)pyrène	0,05
27	Total des 7 PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,05

ARTICLE 7 : MODALITES DE DEPOTAGE

L'Etablissement est autorisé à venir dépoter ses effluents vinicoles en dehors de la période de vendages sous réserve d'être à jour de ses analyses et de prévenir au préalable le Syndicat par le biais de son président Christophe BLANC au moins 2 jours à l'avance des jours et volumes de dépotage prévus.

CP W CB

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 8.1 : Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente spécification d'accueil.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence/Mode d'enregistrement</i>	<i>Méthode/Analyse</i>
<i>T°</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Mesure T°</i>
<i>pH</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>pHmètre</i>
<i>DBO5</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>DCO</i>	<i>4 fois/ an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>MES</i>	<i>4 fois/un (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>Azote global (NG)*</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>4 fois/an (2/Vendange-1/Soutirage et 1/Reste année)</i>	<i>Méthode normalisée</i>

Si le nombre de dépotage annuel est inférieur à 4, le nombre d'analyses sera lié au nombre de dépotage effectué.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées par un laboratoire accrédité et dans le respect des normes en vigueur.

Ce programme de mesures pourra être modifié. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de **constatation** de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Collectivité et le Syndicat pourront imposer à l'Etablissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Etablissement.

Enfin, en cas de **simple présomption** de rejets non-conformes, la Collectivité et le Syndicat pourront procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévues à l'0.

L'Etablissement transmet au fur et à mesure à la Collectivité et au Syndicat sur support informatique les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Collectivité et au Syndicat au plus tard dans le mois suivant la date d'analyse. Ce délai pouvant être revu par avenant en cas d'obligation de la collectivité de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée dans un délai plus court.

ARTICLE 8.2 : Contrôles par la Collectivité

La Collectivité et le Syndicat peuvent, s'ils le jugent utile, faire effectuer à leurs frais des contrôles supplémentaires inopinés sur les rejets. Les résultats sont communiqués par la Collectivité et le Syndicat à l'Etablissement. Si ces contrôles supplémentaires révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Collectivité.

L'Établissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et à ses prestataires pour permettre des prélèvements, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité. Par ailleurs, l'Établissement s'assurera lors des contrôles inopinés de la disponibilité de son personnel pour l'accès des intervenants aux ouvrages de mesures, pour le bon calage des mesures et pour la réalisation des mesures contradictoires.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la Collectivité et du Syndicat ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Établissement.

ARTICLE 9 : Facturation et règlement

L'Établissement est soumis au paiement de la cotisation et de l'abonnement au SYVEP.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois de présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivant :

- en cas de changement dans la composition des effluents,
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- en cas de modification de la législation en vigueur en la matière.

ARTICLE 10 : Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité (Responsable du Service Technique et Environnement 06 08 17 57 81);
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées.

ARTICLE 11 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

ARTICLE 11.1 : Conséquences techniques

L'Établissement informe la Collectivité et le Syndicat dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 10.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité et au Syndicat des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation de la station de traitement des effluents. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant chaque partie.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 13 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit:

CD W CB⁷

- de n'accepter dans la station de traitement que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies dans la présente spécification d'accueil, et ce quand bien même les trois parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la spécification d'accueil ;
- indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité et le Syndicat informent l'Établissement des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

ARTICLE 11.2 : Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Syndicat du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la spécification d'accueil, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité et le Syndicat aura été démontré par une expertise indépendante.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Syndicat et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par eux.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 12 : Changements dans l'activité ou les rejets de l'établissement

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité et au Syndicat.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans la station de traitement. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de la présente spécification d'accueil.

ARTICLE 13 : Modification de la présente spécification d'accueil

La présente spécification d'accueil pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer les autres par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la spécification d'accueil continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 14 s'appliqueront.

ARTICLE 14 : Cessation du service

ARTICLE 14.1 : Conditions de refus de dépotage

La Collectivité peut décider de refuser le dépotage des effluents de l'Établissement lorsque le non-respect des dispositions de la présente spécification d'accueil induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents.

Handwritten initials: a purple signature and the letters "W" and "CB" in black ink.

L'Etablissement se verra notifié la décision de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la décision prise par la Collectivité.

ARTICLE 14.2 : Résiliation de la spécification d'accueil

La présente spécification d'accueil peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'Article 11.1, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Etablissement, dans un délai d'un mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à l'interdiction du dépotage par l'Etablissement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'0.

ARTILCE 14.3 : Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente spécification d'accueil par la Collectivité, le Syndicat ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre d'une part, de la redevance d'assainissement et d'autre part, du solde de la participation deviennent immédiatement exigibles.

ARTILCE 15 : Date d'effet et Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

6 mois avant l'expiration de la spécification d'accueil, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTILCE 16 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Pourcieux, le 25 janvier 2018 en 3 exemplaires,

Signatures

Guillaume VIDAL,
Pour l'Etablissement,



Christophe BLANC,
Président du SYVEP,



Claude PORZIO,
Maire,

